Gazette des Droits fondamentaux

PRESSE

CECI N'EST PAS UNE UNE SUR LA LIBERTE DE LA PRESSE

MÊME SI CERTAINS LE SOUHAITERAIENT

L'Association La Gazette des Droits Fondamentaux
Dont le siège social est sis chez Maître Louis TANDONNET
65 rue du Commandant Arnould – 33000 BORDEAUX
Immatriculée au Registre National des Associations sous le numéro W332036672
Numéro ISSN en cours d'attribution
www.gazette-droits-fondamentaux.com
gazettedesdroitsfondamentaux@gmail.com
Président & Directeur de Publication : Louis TANDONNET
Vice-Président & Directeur de Rédaction : Paul MORRIS

UNE NOUVELLE REVUE JURIDIQUE, POURQUOI FAIRE ?

Paul MORRIS, Vice-Président de l'Association « *La Gazette des Droits Fondamentaux* »
Greffier et Chargé d'Enseignement à l'Université

La Gazette est née de la collaboration entre deux passionnés du droit, désireux de créer un pont entre la théorie et la pratique, entre l'université et les salles d'audience.

Notre projet est de proposer une revue juridique innovante dédiée à la diffusion du savoir et à la réflexion intellectuelle en matière de libertés et de droits fondamentaux.

Conçue comme un espace libre et sérieux, notre ambition est d'offrir gratuitement aux juristes, universitaires, étudiants et praticiens un accès à des analyses rigoureuses, à des commentaires de qualité, à des études doctrinales originales, et à des éclairages critiques sur l'actualité.

Pour cela nous tenons à insister sur un certain nombre de points :

- La liberté académique de nos auteurs : nous entendons garantir à nos contributeurs une totale indépendance intellectuelle, aussi nos appels à contribution ne sont pas restrictifs et il est tout à fait possible de nous soumettre d'autres sujets d'articles ;
- Rigueur juridique : après une première relecture faite par nos soins, chaque texte est soumis à un des membres de notre comité scientifique ;
- Ouverture au débat : nous favorisons les dialogues interdisciplinaires, l'engagement et la confrontation argumentée des points de vue, dans cette optique nous avons sollicité un grand nombre d'universitaires, afin d'être en capacité d'évaluer un grand nombre de contributions.
- Accessibilité : en rendant ces contributions disponibles gratuitement, notre objectif est de démocratiser l'accès à la réflexion juridique de haut niveau, pour cette raison tous nos numéros seront accessibles numériquement sur LinkedIn et sur notre site en ligne.

Chaque numéro thématique se consacre à une grande question contemporaine en matière de droits et libertés.

Ce premier numéro portera sur la liberté d'expression : ses fondements constitutionnels, ses limites jurisprudentielles, ses défis numériques et ses tensions face aux droits voisins ou aux discours de haine.

Nous inviterons des contributeurs variés — universitaires, magistrats, avocats, chercheurs — afin d'offrir une palette d'approches complémentaires.

La Gazette est ouverte aux propositions de contributions (articles, notes, recensions), aux suggestions de thèmes et aux échanges critiques avec nos lecteurs sous réserve que ces contributions aient un lien avec les thématiques retenues.

Paul MORRIS

Gazette des Droits fondamentaux

EDITORIAL

Louis TANDONNET, Président de l'Association « *La Gazette des Droits Fondamentaux* »
Avocat au Barreau de Bordeaux

« *Un bon Journaliste est un Journaliste mort !* » Certes il est dur ce titre de *Courrier International* dénonçant à l'époque la situation de la presse au Zimbabwe[1].

Aujourd'hui peut-être plus encore qu'hier la question de la liberté de la presse est un marqueur d'une démocratie et plus encore de l'aspiration à la démocratie tant du peuple considéré que de ses élites.

Cela est parfaitement compréhensible : un journal indépendant est un miroir de notre société, montrant ce qui veut être caché, révélant ce qui veut être dissimulé, son but doit être de remuer la plume dans la plaie ; de mettre en lumière, par le contact et la distance, les petitesses des grands hommes, les grandeurs des petites gens. En cela, il est un manuel pratique de l'espèce humaine.

Loin d'un fantasme où chaque reporter voudrait par manie des grandeurs son Watergate, ses plombiers, sa gorge profonde, la liberté de la presse est celle qui doit séparer les commentaires, libres, des faits, sacrés ; qui doit permettre que la voix des opposants, non moins que celle des amis, ait le droit d'être entendue.

En quelque sorte, un journal n'a pas à être d'accord avec ce que vous dites, mais doit se battre jusqu'au bout pour que vous puissiez le dire.

Il faut le marteler : les républicains ne doivent pas craindre la liberté de la presse. Ne pas craindre la liberté de la presse, c'est savoir qu'elle comporte des excès. C'est pour cela qu'il y a des lois contre la diffamation dans tous les pays de liberté, des lois qui protègent les citoyens contre les excès de cette liberté[2].

Mais il convient aussi de se souvenir que sans la liberté de blâmer il n'est point d'éloges flatteurs et qu'il n'y a que les petites gens qui redoutent les petits écrits.

Naguère et à la suite de Malesherbes[3], le Prince de Talleyrand et Monsieur de Chateaubriand fustigeaient à raison et de concert la censure en rappelant que « *sans la liberté de la presse, il n'y a pas de gouvernement représentatif* »[4] car, pour reprendre la logique de Victor Hugo, « *le principe de la liberté de la presse n'est pas moins essentiel, n'est pas moins sacré que le principe du suffrage universel. Ce sont les deux côtés du même fait. Ces deux principes s'appellent et se complètent réciproquement. La liberté de la presse à côté du suffrage universel, c'est la pensée de tous éclairant le gouvernement de tous. Attenter à l'une c'est attenter à l'autre.* »[5]

Et paradoxalement cette question est d'autant plus importante aujourd'hui, à l'heure d'une prétendue information instantanée.

Pourquoi ? Parce que lorsque toute information et opinion sont présentées sur un pied d'égalité, la censure s'effectue plus efficacement par la volonté personnelle et la facilité d'acquisition que par la qualité ou la rigueur de la source ou de la loi.

Or l'Histoire nous a appris qu'une société hiérarchisée n'est possible que sur la base de l'ignorance ; nombreux sont un peu jeunes pour s'en souvenir, nous le sommes trop pour l'avoir oublié.

Rappelons-nous qu'une démocratie ne survit que si son peuple la protège au besoin en se révoltant, et en même temps, que ces révoltes ne se font jamais de leur propre mouvement ni par le seul fait de l'oppression. Aussi longtemps que le peuple n'a pas d'élément de comparaison, il lui est presque impossible de constater son oppression.

Alors oui pour protéger et défendre notre démocratie, nous avons besoin d'un accès aux points de comparaison, et cet accès, c'est la presse libre.

Oui les journalistes peuvent être de mauvaise foi ou partisans, mais ils nous sont indispensables.

Alors la seule question à poser, c'est celle de la vision du rôle de l'État : sommes-nous prêts à accorder à nos hommes politiques ou aux seuls financiers le pouvoir de légiférer sur les mots ; les mots dits, écrits ou dessinés ?

Un bon Journaliste est un Journaliste mort : cette année, ils sont déjà 37 bons journalistes[6].

Louis TANDONNET

---

[1] Article publié par la Rédaction le 5 février 2007.

[2] CLEMENCEAU Georges, Discours à l'Assemblée Nationale du 8 mars 1918 « *Je fais la Guerre.* »

[3] Auteur en 1788 d'un « *Mémoire sur la liberté de la presse* » où il précise que *« la liberté de la discussion est le moyen sûr de faire connaître à une nation la vérité ».*

[4] TALLEYRAND PERIGORD, Charles Maurice, *De la véritable grandeur des Etats. Eloge de la liberté de la presse*, édition G. Ferrero, De Fallois, 1996 ; G. Lacour-Gayet, *Talleyrand*, éditions Rencontre, Payot, 1933, Cazes, in : *Politique étrangère*, n°3-4 - 2000 – 65e année, pages 915-922.

[5] HUGO, Victor, « *Discours sur la liberté de la presse* », Assemblée Nationale, 11 septembre 1848.

[6] Source Reporter Sans Frontière – https://rsf.org/fr/barometre

Lutte contre la desinformation juridique et education au droit : l'experience du legal-checking

Guillaume BATICLE, Doctorant en droit public à l'université de Poitiers, rédacteur en chef adjoint chez Les Surligneurs, chargé d'enseignement à l'université de Picardie Jules Verne
& **Paul MORRIS**, greffier, chargé d'enseignement à l'université de Picardie Jules Verne

Avec le développement des moyens de communications, notamment par le biais des réseaux sociaux ou des chaines d'information en continu, mais aussi l'égal accès à la tribune publique de tous les discours, les *fake news* et la désinformation se sont glissées dans le débat public. Non pas qu'elles n'existaient pas avant. Le mensonge et l'inexactitude dans le débat public ont, en effet, toujours été des moyens de communication politique. Mais il existe aujourd'hui des moyens de lutter contre ces phénomènes de troubles de l'information qui les mettent en exergue. Le mode de consommation des informations a également évolué. Il y a une préférence pour les contenus immédiats, courts, le format idéal pour tronquer une information, l'expliquer le moins possible, ce qui permet une fausse transparence des politiques et des informations publiques. L'algorithme de ces réseaux sociaux va également favoriser le partage de contenus rapides et où les propos tenus sont poussés à l'extrême pour, selon l'expression consacrée, "*faire le buzz*". Il en va de même sur des sujets juridiques.

Legal-checking pour l'État de droit : vérification juridique et éducation au droit

Le terme de "*legal-checking*", est le pendant juridique du "*fact-checking*" dont il est un dérivé. Sa pratique a été innovée en 2017 par le média *Les Surligneurs*[7] et son cofondateur et actuel directeur Vincent COURONNE, docteur en droit européen. Le contexte de la fondation des Surligneurs justifie à lui seul la nécessité du "*legal-checking*". En pleine campagne présidentielle, les propositions fusaient d'un candidat à l'autre. Quel que soit le bord politique du prétendant à la magistrature suprême, il existait un dénominateur commun : la désinformation juridique. Des promesses intenables aux fausses affirmations, les juristes avaient de quoi s'arracher les cheveux. Mais au-delà des considérations frustrantes, l'enjeu était plus global. Les professions de foi visaient un seul public composé des citoyens qui sont appelés aux urnes. Et pour que ces citoyens puissent voter, ou plutôt puissent bien voter, ils doivent être bien informés. L'idée n'est nullement de dire aux électeurs pour qui voter, mais de les aider à comprendre et à avoir conscience des conséquences, en droit, de leur vote. Le droit existant bien au-delà des périodes électorales, le grand public doit être informé le reste du temps sur les enjeux juridiques posés par les sujets qui font l'actualité et être désintoxiqué de la désinformation, consciente ou non, qui poursuit son chemin. Le "*legal-checking*" a pour but de préserver l'État de droit en agissant pour une démocratie saine.

Le "*legal-checking*" intervient en deux temps au regard de l'actualité. Le premier se déroule en aval d'un fait d'actualité, en réaction directe à un propos public ou à une promesse politique. C'est en réalité le même fonctionnement que celui du "*fact-checking*" qui vient "*débunker*" des *fake news*. Quand un homme ou une femme politique, invitée sur un plateau de télévision ou dans un studio de radio, propose de réserver certaines allocations à certaines personnes ou quand un avocat affirme qu'une personne n'est pas innocente à l'issue d'une relaxe, le "*legal-checker*" intervient pour apporter les explications nécessaires. Deux cas de figure différents mais avec le même effet d'induction du citoyen en erreur.

Le second temps du "*legal-checking*" intervient en amont de la diffusion de la désinformation juridique. Il s'agit à ce moment-là de prévenir la diffusion de la désinformation. Toute actualité est susceptible de subir cette désinformation, certains sujets comme la procédure judiciaire, l'immigration plus que d'autres. Certains angles de cette actualité sont alors analysés en droit pour l'expliquer au grand public.

Le grand défi du "*legal-checking*" est l'accessibilité de la connaissance juridique à un public non-juriste. Pour cela, le "*legal-checking*" s'inscrit dans le mouvement du "*legal design*". Le "*legal design*" a été conceptualisé à l'Université de

[7] "*Les Surligneurs*" est un média d'actualité spécialisé dans la lutte contre la désinformation juridique, composé d'enseignants-chercheurs en droit et de journalistes professionnels.

Stanford par Margaret HAGAN[8]. Dérivé du "*design thinking*"[9], c'est un outil qui permet aux juristes de rendre le droit plus clair et accessible. Matière complexe possédant son propre vocabulaire (et ses propres dictionnaires comme le Cornu), le droit semble inaccessible au grand public. Le "*legal design*" a donc pour objectif de rendre le droit accessible en utilisant des procédés empruntés à l'art du design. L'utilisateur est placé au centre de la réflexion et l'objet d'étude, en l'occurrence le droit, est pensé pour lui être compréhensible. Le public est la base de la réflexion et de tout le processus. Une contrainte s'impose au "*legal-checker*". Il doit être précis dans son propos, pour que la réponse à la désinformation juridique soit exacte en droit. Cette précision ne doit pas pour autant l'empêcher de produire un contenu court, efficace et attrayant. Selon une étude menée par les psychologues Susan FISKE et Shelley TAYLOR, le cerveau est devenu fainéant et il est plus facile de préférer une information à une autre si elle va dans notre sens[10]. Cela même si l'information est fausse ou trompeuse. Un effort est nécessaire pour que le "*legal-checking*" attire et atteint le grand public, qui en est la cible principale.

Pourquoi il est essentiel que les professionnels du droit participent à cette lutte contre la désinformation juridique ?

Le secteur judiciaire a beau faire preuve d'une ouverture toujours plus grandissante, ce secteur demeure inaccessible sur bien des points. Ce schisme entre professionnels du droit et citoyen est notamment exacerbé par le formalisme, le vocabulaire ou encore la grande rigidité des règles juridiques. Ce, alors même que ces derniers occupent une place essentielle, bien qu'indirecte, dans la fabrication du droit, et donc la protection des droits individuels. En outre, la discrétion qu'exige le travail judiciaire n'arrange pas le sentiment d'opacité ressenti par les justiciables.

S'il n'est pas possible de nier la nécessité de maîtriser et de contrôler les propos des professionnels du droit, il convient tout de même de reconnaître que la plupart d'entre eux cultivent une discrétion particulièrement prononcée. Ainsi, seuls quelques agents prennent la parole, écrivent sur le quotidien des juridictions, ou encore enseignent.

Des efforts ont toutefois été consentis par l'administration afin de permettre au citoyen de se renseigner sur la justice de son pays, tel que l'ouverture des tribunaux lors de journées spéciales (*nuit du droit, journées du patrimoine*) ou encore l'Open data des décisions de justice. Pour autant, l'administration doit-elle être la seule à faire un pas vers le citoyen ? Quid de l'agent ?

Il est donc nécessaire que les professionnels du droit, forts de leur expertise, contribuent à faire découvrir les réalités et les enjeux de la justice par des moyens pédagogiques tels que des articles[11], des livres ou des interventions publiques. Leur démarche ne se limite ainsi pas à la seule vulgarisation ; elle favorise également une transmission indispensable pour garantir l'évolution du droit et son adaptation aux défis contemporains. L'idée est alors d'instruire aux questions juridiques et judiciaires le citoyen néophyte sur ces questions, pour l'armer face à la désinformation qui entoure la perception du monde judiciaire.

Loin d'être un domaine réservé, le monde judiciaire est au service de tous les citoyens, et sa compréhension est essentielle pour une société démocratique. Toutefois, la complexité des procédures et le formalisme inhérent à cette institution créent souvent une impression d'inaccessibilité. Lorsqu'un professionnel du droit, qu'il s'agisse d'un avocat, d'un greffier ou d'un magistrat, explique au public comment fonctionne le système judiciaire, il rend accessible un domaine essentiel mais méconnu. En partageant son savoir à travers des publications ou des témoignages, le professionnel lève en effet le voile sur les mécanismes judiciaires et les droits des citoyens.

Cette pédagogie contribue non seulement à la transparence judiciaire, mais aussi à une meilleure compréhension des droits et obligations de chacun. Les exemples concrets, récits d'audiences et explications simples des procédures permettent de sensibiliser les citoyens à des aspects du droit qui les concernent directement : contrats de travail, droits de la consommation, litiges familiaux, etc. Par cette vulgarisation, le professionnel du droit contribue à renforcer l'engagement citoyen en rendant le droit plus accessible et compréhensible.

[8] Margaret HAGAN est une juriste et designer américaine. Elle dirige le Legal Design Lab et est enseignante à l'Université de Stanford.

[9] Le « *design thinking* », ou « *conception créative* », est une méthode élaborée par Rolf Faste, à l'Université de Stanford dans les années 1980.

[10] Susan FISK, Shelley TAYLOR, *Cognition sociale : des neurones à la culture*, Mardaga, collection « *PSY-Individus, groupes, culture* », 2011, 592 p.

[11] Vincent VIGNEAU, *Les Fleurs de lin*, Les presses littéraires, 1er novembre 2022 ; Gwenola JOLY-COZ, *Femmes de Justice*, Enrick B Editions, 14 février 2023

Ce travail de vulgarisation permet au citoyen de mieux connaître la réalité de son système judiciaire ainsi que des acteurs qui le composent. Là encore, le but est de prévenir la désinformation sur les sujets judiciaires, en éduquant le citoyen. Prenons pour illustration les éléments dramatiques qu'a connus la Nouvelle-Calédonie durant l'année 2024. Le procès de certains responsables des émeutes a fait l'objet de nombreuses spéculations, notamment du fait du dépaysement de la procédure. Il a alors été nécessaire d'expliquer au grand public cet élément de la procédure judiciaire, qui se justifie en droit. Cette communication a un grand rôle à jouer en ce qu'un justiciable bien informé est moins susceptible de se faire influencer. Sans aller jusqu'à donner des conseils personnalisés, le partage d'exemples pratiques et de bons réflexes à adopter par les juristes peut guider les citoyens à adopter un regard critique et à mieux traiter l'information qui leur est fournie par les journaux et les émissions radio ou télévisées.

*

La responsabilité des professionnels du droit ne se limite pas à exercer consciencieusement son métier, mais va même au-delà ; elle comprend également une mission de transmission. Cette transmission va au-delà de l'enseignement de la technique juridique aux futurs juristes, mais permet d'ouvrir les portes des tribunaux aux citoyens qui sont les premiers concernés par les décisions de justice qui sont rendus en leur nom. La connaissance du mécanisme des institutions judiciaires ne doit pas être l'apanage d'une poignée de "sachants", mais gagnerait au contraire à être démocratisé afin de rapprocher le citoyen de sa justice.

Elle comprend l'information des citoyens, la vulgarisation des notions fondamentales du droit[12] et la diffusion d'outils permettant à chacun de mieux comprendre ses droits et ses obligations. Par le biais de publications, d'ateliers, de conférences, de guides pratiques ou encore de plateformes numériques, il est possible de démystifier le droit et de le mettre à la portée du plus grand nombre.

L'innovation, quant à elle, est indispensable pour répondre aux défis contemporains. Les évolutions technologiques et sociétales exigent une adaptation constante. Que ce soit afin d'intégrer des méthodes innovantes[13], de nouveaux outils tant pour les professionnels que pour les citoyens[14].

Ces deux vecteurs constituent également un puissant outil de prévention de la désinformation. Une meilleure compréhension des mécanismes juridiques permet aux citoyens de devenir des acteurs éclairés de la société, armés intellectuellement dans un débat public de plus en plus troublé. Dans une démocratie, une population instruite, consciente de ses droits et de ses devoirs, est une condition essentielle au renforcement de notre État de droit malheureusement si malmené[15].

Guillaume BATICLE & Paul MORRIS

[12] L. FERRARI, *Procès des viols de Mazan : l'appel de 17 accusés revient-il à nier l'infraction, comme le soutient Aurore Bergé ?* – Les Surligneurs, 6 janvier 2025

[13] S. BALLER, *Innovations et avocats : le temps de faire ! - Épisode 3 : L'enjeu de formation des avocats à l'innovation*, Dalloz actualité, 10 décembre 2021

[14] Justice.fr : https://www.ouest-france.fr/societe/justice/justicefr-un-site-pratique-pour-effectuer-ses-demarches-en-ligne-4225676

[15] S. SYDORYK, *L'État de droit est-il ni "intangible ni sacré", comme l'affirme Bruno Retailleau ?* – Les Surligneurs, 3 octobre 2024

Penser le droit international en français

ATELIER DE RECHERCHE / COLLOQUE

Programme du 16 octobre 2025

Faculté de Droit, d'Économie et de Gestion
10 Av. Pierre Larousse, 92240 Malakoff

Colloque également accessible en visioconférence

Inscription obligatoire sur :
https://penserledienfr.sciencesconf.org/

Etats generaux de l'information – Octobre 2023 : Propositions de reforme de la regulation des medias

Christian PRADIE. Maître de conférences en sciences de l'information et de la communication

I. Introduction

I.1. Liberté académique et liberté de la presse

La production de la presse s'apparente, dans des conditions spécifiques contraintes, à la production de connaissances.

Même si le contexte temporel de délivrance d'une couverture de l'actualité commande la valeur nécessairement relative de son exactitude, la rigueur des méthodes employées la relie, dans son principe, à la production de nature scientifique.

Aussi, une conception moderne de la déontologie de la presse doit amener à associer le domaine des garanties juridiques de la liberté académique et celui des garanties juridiques de la liberté de la presse.

I.2. Constitutionnalité de l'espace public

En proposant, en 1962, la notion d'espace public, le philosophe allemand Jürgen Habermas a insisté sur son *historicité*, liée à l'avènement, au cours du XVIII[e] siècle, de l'activité des assemblées parlementaires, mais aussi, à des transformations critiques de son fonctionnement sous l'effet de phénomènes économiques, au début du XIX[e] siècle.

Les combats politiques qui s'ensuivent, en faveur de la liberté et de l'indépendance de la presse, visent à faire prévaloir l'exigence d'une *normalité* de l'espace public.

Le prolongement de son analyse, dans *Espace public et démocratie délibérative : un tournant*, publié en 2023, énonce de plus le caractère de son *efficience*, renforcée par l'émergence de communications directes, sous forme d'échanges électroniques, entre personnes.

Son évolution contemporaine est enfin due à une propriété d'*auto-référence*, par sa capacité à offrir des conditions plus ou moins favorables au cadre-même de la discussion de sa réforme, tandis que l'action d'éluder cette question peut accroître une crise de l'espace public.

En fin de compte, le devoir incombant à la responsabilité politique conduirait à instituer une reconnaissance constitutionnelle d'un régime normalisé démocratique de l'espace public.

I.3. Politiques publiques nationales de l'espace public

La réponse apportée par les pouvoirs publics à ces enjeux doit aborder l'incidence de phénomènes à caractère universel en définissant la conception d'options politiques nationalement diverses.

Dans les différents espaces sociaux, la progression des technologies imprimées puis audiovisuelles puis connectées permet une valorisation consistant en l'offre de contenus écrits puis multimédias, distribuées de point à masse puis de point à point.

L'usage de technologies communes conduit à englober, dans la conception de stratégies de firmes, la mise à disposition de contenus informationnels de même que culturels.

La dimension internationale suivant laquelle les stratégies de telles firmes se déploient fixe un cadre de rivalités géo-économiques, pouvant justifier le soutien public à la croissance de champions nationaux.

Sur une longue période, se définit ainsi la confrontation économique pour l'offre de propositions intellectuelles et artistiques, dont les traits caractéristiques dépendent principalement de l'organisation de la propriété des structures éditrices.

Pour les plus développées d'entre elles, la nécessité des collecter des capitaux élevés conduit à recourir à un appel public à l'épargne, entraînant un fonctionnement comme groupe coté sur les marchés boursiers.

De cette option, découle la fréquence d'opérations de concentration ainsi que de conglomérisation, lorsque le contrôle de plusieurs structures connexes est obtenu ou encore lorsque l'investissement dans une activité provient de la diversification opérée à partir d'un secteur d'activité tiers.

Un besoin spécifique appelant l'action d'une politique correctrice provient de l'impact potentiel de ces opérations quant au maintien de la qualité globale de l'espace public national, dans le sens d'une protection de l'éthique et de la dignité de la production fictionnelle et, tout particulièrement pour l'activité de la presse, d'une protection de l'indépendance et de l'honnêteté de la production journalistique.

Suivant les traits propres à une détention et un contrôle reposant ou non sur un financement via l'institution boursière, ordonnant des normes de rentabilité disparates, est apparue, dans son organisation contemporaine, une certaine disjonction de l'espace public, tendant à opposer, pour chacune des secteurs de conceptions médiatiques, l'offre de contenus dits « commerciaux » et celle de contenus dits « d'auteur » ou « libres ».

II. Réformes de l'espace public

II.1. Acquis d'un modèle réglementaire français sur le statut de l'entreprise de presse

Les impératifs d'une politique publique de correction des mécanismes économiques intervenant dans le secteur de la production de la presse, apparaissent, dans la construction du droit français, de façon ultérieure à l'édification du « droit de la presse », entendu comme le domaine de la réglementation de la liberté d'expression et de la répression de ses abus.

L'élaboration d'un statut de l'entreprise de presse est proposée, dès 1917, pour favoriser la possibilité de son contrôle par ses rédacteurs, sans l'immixtion de la concentration de capitaux.

Cette initiative législative, proposée par le député Jean Bon, échoue en 1917, de même que les dispositions du projet de loi Blum de 1936.

Elle aboutit, en revanche, par l'effet des mesures contenues dans les ordonnances de 1944, qui comportent l'obligation de constituer une société anonyme éditrice de presse, uniquement par l'apport d'actions nominatives, excluant la cotation en Bourse des parts sociales, qui seraient dans ce cas libellées au porteur.

Cette mesure perdure dans la législation de la deuxième moitié du siècle, comme disposition de la loi Mauroy de 1984, prévoyant que « *les actions représentant le capital social d'une entreprise de presse et celles d'une société qui détient directement ou indirectement 20 pour 100 au moins du capital social d'une entreprise de presse ou des droits de vote dans cette entreprise doivent revêtir la forme nominative* ».

Elle demeure, sous une forme allégée, présente dans la réglementation en vigueur, puisque la loi n°86-897 du 1er août 1986 prévoit qu'en matière d'entreprise de presse écrite, « dans le cas de sociétés par actions, les actions doivent être nominatives ».

Apparu en 1944, avec le droit d'agrément du transfert des parts sociales revenant au conseil d'administration et le contrôle des concentrations, l'encadrement restreignant le choix d'une forme juridique de société éditrice de presse caractérise durablement la législation nationale, au point d'apparaître comme un trait marquant d'un modèle français de réglementation économique de la presse.

Même si la question de l'application de la règle édictée jusqu'au stade ultime de la société-mère ne se trouve pas strictement précisée, l'éloignement d'une propriété organisée en Bourse de la détention des principaux quotidiens d'information générale et politique semble avoir favorisé l'obtention des avantages d'un statut relativement autonome, en l'absence de l'effet de réduction de sa diversité à la suite d'opérations de concentrations.

Il est ainsi remarquable qu'un objectif de pluralisme éditorial, conforme à la volonté du législateur, ait pu être obtenu dans cette catégorie importante de publications, puisqu'on peut observer qu'environ 8 titres composent cette offre disponible d'une manière relativement stable.

Répondant à une diversité d'ordre politique de la demande, elle semble en effet s'ordonner suivant un équilibre conforme au pluralisme des sensibilités politiques, repérable notamment au travers des traditions parlementaires, avec la publication de L'Humanité, publié depuis 1904, Libération, depuis 1973, Le Monde, depuis 1944, La Parisien-Aujourd'hui, depuis 1944, La Croix, depuis 1883, L'Opinion, depuis 2013, Le Figaro, depuis 1866, auquel il serait possible

d'ajouter Présent, publié jusqu'en 2022.

Il peut être ainsi posée la question de la viabilité d'un principe généralisable, comme mesure souhaitable de la concentration maximale de l'offre, d'un tel socle de composition pratique du pluralisme de 1/8.

II.2. Construction d'un système d'aides publiques

Par la définition d'une politique d'attribution d'aides financières spécifiquement conçue à destination de la production médiatique, l'action publique a reconnu le fondement d'une singularité de sa contribution à l'intérêt général. Cependant, la construction d'une succession de régimes d'aides séparés, au regard des différents secteurs de l'activité médiatique, revêt un fort caractère d'hétérogénéité, tant du point de vue de l'origine des fonds distribués que de celui des principes d'attribution.

Principalement, en qui concerne le cinéma, la collecte des fonds provient d'un prélèvement sur la recette dont la totalité est constituée par la vente au spectateur et son attribution répond pour partie à un principe inconditionnel et pour partie à un critère de qualité.

De plus, en ce qui concerne la presse écrite, la constitution de fonds provient d'un emploi du budget national et son attribution répond à des critères conditionnels, indépendamment de la qualité, et pour l'un des types d'aide, au faible recours à l'une des natures de recettes, s'agissant des revenus d'insertions de publicité commerciale.

Encore, en ce qui concerne les radios, la constitution du fonds provient d'un prélèvement sur le montant agrégé des revenus de publicité commerciale et son attribution répond à un double principe conditionnel, s'agissant du choix d'un statut associatif et du niveau marginal de recours aux revenus d'insertion de publicité commerciale.

Aussi, pour les médias dont l'une des catégories de recettes est constituée par des revenus d'insertion de publicité commerciale, la nature de celle-ci est considérée, dans ces deux derniers cas, comme sujette à une redistribution dont l'objectif est de viser à améliorer l'équité économique entre les entreprises médiatiques d'un même secteur.

Dans le cas précis de la radio, le niveau atteint par cette action de redistribution est suffisant pour assurer une partie essentielle du budget de fonctionnement des stations bénéficiaires et, de plus, l'action de redistribution est fondée sur la distinction, élaborée en tant que motivation réglementaire, entre catégories de programmation d'intérêt général spécifique par rapport à des choix alternatifs opérés dans des contextes d'exploitation commerciale.

La question peut être posée d'observer, dans l'association entre caractéristique statutaire et nature spécifique des recettes d'exploitation, un principe relativement structurant de l'offre des différents secteurs médiatiques et d'étendre, par conséquent, au-delà du cas de la radio, le fondement d'une aide issue d'un prélèvement sur les revenus d'insertion publicitaire, à destination des catégories des entreprises médiatiques à but non lucratif.

II.3. Avantages des principes d'économie plurielle de la communication

D'une part, la réglementation de la presse écrite, suivant les dispositions de la loi de 1986 inspirées de celles des ordonnances de 1944 et des projets antérieurs, a distingué dans les principes des sociétés anonymes constituées de parts sociales au porteur une modalité d'organisation de la propriété d'une publication, pour la production de contenus d'information générale et politique, qu'il revenait d'écarter.

La distinction ainsi introduite apparaît accorder une importance aux différences à attendre entre comportement d'une exploitation économique soumise, suivant un processus de financiarisation de sa détention, à des objectifs de rendement reliés à la performance de valeurs mobilières de placement échangées sur le marché boursier, et de plus à une volatilité de son contrôle découlant du seul négoce de ces dernières, et comportement d'une exploitation économique, souhaitée par contraste, revenant, en tant que propriété indépendante, à la maîtrise d'actionnaires nominatifs et stables.

D'autre part, la réglementation de la radio, suivant les dispositions fixant les catégories de

candidatures considérées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, à partir de 1989, a défini le principe d'un partage de l'usage de la ressource radioélectrique entre exploitation commerciale et exploitation à but non lucratif poursuivi par des associations de type loi 1901.

Une nouvelle distinction apparaît accorder une importance aux différences à attendre entre une exploitation économique relevant d'une activité commerciale, comme propriété financiarisée ou comme propriété indépendante, et une activité civile, menée en l'absence d'objectifs de valorisation financière, suivant la conduite d'assemblées des parties prenantes à son animation.

Comme principes spécifiques à la réglementation des activités médiatiques, la réglementation dispose donc, avec les catégories de la propriété indépendante et de la gestion associative, de critères limitant la part relevant aux structures de détention et de contrôle financiarisées.

Cependant, la reconnaissance du droit à la propriété et de la liberté du commerce, ainsi que la nécessité à doter de capitaux importants les composantes de l'offre regroupant la production de contenus informationnels et culturels exposée aux dynamiques les plus fortes de concurrence internationale, confèrent à cette forme de propriété des missions dont la valeur se rattache aux objectifs de développement de la production nationale et au maintien des volumes d'emplois créatifs et techniques.

En incluant le rôle attendu des établissements du secteur public en charge de la poursuite des missions dictées par la tutelle associant l'exercice de pouvoirs exécutifs et législatifs, la considération de la diversité des comportements relevant de formes diverses de propriété, en tant que propriété financiarisée, propriété privée indépendante, activité associative à but non lucratif, laisse apparaître l'intérêt du respect d'une complémentarité des statuts entrepreneuriaux de médias.

Dans le but de garantir un pluralisme éditorial de l'expression médiatique, peut ainsi être envisagée une politique publique de garantie de développement d'une économie plurielle de la communication, conçue comme objectif central d'une régulation sectorielle, apte à faire dépendre de la diversité des formes de propriété le bénéfice d'une variété d'exercice des pratiques professionnelles.

Au demeurant, parce que le secteur de l'information est dans une moindre mesure exposé à une concurrence internationale et au regard des inconvénients spécifiques résultant des déficits de pluralisme de la production journalistique dus à un renforcement de la concentration, il peut être envisagé de favoriser particulièrement, dans la recherche d'un équilibre tenant à une économie plurielle de la communication, l'expansion des formes de propriété aboutissant à une gouvernance autonome de l'entreprise de presse.

III. Propositions de réforme de la régulation des médias

Il convient, dans le but d'ordonner les dispositions utiles à la régulation des médias suivant l'objectif de préservation d'une économie plurielle de la communication, de conduire l'introduction de mesures nouvelles ou la réorientation de mesures existantes, suivant des étapes qui peuvent constituer des objectifs à court terme, à moyen terme et à long terme.

A court terme, cet objectif peut correspondre principalement à la volonté de favoriser, en ce qui concerne les professions journalistiques, l'expansion d'une gouvernance autonome des entreprises de presse.

A moyen terme, il peut comprendre les mesures plus générales permettant une régulation de l'économie plurielle de la communication.

A long terme, il peut enfin comprendre les mesures permettant une régulation de l'économie plurielle de la communication et de plus de préservation des équilibres économiques.

Pour chacune de ces étapes, l'action publique répond aux missions dues à :

- un rôle incitateur,
- un rôle de régulation ex ante,
- un rôle de régulation ex post.

III. 1. A court terme

Rôle incitateur

1. *Inscrire dans la Constitution la nécessité d'une action publique en faveur de l'expansion de la gouvernance autonome des entreprises de presse*

Les missions organiques de la presse commandent que la reconnaissance du statut juridique des rédactions soit confortée par l'obtention d'une autonomie décisionnelle s'appliquant à leur composition et à leur organisation professionnelle.

Suivant un principe constitutionnel voisin de la garantie des libertés académiques, l'approfondissement de la construction démocratique suppose le soutien de la collectivité à l'obtention d'une autonomie fonctionnelle des entreprises de presse.

Rôle de régulation ex ante

2. *Instaurer la conditionnalité des régimes d'aide au critère de la gouvernance autonome des entreprises de presse*

Pour chaque entreprise de presse, l'attribution d'aides publiques, pouvant comprendre aides directes et indirectes, peut être soumise à la condition de l'existence d'une gouvernance autonome de son fonctionnement.

Le dispositif, qui peut s'étendre à l'établissement d'une fiscalité discriminée, vise à compenser la difficulté spécifique à se doter de capitaux importants.

Rôle de régulation ex post

3. *Etablir pour l'ensemble des secteurs médiatiques un plafond limitant la concentration à 1/8 du chiffres d'affaires global*

Le seuil retenu pour niveau maximum de concentration horizontale peut correspondre à la répartition se situant, dans une longue durée, de l'ordre de 1/8 de l'offre globale, entre les différents quotidiens d'information générale et politique, dans une mesure représentative d'un état pluraliste des sensibilités politiques.

L'application de ce seuil peut être retenue comme mesure souhaitable de la concentration maximale de l'offre dans les catégories de l'édition, de la presse, de la radio et de la télévision.

III. 2. A moyen terme

Rôle incitateur

4. *Favoriser les formes de propriété permettant une gouvernance autonome des entreprises de presse*

La mise en œuvre d'une diversification des statuts de structures juridiques, découlant d'une évolution du droit des sociétés, peut être entreprise de façon à permettre que l'emploi de formes adaptées, telles que des fondations à statut spécifique ou des sociétés de type « SOFICA », favorisent le bénéfice d'une gouvernance autonome d'entreprises de presse.

L'investissement de capitaux dans une proportion significative résultant d'une politique de diversification émanant des secteurs de la banque et de l'assurance relevant des principes de l'économie sociale et solidaire peut être encouragé, suivant des modalités permettant la surveillance de l'accomplissement de missions d'intérêt général par l'effet d'un contrôle partagé des sociétaires conjointement avec les équipes rédactionnelles.

Rôle de régulation ex ante

5. *Etendre aux services de télévision exploitant une position de la TNT le régime des catégories relatives aux radios*

Les critères définissant les différentes catégories de radios diffusées sur la bande FM peuvent être étendus pour organiser la répartition des services de télévision diffusés par TNT.

Dans le cadre de cette répartition, peuvent être précisés les critères et les types d'obligations caractérisant la catégorie regroupant les services de télévision d'information générale et politique conçus suivant une orientation rédactionnelle « d'opinion ».

Rôle de régulation ex post

6. *Attribuer à un Conseil supérieur d'étude de la régulation de la presse et des médias une mission de régulation de la concentration suivant des principes d'économie plurielle*

Le principe central organisant les décisions relatives à l'administration d'une politique de régulation des opérations de concentration dans le secteur des médias correspond à la préservation d'une proportion suffisante des différentes formes de propriété, pouvant garantir l'existence d'une variété des statuts entrepreneuriaux de médias et d'exercice des pratiques professionnelles.

L'autorité de ces décisions est confiée à un Conseil supérieur d'étude de la régulation de la presse et des médias, comprenant des représentants de l'ARCOM et des représentants de l'ADLC, dans le but de fournir, aux moyens

servant à la décision publique, l'apport d'une étude monographique du comportement des entreprises de médias et celui d'une enquête globale du comportement des marchés concernés.

III. 3. A long terme

Rôle incitateur

7. *Instaurer une taxe sur les revenus publicitaires destinée à l'expansion de la gouvernance autonome des entreprises de presse*

Une taxe assise sur le montant global des dépenses de publicité commerciale, perçues y compris par les services de plateformes en ligne et de réseaux socio-numériques, peut être établie, afin de constituer un abondement complémentaire aux montant des aides publiques.

Une partie de l'affectation de ces fonds peut être destinée à permettre l'abondement de fonds salariaux employés à l'effet de dotations constitutives de fondations garantissant l'existence d'une gouvernance autonome des entreprises de presse concernées.

Rôle de régulation ex ante

8. *Organiser l'harmonisation des aides publiques aux différents secteurs médiatiques*

A la manière des aides existantes pour la presse écrite, l'instauration du bénéfice d'une aide compensant la faible part des revenus d'insertion de publicité commerciale peut être étendue aux différents secteurs médiatiques, de façon à améliorer l'équité des équilibres économiques.

A la manière des aides existantes pour le cinéma, l'instauration d'une aide provenant de la collecte d'un prélèvement sur les recettes de différents secteurs médiatiques peut être organisée, suivant des principes d'appréciation de la qualité, au bénéfice de projets de lancement de nouvelles entreprises de presse, y compris dans le domaine des médias en ligne.

Rôle de régulation ex post

9. *Etendre la surveillance des opérations de concentration au respect de l'équité des dépenses publicitaires*

Dans le but de préserver l'équité des décisions relatives aux dépenses d'insertions de publicité commerciale, la prise en compte de l'existence, dans le périmètre de mêmes groupes d'entreprises, d'intérêts économiques dans le domaine des professions intermédiaires de l'affectation des dépenses de publicité et dans celui des médias peut être observée dans l'étude préalable aux décisions de régulation de la concentration du secteur des médias.

De même, peut être inclus dans cet examen l'effet de toute distorsion de concurrence provenant du contrôle de toute activité connexe intervenant, suivant une dimension verticale de renforcement de la concentration, dans le fonctionnement des filières de l'économie des médias.

Conclusion

Indépendamment de ces mesures, peut être envisagée la mise en œuvre d'un dispositif portant sur l'amélioration de la diffusion de la presse quotidienne d'information générale et politique.

10. *Mettre en place un plan de relance de la lecture de la presse quotidienne d'information générale et politique*

Il peut être offert, à chaque agent appartenant à l'un des trois corps de la fonction publique, un abonnement à l'un des titres de la presse quotidienne d'information générale et politique, nationale ou régionale, suivant son choix effectué à partir d'une liste, la rétribution de cette délivrance étant assuré auprès des éditeurs par un prélèvement sur les fonds collectés auprès des employeurs au titre des actions engagées en matière de formation professionnelle.

L'élévation notable des lectorats résultant de cette mesure peut être prise en compte pour améliorer, à l'aide de dispositifs voisins, la diffusion de cette catégorie de publications auprès d'autres parties du public, compte tenu de la baisse du coût du montant unitaire de l'abonnement à une prestation à fort coût fixe, diminué encore des avantages d'une mise à disposition électronique.

L'objectif d'une démocratisation de l'accès à une portion centrale des titres offrant des contenus informationnels de qualité peut ainsi être recherché, auprès d'entreprises médiatiques reposant, pour une part significative, sur les principes d'une gouvernance autonome revenant à des équipes rédactionnelles.

En regard de cela, est recherché l'objectif d'une démocratisation de l'accès aux compétences expressives en matière de contenus informationnels et culturels, de façon à développer, de la part de publics concepteurs, amateurs ou

usagers de l'éducation nationale, un volant large de renouvellement des propositions intellectuelles et artistiques.

Enfin, à l'égard des enjeux d'une fragmentation des relations communicationnelles au sein de l'espace public, peut être réaffirmée et renforcée la légitimité du service public médiatique, responsable de la délivrance de contenus à la portée sociale majeure et engagé dans le développement d'un accès équitable à la circulation d'une pluralité de propositions issue de l'expansion d'une société de la création connectée.

L'ordonnance
n° 2025-229
du 12 mars 2025 portant réforme
des nullités en droit des sociétés
sous la direction scientifique de Bastien Brignon et Jean-Noël Stoffel
17 octobre 2025
14 - 18h
Amphi Mirabeau
Faculté de droit et de science politique
3 av. R. Schuman, 13628 Aix-en-Provence
Validation pour 4h au titre de la formation continue
Inscription obligatoire, payante pour les avocats et gratuite pour les universitaires ainsi que les étudiants.
Liens pour l'inscription
- Lien pour les avocats : inscriptionfc@edase.fr

Christian PRADIE

Les algorithmes : protection ou atteinte a la liberte d'expression ?

Carla ZINBI, étudiante de Master à l'Université de Rennes,
membre de la Clinique du droit de l'Université de Rennes

« *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi*[16]. »

La liberté d'expression s'affirme depuis la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 comme la pierre angulaire des droits fondamentaux. Qualifiée de « *droit le plus précieux de l'homme* » par l'article 11 de ce texte[17], elle a été consolidée par les instruments européens de protection des droits fondamentaux, notamment l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne[18] et l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (CESDH)[19]. Toutefois, la Convention précise en son paragraphe 2 que cette liberté, si essentielle soit-elle, n'est pas absolue : son exercice peut être restreint par des limitations légales, à condition qu'elles poursuivent un objectif légitime et respectent les exigences de proportionnalité. En droit interne, cette approche s'accompagne d'une consécration constitutionnelle : la liberté de communication et de la presse, consacrée par la loi du 29 juillet 1881[20], a été reconnue par le Conseil constitutionnel comme un principe fondamental reconnu par les lois de la République (PFRLR)[21]. Cette valeur supra-législative réaffirme le rôle central de ce droit tout en rappelant que, malgré cette protection, il demeure encadré par les exigences d'ordre public et de proportionnalité.

Historiquement ancrée dans la presse écrite puis les médias audiovisuels, la liberté d'expression trouve désormais son espace principal dans le numérique. Les plateformes en ligne, en particulier les réseaux sociaux, constituent de nouveaux lieux d'expression et de débat public. Mais derrière cette apparente ouverture, l'expérience des utilisateurs est largement déterminée par les algorithmes. Ceux-ci, sont des ensembles d'instructions permettant d'atteindre un résultat[22]. Pour ce faire les algorithmes analysent chaque action de l'utilisateur pour hiérarchiser, recommander ou invisibiliser certains contenus, influençant ainsi directement les informations auxquelles il a accès et, par ricochet, la portée effective de sa liberté d'expression, tant dans sa dimension d'émettre que dans celle de recevoir des idées et des opinions.

De simples mécanismes techniques, les algorithmes sont devenus aujourd'hui des acteurs structurants de l'espace public. L'essor de l'intelligence artificielle, notamment générative, accentue ce rôle : elle ne se limite plus à recommander, mais produit elle-même du contenu, contribuant ainsi à modeler le débat public[23]. Dès lors, les algorithmes ne reflètent plus seulement des choix humains mais participent directement à la structuration de l'espace d'expression. Cette situation soulève une question centrale : constituent-ils des instruments de protection de la liberté d'expression en sécurisant l'espace numérique, ou bien des vecteurs d'atteinte à ce droit fondamental en instaurant de nouveaux biais et mécanismes de censure ?

I. Les algorithmes : des outils au service de la liberté d'expression.

[16] Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 1789, article 11.
[17] Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, Ibid.
[18] Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, JOUE, 18 décembre 2000, article 11.
[19] Convention européenne des droits de l'homme, Rome, 4 novembre 1950, article 10.
[20] Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, JORF, 30 juill. 1881.
[21] Conseil Constitutionnel, Décision 84-181 DC du 10-11 octobre 1984, Loi relative à la presse.
[22] Vanessa BARBE et Stéphanie MAUCLAIR (dir.), *Vers un droit de l'algorithme ?* Paris, Mare & Martin, collection Droit Science Politique, 2022, p. 19.
[23] Sur le rôle croissant de l'IA générative : Commission européenne, *Livre blanc sur l'intelligence artificielle*, 19 févr. 2020.

En droit français, la liberté d'expression est consacrée par la loi du 29 juillet 1881, qui proclame la libre communication des pensées et opinions tout en l'encadrant par des incriminations précises. Cet équilibre entre liberté et ordre public a été renforcé par le droit européen : la CEDH admet des restrictions lorsque celles-ci sont prévues par la loi, poursuivent un objectif légitime (sécurité nationale, ordre public, protection des droits d'autrui) et répondent à un besoin social impérieux. L'arrêt *Handyside c. Royaume-Uni* (1976) en constitue la référence fondatrice[24].

La loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) de 2004[25], transposant la directive « e-commerce » de 2000, a institué un régime de responsabilité conditionnelle pour les hébergeurs de partage de contenu : absence d'obligation générale de surveillance mais retrait prompt des contenus manifestement illicites. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 10 juin 2004, a validé ce dispositif comme conforme à la liberté d'expression en raison de ses garanties de proportionnalité[26].

C'est dans ce cadre que s'inscrit l'usage des algorithmes : ils hiérarchisent et filtrent les contenus selon les conditions générales d'utilisation (CGU) fixées par les plateformes. Ces normes privées adaptées aux cadres juridiques des pays où elles s'appliquent, issues de la liberté contractuelle, se superposent au cadre légal et réglementaire. Le Digital Services Act (DSA) de 2022[27] consacre cette logique en imposant aux grandes plateformes des obligations renforcées de transparence et de prévention des dérives. Là où la LCEN et la directive "e-commerce" de 2000 reposaient essentiellement sur un mécanisme réactif avec le retrait prompt de contenus manifestement illicites après signalement, le DSA introduit quant à lui une logique de gestion proactive : les opérateurs doivent désormais mettre en place des systèmes internes de prévention, d'audit et de modération algorithmique pour limiter en amont la diffusion de contenus illicites ou préjudiciables.

Pour autant, la fonction régulatrice des algorithmes révèle leur ambivalence. S'ils favorisent un accès plus pertinent à l'information et incitent à la consultation de contenus licites, ils opèrent également une forme de « *destruction créatrice* » : en supprimant certains contenus offensants ou illégaux, ils contribuent à l'émergence d'un espace informationnel plus qualitatif. Mais ce filtrage, s'il devient excessif, peut restreindre indûment la liberté d'expression. L'objectif premier demeure la préservation du modèle économique des plateformes[28], en maximisant le temps d'attention des utilisateurs. Ainsi, des mécanismes conçus pour protéger la liberté d'expression peuvent paradoxalement en limiter l'effectivité.

II. Les algorithmes : vecteurs d'atteinte à la liberté d'expression

Conçus pour améliorer l'expérience numérique, les algorithmes peuvent devenir des instruments de censure. Toute restriction à la liberté d'expression doit cependant respecter les principes de légalité, de légitimité et de proportionnalité posés par l'article 10 §2 de la CESDH[29].

La modération automatisée expose à un risque accru de surblocage, entraînant la suppression de contenus licites dans les pays où ceux-ci sont publiés, comme l'ont illustré les controverses liées à la censure d'œuvres artistiques[30]. Ce phénomène découle en partie de la délégation croissante du rôle de

[24] Cour européenne des droits de l'homme, *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 déc. 1976, requête n° 5493/72. Au sein de cet arrêt la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et qu'elle protège non seulement les discours « inoffensifs » ou consensuels, mais aussi ceux « qui heurtent, choquent ou inquiètent ». Toutefois, elle a reconnu aux États une « marge d'appréciation » pour restreindre cette liberté afin de protéger la morale et l'ordre public, sous réserve du respect du principe de proportionnalité.

[25] Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN).

[26] Conseil Constitutionnel, Décision 2004-496 DC du 10 juin 2004, Loi pour la confiance dans l'économie numérique.

[27] Règlement (UE) 2022/2065 du 19 oct. 2022 relatif à un marché unique des services numériques (Digital Services Act).

[28] Valère NDIOR et Emmanuel NETTER, *États et réseaux sociaux. Contrôler le discours en ligne*, LGDJ, coll. Forum, 1re éd., Paris, 12 novembre 2024, p.214

[29] Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, article 10 §2.

[30] Stéphane DURAND, « *Durand contre Facebook: L'origine du monde de Courbet a-t-elle été censurée par le réseau social? », La Revue européenne des médias et du numérique, 5 juill. 2018,*

régulation à des opérateurs privés, selon leurs critères techniques et commerciaux, au détriment du juge. Le Conseil d'État, dans son avis sur la loi Avia de 2020, a alerté sur ce risque de surblocage préventif, jugé contraire au principe de proportionnalité[31]. La CEDH insiste également sur la nécessité de garanties procédurales effectives. Pour répondre à ces critiques, les acteurs économiques ont progressivement instauré des procédures internes de contestation et de recours, permettant aux utilisateurs de demander la révision d'une décision de retrait ou de blocage, parfois complétées par des organes indépendants comme l'« *Oversight Board* » de Meta.

Par ailleurs, les algorithmes de recommandation orientent artificiellement les comportements informationnels en enfermant les utilisateurs dans des environnements de contenus homogènes. Ce phénomène, communément désigné comme celui des *filter bubbles* ou « *bulles informationnelles* »[32], réduisant le pluralisme des idées. Or, la liberté d'expression implique aussi le droit de recevoir des informations et des idées, reconnu par la jurisprudence de la CEDH[33]. Lorsque l'utilisateur n'est exposé qu'à une sélection restreinte et homogène, son autonomie critique et la qualité du débat public s'en trouvent fragilisées. Les algorithmes deviennent alors des instruments de contrôle social, susceptibles d'encadrer ou d'orienter les débats publics selon des logiques économiques ou idéologiques.

La jurisprudence européenne rappelle que la liberté d'expression couvre également les discours qui « *heurtent, choquent ou inquiètent* »[34]. Elle condamne aussi les atteintes excessives, comme dans *Ahmet Yildirim c. Turquie* 2012, où le blocage global d'une plateforme a été jugé disproportionné[35]. Un contrôle humain demeure nécessaire pour limiter les dérives de la modération automatisée. Mais ce contrôle, assuré par des salariés des plateformes, reste insuffisant car il ne bénéficie pas d'une indépendance institutionnelle.

III. L'encadrement juridique des algorithmes et la liberté d'expression : un droit en recomposition

L'encadrement juridique des algorithmes illustre l'adaptation progressive du droit aux mutations technologiques, mais révèle aussi ses limites spécifiques s'agissant de la protection de la liberté d'expression.

En premier lieu, certains instruments normatifs généraux ont posé les bases d'un contrôle des décisions automatisées. Le RGPD de 2016[36] a marqué un tournant en matière de traitements automatisés en instituant un droit de ne pas être soumis à une décision exclusivement algorithmique (art. 22) et en imposant une exigence de transparence et d'intervention humaine (art. 15). Ces dispositions traduisent une méfiance particulière envers l'autonomie décisionnelle des algorithmes, mais elles ne visent pas directement la question du débat public et de la circulation des idées. En second lieu, la loi LCEN de 2004, en organisant la responsabilité conditionnelle des hébergeurs, reste une référence, mais son modèle montre ses limites face aux pratiques massives de modération algorithmique, se révélant aujourd'hui à la traîne pour encadrer des pratiques qui dépassent largement le simple mécanisme de signalement.

La jurisprudence est venue compléter ce dispositif, la CEDH a condamné les mesures disproportionnées en insistant sur la nécessité d'un contrôle de proportionnalité et de garanties procédurales effectives, tandis que la CJUE a, dans *Glawischnig-Piesczek c. Facebook* (2019), admis la possibilité d'un retrait mondial de contenus jugés illicites[37].

Enfin, le Digital Services Act de 2022[38], entré en application en 2024, consacre une régulation plus directement tournée vers la protection des droits

[31] Conseil d'Etat, avis n° 399873, 19 déc. 2019, sur la proposition de loi Avia.
[32] Elie PARISER, *The Filter Bubble: What The Internet Is Hiding From You*, Penguin, 2012
[33] Cour européenne des droits de l'homme, *Informationsverein Lentia et autres c. Autriche*, 24 nov. 1993, requête n° 13914/88.
[34] Cour européenne des droits de l'homme, *Handyside c. Royaume-Uni*, préc.
[35] Cour européenne des droits de l'homme, *Ahmet Yildirim c. Turquie*, 18 déc. 2012, requête n° 3111/10.
[36] Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données (RGPD).
[37] Cour de Justice de l'Union Européenne, *Glawischnig-Piesczek c. Facebook Ireland Limited*, 3 oct. 2019, aff. C-18/18.
[38] Règlement (UE) 2022/2065, préc.

fondamentaux : transparence accrue des algorithmes, procédures de recours effectives, possibilité de désactiver la personnalisation, audits indépendants et sanctions substantielles.

Néanmoins, ces dispositifs demeurent partiels. Les garanties techniques sont peu accessibles aux justiciables, les recours internes manquent souvent d'indépendance, et la régulation reste influencée par des rapports de force économiques. Le droit des algorithmes apparaît ainsi comme un droit, à la croisée du droit des données personnelles, du droit des communications électroniques et de la protection des droits fondamentaux.

La question demeure ouverte : doit-on se contenter d'adaptations ponctuelles des normes existantes, ou envisager l'émergence d'un véritable « droit des algorithmes », spécifiquement tourné vers la conciliation entre innovation technologique et préservation de la liberté d'expression ?

Carla ZINBI

COLLOQUE

Intelligence artificielle et droit international

Jeudi 13 et vendredi 14 novembre 2025

Amphi 300 • Faculté de droit

Responsable scientifique
Professeur Thierry GARCIA
thierry.garcia@univ-tln.fr

CDPC
CNRS UMR DICE

FACULTÉ DE DROIT
UNIVERSITÉ DE TOULON

LA PAROLE POLITIQUE PEUT-ELLE ÊTRE DECOMPLEXEE ?

Louis TANDONNET, Avocat au Barreau de Bordeaux

« Suivant l'ordre d'Antoine, on lui coupa la tête et les mains, ces mains avec lesquelles il avait écrit les Philippiques. »[39]

Dès l'Antiquité romaine, la querelle politique donnait parfois lieu à une résolution brutale qui était pourtant contraire à la volonté des parties enviant la mort de celui leur ayant envié le choix de lui sauver la vie[40]. Quoique moins définitive en sa conclusion, la vie politique moderne est elle-même scandée par les oppositions et les débats, d'idées et de personnes, dont certains sont devenus des modèles de pugilat verbal[41]. Afin d'organiser par des mesures plus pacifiques qu'une proscription le débat politique notamment durant les périodes de campagne électorale, le droit s'est saisi de la question de la liberté d'expression de l'homme politique en ce qu'il peut être un candidat briguant ou un élu exerçant des fonctions politiques.

Demeure néanmoins, pour une parfaite honnêteté intellectuelle, une zone d'ombre dans ce raisonnement : quelle place, quel rôle et quelle liberté accorder à cette catégorie purement française que sont les intellectuels ? Doit-on distinguer leur propos en fonction de ce qu'ils interviennent en tant que philosophe, qu'essayiste, que polémiste, que directeur de publication d'un organe de presse, qu'universitaire (fût-il populaire), qu'expert ou en tant que marqueur d'un courant politique ?

Ainsi pour définir avec plus de précision les limites de notre sujet, il nous semble nécessaire de retenir la définition suivante de la personnalité politique, tel que nous l'entendrons dans nos futurs développements : « *toute personne physique qui est candidate, a été élue à ou a quitté un poste politique, qui occupe une fonction politique au niveau local, régional, national ou international ou qui exerce une influence politique* »[42]. Bien qu'imparfaite en ce qu'elle est plus politique, de par sa source, que juridique, cette définition a néanmoins pour avantage indéniable de parer à un paradoxe jurisprudentiel tel que seule la Cour européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme en propose : au sein de sa jurisprudence, la force de la protection de la liberté d'expression des personnages politiques est « *inversement proportionnelle à la précision des contours de cette dernière qualité* »[43], la Cour préférant effectivement une multiplication de décisions casuistiques organisant un « *portrait impressionniste* » de ce personnage pourtant essentiel dans le contexte des régime démocratique.

Il faudrait également, pour être complet, définir la démocratie. A notre sens, la définition synthétique la plus complète de ce régime est la suivante : « *Notre constitution politique n'a rien à envier aux lois qui régissent nos voisins ; loin d'imiter les autres, nous donnons l'exemple à suivre. Du fait que l'État, chez nous, est administré dans l'intérêt de la masse et non d'une minorité, notre régime a pris le nom de démocratie. En ce qui concerne les différends particuliers, l'égalité est assurée à tous par les lois ; mais en ce qui concerne la participation à la vie publique, chacun obtient la considération en raison de son mérite, et la classe à laquelle il appartient importe moins que sa valeur personnelle ; enfin nul n'est gêné par la pauvreté et par l'obscurité de sa condition sociale, s'il peut rendre des services à la cité. La liberté est notre règle dans le gouvernement de la république et dans nos relations quotidiennes la suspicion n'a aucune place ; nous ne nous irritons pas contre le voisin, s'il agit à sa tête ; enfin nous n'usons pas de ces humiliations qui, pour n'entraîner aucune*

---

[39] PLUTARQUE, *Vie de Cicéron*, 48, 1 ; 3-4, dans *Vie des hommes illustres*, traduction de D. RICARD, Paris, Lefèvre, 1844, LXIV, LXV.

[40] Ainsi Jules CESAR pût dire en constant la mort de Caton l'Utique : « *Ô Caton ! je t'envie ta mort, car tu m'as envié de te sauver la vie* », cité par PLUTARQUE, *Vie de Caton d'Utique*, dans *Vie des hommes illustres*, traduction de D. RICARD, Paris, Lefèvre, 1844.

[41] Voir sur le site de l'Assemblée Nationale l'article *Duels oratoires dans l'hémicycle.*

[42] *Déclaration sur la liberté du discours politique dans les médias*, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 12 février 2004, lors de la 872e réunion des Délégués des Ministres.

[43] HERVIEU Nicolas, *La liberté d'expression des personnages politiques en droit européen : « de la démocratie à Strasbourg »*, dans *Cahier de la recherche sur les droits fondamentaux*, Presse universitaire de Caen, 20 décembre 2010.

perte matérielle, n'en sont pas moins douloureuses par le spectacle qu'elles donnent. La contrainte n'intervient pas dans nos relations particulières ; une crainte salutaire nous retient de transgresser les lois de la république ; nous obéissons toujours aux magistrats et aux lois et, parmi celles-ci, surtout à celles qui assurent la défense des opprimés et qui, tout en n'étant pas codifiées, impriment à celui qui les viole un mépris universel »[44].

La question qui nous occupera en l'espèce est celle de savoir si la liberté d'expression des personnages politiques est plus importante que celle d'un autre citoyen ? Afin d'apporter la réponse la plus complète possible, nous verrons, d'une part, que la personne politique dispose d'une parole garantie par une liberté renforcée mais, d'autre part, que celle-ci ne peut bénéficier d'une liberté absolue.

I. Une parole garantie par une liberté renforcée.

Ainsi que l'a exprimé l'ancien Juge de la Cour Suprême des Etats-Unis Olivier Wendell Holmes, la défense de la liberté d'expression doit bénéficier aux « *idées que nous approuvons, mais aussi pour celles que nous exécrons* »[45]. Cette idée est fondamentale, à notre sens, lorsqu'il est question de la liberté d'expression des personnages politiques qui est par principe plus ouverte et protégée car justifiée par la nature des fonctions briguées ou exercées.

A. Le principe d'une liberté plus ouverte et protégée.

Ce principe d'une liberté d'expression plus ouverte et protégée concernant le personnel politique nous oblige à réfléchir en deux temps : en premier lieu, il faut recontextualiser l'établissement du principe de liberté d'expression, pour ensuite expliquer pourquoi cette liberté est nécessaire pour permettre le jeu démocratique.

1) L'établissement du principe de liberté d'expression.

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen établie dans son article 11 le principe selon lequel « *la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.* »

Dans son commentaire de la Déclaration, en abordant l'article XI, Armant DEPPER note en préambule que « *Cet article ne proclame pas seulement la liberté de penser, mais encore, et expressément, le droit pour chacun de communiquer, de répandre, de propager ses idées* »[46]. C'est bien ce que la Cour européenne confirmera près de deux siècles après en jugeant que la liberté d'expression est nécessaire dans une société démocratique et plus précisément que « *la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve des restrictions mentionnées, notamment dans l'article 10 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme, elle vaut non seulement pour les informations ou les idées accueillies avec faveur, ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'y a pas de société démocratique* »[47]. Elle poursuivra dans cette logique en considérant la liberté d'expression du politique, sur le fondement de l'article 10 de la Convention, comme une de ses valeurs essentielles et qu'elle ne laisse guère de place à des limitations[48].

---

[44] PERICLES, *Discours du stratège Périclès au début de la Guerre du Péloponnèse* (-431), cité par THUCYDIDE, *Histoire de la guerre du Péloponnèse*, Tome I, Livre II, paragraphe 37, traduction par VOILQUIN Jean et CAPELLE Jean, Paris, Garnier, 1936, page 120, note de bas de page d'origine : « *Périclès fait l'éloge du gouvernement démocratique qu'il a contribué à substituer à un régime aristocratique et qui aurait pu faire la grandeur d'Athènes, à condition qu'il y eût toujours des Périclès ou des Démosthène pour diriger l'Assemblée du peuple et que ces hommes nécessaires, ces hommes providentiels fussent écoutés plus que les Cléon, les Alcibiade, les Eschine. On peut discerner dans cet éloge des Athéniens la critique des mœurs et du régime de Sparte.* »

[45] Cour Suprême des Etats-Unis, 27 mai 1929, *United States c/ SCHWIMMER*, opinion divergente du Juge HOLMES, citation originelle : « *Some of her answers might excite popular prejudice, but if there is any principle of the Constitution that more imperatively calls for attachment than any other it is the principle of free thought—not free thought for those who agree with us but freedom for the thought that we hate.* »

[46] DEPPER Armand, Commentaire de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et de 1793, Paris, 1902, pp. 69-75.

[47] Cour Européenne des Droits de l'Homme, 7 décembre 1976, *HANDYSIDE c/ Royaume-Uni*, 5493/72.

[48] Voir notamment Cour Européenne des Droits de l'Homme, 2 mars 1987, *MATHIEU-MOHIN et CLERFAYT c/*

C'est d'ailleurs cet argument de la nécessité de l'expression des idées comme fondement d'une société démocratique qui explique en partie la protection particulière dont jouie la parole politique.

2) La nécessaire liberté pour permettre le jeu démocratique

Dans une société démocratique où « *la loi est l'expression de la société générale* »[49], une personne politique doit pouvoir se saisir, aborder et débattre de tous les sujets touchant ou affectant les citoyens. Cette liberté est un impératif afin que le citoyen puisse directement ou par les corps de métiers prévu à cet effet interroger les responsables politiques de manière à connaître leur position et leurs propositions concernant ces questions, l'objectif final étant que chaque citoyen puisse bénéficier de l'information nécessaire et suffisante pour voter et juger en toute conscience de leur action. Cette liberté de ton doit en effet inviter et permettre le nécessaire débat démocratique de fond même si cette liberté de parole est « *grosse de provocation et de défis*. »[50]

C'est en quelque sorte un impératif de cohérence idéologique, comme le notait Alexis de Tocqueville qui écrivait que « *dans un pays où règne le dogme de la souveraineté du peuple, la censure n'est pas seulement un danger, mais encore une grande absurdité* »[51]. C'est également une garantie de cohésion sociale dans le cadre de sociétés pluralistes, car, comme l'écrit John RAWLS, « *susceptible de réunir ceux qui sont attachés à ce régime et à ses valeurs politiques malgré leurs désaccords moraux* »[52], ou idéologiques pourrions-nous aujourd'hui ajouter.

Il ressort donc de l'essence même du régime politique essentiellement adopté et défendu en France aujourd'hui que la liberté d'expression d'une personne politique soit largement protégée. Ce principe est également soutenu par les fonctions briguées ou exercées par les personnes concernées.

B. Une liberté justifiée par la nature des fonctions exercées.

C'est l'onction électorale qui fonde la légitimité de la protection de la parole politique. Comme le note la jurisprudence de la Cour européenne : « *précieuse pour chacun, la liberté d'expression l'est tout particulièrement pour un élu du peuple ; il représente ses électeurs, signalent leurs préoccupations et défend leurs intérêts* »[53]. En partant de cette définition, la Cour européenne mais également les juridictions nationales ont pu établir le principe de la nécessaire existence de la critique politique dans le cadre du débat d'intérêt général, fondement du régime démocratique, et afin de limiter le nombre et l'importance des saisines, pour propos diffamatoires, la jurisprudence retient généralement une conception extensive des faits justificatifs en cette matière.

1) La nécessaire existence de la critique politique dans le débat d'intérêt général.

« *La liberté d'expression est la base de toutes les autres libertés, sans elle il n'est point de nation libre* », écrivait Voltaire. La Cour européenne, en cette matière très voltairienne, à défaut d'être toujours lumineuse, protège tout particulièrement la liberté d'expression des élus politiques, surtout lorsque ceux-ci émettent à l'égard du gouvernement des critiques de nature politiques quant à la gestion de l'Etat. Encore récemment, à l'égard d'un opposant turc[54], la Cour a rappelé le principe fondamental de la nécessaire existence de cette critique politique.

Si les propos litigieux doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle, notamment factuel[55] dans le cas de l'imputation de faits particuliers, la cour reconnaît un droit, dans le cadre de débats d'intérêt général, notamment relayé par la presse et faisant l'objet de débat d'actualité, à une certaine excessivité des jugements de valeur. Cette position est

Belgique et Cour Européenne des Droits de l'Homme, 19 février 1998, *Bowman c/ Royaume-Unis*.

[49] *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyens*, article 6.

[50] Cour Suprême des Etats-Unis, 16 mai 1949, *TERMINIELLO c/ Chicago*, 337 US.

[51] TOQUEVILLE Alexis, *De la démocratie en Amérique*, I, II, 3, Paris, GF-Flammarion, 1981, page 266.

[52] RAWLS John, *Libéralisme politique*, traduction par Catherine AUDARD, Paris, Presses Universitaire de France, 2001, pages 32-33.

[53] Cour européenne des droits de l'homme, 23 avril 1992 *CASTELLS c/ Espagne*, 11798/85.

[54] Cour européenne des droits de l'homme, 27 octobre 2020, *KILIÇDAROGLU c/ Turquie*, 16558/18.

[55] Cour européenne des droits de l'homme, 25 juin 1992, *THORGEIR THORGEIRSON c/ Islande*, 13778/88.

néanmoins critiquable, en ce qu'elle ouvre, à notre sens de façon contestable, la voie de la justification des dérives politiques par les accusations menées par une partie de la presse, par nature sujette à caution.

La Cour européenne rappelle, toujours dans le même arrêt, que les élus doivent pouvoir bénéficier notamment dans leur prise de parole au sein des assemblées politiques d'une large liberté qui est « *une condition de la vitalité démocratique*. »[56]

2) Le caractère extensif de la conception des faits justificatifs.

Le débat politique est régulièrement la source d'oppositions de personnes qui peuvent parfois dégénérer dans une certaine violence verbale dont les assemblées parlementaires sont souvent les témoins. On peut citer à foison les exemples célèbres de Ferry, Clemenceau, Jaurès, ou plus récemment, de Hollande et de Villepin[57]. Ces attaques verbales, parfois même imprimées sur des tracts distribués aux passants[58], font régulièrement l'objet d'une appréciation plus souple du juge, qui considère à cet effet que le but légitime, notamment fondé sur le débat d'intérêt général, dès lors qu'il s'appuie sur une enquête sérieuse, permet de s'affranchir de l'obligation de prudence dans l'expression. S'il n'y a pas, à proprement parler, une immunité de la parole politique, il existe une exception de polémique politique[59], que la Cour de Cassation réaffirme régulièrement et ne cesse d'étendre, par exemple aux polémiques électorales entre politiques[60].

Les juridictions françaises ont depuis longtemps admis les critiques émises par les hommes politiques, d'abord à l'égard des institutions puis à l'encontre d'autres hommes politiques. Ainsi la Cour de cassation a pu confirmer sa jurisprudence constante en rappelant qu'il convenait d'apprécier les critères de la bonne foi à l'homme de la qualité des auteurs des propos poursuivis et de leur contexte de publication[61]. Elle a ensuite constaté que le contexte électoral et le débat d'intérêt général sur lequel porter les propos poursuivis justifier le ton polémique employé par les deux candidats. La jurisprudence de la cour en matière de liberté d'expression politique est donc une réinterprétation des critères de la bonne foi afin de garantir cette liberté.

Il est d'ailleurs assez intéressant de noter que c'est sur un fondement similaire que la jurisprudence majoritaire fonde le droit de critique du personnel politique « *puisqu'il s'expose inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes tant par les journalistes que par les citoyens* »[62], ce droit de critique étant inévitablement la première des limites à une totale liberté de parole des hommes politiques.

II. Une parole ne pouvant bénéficier d'une liberté absolue.

« *J'ai vécu assez pour voir que différence engendre haine*, » disait Stendhal[63]. Si comme nous l'avons vu la parole politique jouie d'une liberté particulière virgule celle-ci n'est point absolue. En effet, elle est largement contrebalancée par une exposition équivalente à la critique et par des limites claires.

A. Une exposition équivalente à la liberté accordée.

« *Car celui qui a semé la semence, celui-là est aussi responsable des plantes*, » écrivait Démosthène[64] dans une diatribe à propos d'Eschine en l'accusant à l'époque d'être plus sûrement le salarié[65] des Macédoniens que leur invité. Ainsi que ce

[56] Cour européenne des droits de l'homme, 27 octobre 2020, *KILIÇDAROGLU c/ Turquie*, précité.
[57] Séance des questions d'actualité du mardi 20 juin 2006 au cours de laquelle le Premier Ministre avait lancé au Premier Secrétaire du Parti Socialiste : « *Je dénonce la facilité, et je dirai même en vous regardant, la lâcheté, la lâcheté qu'il y a dans votre attitude*. »
[58] Cour Européenne des Droits de l'Homme, 16 juillet 2009, *FERET c. Belgique*, 15615/07.
[59] Cour de Cassation, Chambre Criminelle, 23 mars 1978, 77-90.339.
[60] Cour de Cassation, Chambre Mixte, 24 novembre 2000, 97-81.554
[61] Cour de Cassation, Chambre Criminelle, 28 juin 2017, 16-80.066 et 16-80.064.
[62] Cour européenne des droits de l'homme, 25 juin 2002, *COLOMBANI et autres c/ France*, 51279/99.
[63] BEYLE Henri, dit STENDHAL, *Le Rouge et le Noir*, chapitre 27, édition L.G.F, page 205.
[64] DEMOSTHENE, *Sur la Couronne*, 159, dans *Œuvres complètes de Démosthène et d'Eschine*, traduction par J.F. STIEVENART, Paris, Firmin, Didot Fils et Frères, 1861, citation originelle : "*ὁ γὰρ τὸ σπέρμα παρασχών, οὗτος τῶν φύντων αἴτιος*. »
[65] Détail amusant de la perversité relative du discours de DEMOSTHENE, celui-ci ajoute à la signification des termes un sous-texte par sa prononciation, ainsi en semblant se tromper, celui incite la foule à le reprendre, lui permettant d'appuyer

pouvait l'être à l'époque, l'homme politique moderne doit accepter une critique admissible plus large que pour le citoyen normal que vient cependant restreindre la diffamation.

1) L'obligation d'accepter une critique admissible plus large.

Aujourd'hui, le cadre légal est posé par l'article 29 de la Loi du 29 juillet 1881 qui dispose que « *Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.* » Cette disposition est complétée par l'article 31 de la même loi, précisant que « *Sera punie de la même peine [une amende de 45.000 euros], la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers le Président de la République, un ou plusieurs membres du ministère, un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un ministre de l'un des cultes salariés par l'Etat, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, à raison de sa déposition.* »

Cependant, dans sa jurisprudence en la matière, la Cour européenne des droits de l'Homme a établi le principe important selon lequel « *les limites de la critique admissible* » sont « *plus larges à l'égard d'un homme politique, visé en cette qualité, que d'un simple particulier* », du fait qu'un homme politique « *s'expose inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes tant par les journalistes que par la masse des citoyens ; il doit, par conséquent, montrer une plus grande tolérance* »[66]. Puis par sa jurisprudence ultérieure, la Cour a précisé qu'un homme politique s'expose même à un tel contrôle de la part de ses opposants politiques[67]. En effet, la Cour a étendu la logique du rôle public des individus exerçant des fonctions officielles ou politiques aux personnes qui, de diverses manières, sont engagées dans la vie publique. L'une des considérations essentielles reste le fait qu'un individu s'expose volontairement à l'attention du public ou s'engage lui-même dans le débat public. Dans pareils cas, on peut attendre de lui qu'il tolère le contrôle et la critique de la part du public. Ainsi, la Cour a considéré en 2008 que « *les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'une personnalité publique, celle-ci s'exposant inévitablement et sciemment à un contrôle attentif du public et devant de ce fait faire preuve d'une plus grande tolérance à l'égard de la critique.* »[68]

De manière générale, ces limites sont plus étendues pour les hommes politiques que pour un particulier. Ainsi, la Cour a considéré à ce propos que « *si les limites de la critique admissible sont moins larges à l'égard des particuliers qu'à l'égard des hommes politiques, ces derniers s'exposent à un contrôle minutieux lorsqu'ils descendent dans l'arène du débat public et doivent dès lors faire preuve d'une plus grande tolérance à l'égard des critiques* »[69]. Dans l'arrêt Lingens, elle a également reconnu, au sujet de la protection de la réputation, que « *l'homme politique en bénéficie lui aussi, même quand il n'agit pas dans le cadre de sa vie privée, mais en pareil cas les impératifs de cette protection doivent être mis en balance avec les intérêts de la libre discussion des questions politiques.* »[70]

2) La protection encadrée par le droit pénal.

« *Je dis que les républicains ne doivent pas avoir peur de la liberté de la presse. N'avoir pas peur de la liberté de la presse, c'est savoir qu'elle comporte des excès. C'est pour cela qu'il y a des lois contre la diffamation dans tous les pays de liberté, des lois qui protègent les citoyens contre les excès de cette liberté. Je ne vous empêche pas d'en user. Il y a*

son propos en la prenant alors comme témoins des agissements dénoncés.

[66] Cour Européenne des Droits de l'Homme, *LINGENS c. Autriche*, 8 juillet 1986, 9815/82

[67] Cour Européenne des Droits de l'Homme, 22 février 2005, *PAKDEMIRLI c. Turquie*, 35839/97

[68] Cour Européenne des Droits de l'Homme, 18 mars 2008, *KULIS c. Pologne*, 15601/02

[69] Cour Européenne des Droits de l'Homme, 13 décembre 2005, *Wirtschafts-Trend Zeitschriften-Verlagsgesellschaft m.b.H. c. Autriche III*, 66298/01 et 15653/02

[70] Cour Européenne des Droits de l'Homme, 8 juillet 1986, *LINGENS c. Autriche*, précité.

mieux : il y a des lois de liberté dont vous pouvez user comme vos adversaires ; rien ne s'y oppose ; les voies de la liberté vous sont ouvertes ; vous pouvez écrire, d'autres ont la liberté de cette tribune ; ils peuvent y monter comme vient de le faire l'honorable monsieur Painlevé. De quoi vous plaignez-vous ? Il faut savoir supporter les campagnes ; il faut savoir défendre la République autrement que par des gesticulations, par des vociférations et par des cris inarticulés. Parlez, discutez, prouvez aux adversaires qu'ils ont tort et ainsi maintenez et gardez avec vous la majorité du pays qui vous est acquise depuis le 4 septembre. Voilà la première doctrine que j'ai à établir. »[71]

Georges Clemenceau connaissait de près et personnellement la capacité forte de la diffamation à restreindre efficacement la parole politique même dans le cadre d'un débat d'intérêt général depuis le procès d'Emile Zola[72]. Mais nous l'avons vu, la diffamation est aujourd'hui largement écartée par la jurisprudence nationale et européenne. Il est donc aujourd'hui plus facile de rechercher la responsabilité d'un adversaire sur le fondement de l'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique, ou de l'injure publique comme ce pourrait être le cas dans le cadre d'un animateur d'émission de télévision s'en prenant un député la République.

B. Une liberté encadrée par des limites claires.

Il faut définir deux limites de nature différente : l'une a trait aux discours de haine et ne pose de difficulté que de leur définition ; l'autre nous pousse à nous interroger sur la nécessité de mettre les amours de la démocratie au rang des personnes protégées par les règles de cette même démocratie.

1) La limite mouvante du discours de haine.

« *Il a toujours été entendu que la liberté de parole ne donne pas un droit absolu en tout temps et en toutes circonstances* » a jugé la Cour Suprême des Etats-Unis dès 1942[73]. Ainsi la Cour européenne n'a jamais admis que les discours racistes ou discriminatoires puissent bénéficier de la protection privilégiée accordée à la liberté d'expression politique. Cette position est aussi ancienne que régulièrement réaffirmée.

Comme nous le rappelions en introduction, il n'existe pas selon nous de démocratie valable au sein de laquelle un représentant politique pourrait sans en subir les conséquences judiciaires établir une distinction entre les membres de la nation en se fondant sur des critères de genre ou d'orientation sexuelle, de convictions politiques ou religieuses ou en établissant une hiérarchisation des races et des peuples car cela enfreindrait le principe fondamental de toute démocratie qui est l'égalité de tous devant la Loi et la Justice.

De même, la volonté pour un représentant politique d'user de violence pour parvenir à ses fins en ce qu'elle constitue par nature une atteinte à l'existence même du débat démocratique ne peut qu'entraîner la fin immédiate de la protection élargie dont bénéficie la parole politique[74]. Ce discours sort dès lors de facto du cadre démocratique et conventionnel et ne peut qu'entraîner un effet de renversement : la fonction politique devenant ainsi une circonstance aggravante et non plus atténuante de la possible sanction. L'analyse ne porte alors plus seulement sur les propos tenus mais également sur les actes engendrés. On peut alors faire un rapprochement avec le fameux critère de « *clear and present danger* » développé initialement par le Juge Holmes[75].

2) L'interrogation constante de la nécessité d'admettre les ennemis de la démocratie.

« *Nul ne doit être autorisé à se prévaloir des dispositions de la Convention pour affaiblir ou détruire les idéaux et valeurs d'une société démocratique* »[76] a déjà eu

[71] CLEMENCEAU Georges, Discours à l'Assemblée Nationale du 8 mars 1918 « *Je fais la Guerre.* »

[72] Le 23 février 1898 pour avoir « *procuré au gérant de L'Aurore les moyens de commettre une diffamation contre le 1er Conseil de guerre de Paris.* »

[73] Cour Suprême des Etats-Unis, 9 mars 1942, *CHAPLINSKY c/ New Hampshire*, 315 U.S. 568.

[74] Cour Européenne des Droits de l'Homme, 30 janvier 1998, *Parti Communiste unifié de Turquie et autres c/ Turquie*, 19392/92.

[75] Cour Suprême des Etats-Unis, 3 mars 1919, *SCHENCK c/ United States*, opinion divergente du Juge HOLMES.

[76] Cour Européenne des Droits de l'Homme, 13 février 2003, *Refash Partisi et autres c/ Turquie*, 41340/98, 41342/98, 41343/98, 41344/98.

l'opportunité de juger la Cour européenne en se fondant sur l'article 17 qui traite de l'abus de droit. De ce fait si la Cour européenne reconnaît aux discours simplement séditieux la protection des règles évoquées plus haut, elle rejette par essence les discours constituant une négation de la démocratie, allant jusqu'à admettre la dissolution des mouvements politiques prônant la chute de la démocratie elle-même ou utilisant des moyens violents, ou les deux à la fois[77].

Ainsi la Cour européenne a pu condamner les hommes politiques niant l'existence du génocide des juifs durant la Seconde guerre mondiale[78] ou justifiant des crimes de guerre tels que la torture ou des exécutions sommaires[79]. De même la liberté d'expression des personnalités politiques ne permet pas normalement de stigmatiser une population ou une communauté[80]. Cette condamnation des propos tendant à l'exclusion ou à la haine raciale n'est pas assoupli par un contexte de campagne électorale[81], établissant donc une limite claire et définitive à la souplesse de sa jurisprudence habituelle et démontrant à l'évidence que si cette liberté doit être particulièrement protégée, elle ne peut être absolue.

Louis TANDONNET

[77] Cour Européenne des Droits de l'Homme, 30 juin 2009, *Herri BATASUNA et BATASUNA c/ Espagne*, 25803/04 et 25817/04.

[78] Cour Européenne des Droits de l'Homme, 23 octobre 2000, *GARAUDY c/ France*, 65831/01.

[79] Cour Européenne des Droits de l'Homme, 15 janvier 2009, *ORBAN et autres c/ France*, 20985/05.

[80] Cour Européenne des Droits de l'Homme, *NORWOOD c/ Royaume-Uni*, 23131/03.

[81] Cour Européenne des Droits de l'Homme, 16 juillet 2009, *FERET c/ Belgique*, précité.

Séminaire international

Les pensées cachées du juriste

6 et 7 novembre 2025
Nice

Toutes les informations disponibles sur le site

Chaire et programme de recherche
Idex UniCAjedi ANTECEDENT (2021 - 2026)

UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR — Initiative d'Excellence — FRANCE 2030 — Gredeg — DL4T UCA DEEP LAW FOR TECH

AIDE — DALLOZ — JUS UNUM — SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE

La garantie de la liberte d'expression par le pluralisme dans les medias : un objectif constitutionnel dont la protection est obsolete

Nathan MARCIANO, Avocat au Barreau de Paris

En 2025, la France est à la 25ème place du classement mondial sur la liberté des médias dressé par Reporters Sans Frontières, soit un recul inquiétant de 4 places par rapport à l'année précédente. RSF explique cette dégradation notamment par le fait que « *La concentration des groupes de presses privés aux mains de quelques hommes d'affaires devient une préoccupation forte dans le pays* »[82].

Depuis la fin de la Seconde guerre mondiale, pourtant, il existe en France un encadrement de la concentration des médias dans le but de préserver le pluralisme de l'information, facteur nécessaire pour une société démocratique. Ainsi, au lendemain de la Libération, une ordonnance de 1944 reprend le principe édicté par le Conseil National de la Résistance : une personne ne peut être propriétaire que d'un seul titre de presse[83].

Puis, au gré des évolutions technologiques et du développement de nouveaux supports de communication comme la radio puis la télévision hertzienne et numérique, le cadre de préservation du pluralisme s'est complexifié, pour tomber en désuétude avec l'apparition d'internet qui remet en cause les frontières entre les différents types de médias.

S'il est évident que le pluralisme des médias est un objectif fondamental pour préserver la liberté d'expression (I), le cadre actuel de sa protection est obsolète (II) et doit nécessairement être repensé (III).

I. Le pluralisme des médias comme objectif à valeur constitutionnelle.

Le Conseil constitutionnel énonce pour la première fois dans une décision de 1982 le principe de pluralisme comme objectif à valeur constitutionnelle[84]. Les Sages le fondent sur l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen : le pluralisme est donc une condition nécessaire à la liberté d'expression. Il a été, par la suite, renforcé par la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008 qui introduit à l'article 4 de la Constitution que *« la loi garantit les expressions pluralistes des opinions »*.

Au fil des évolutions techniques, le Conseil développe une approche protéiforme du pluralisme en fonction du support de communication envisagé. Ainsi, en 1984 il est, pour la première fois, saisi d'un texte encadrant la concentration dans le secteur de la presse. Il décrit alors l'objectif de pluralisme comme la possibilité offerte aux lecteurs d'être « *à même de disposer d'un nombre suffisant de publications de tendances et de caractères différents* »[85] afin qu'ils puissent exercer « *leur libre choix sans que ni les intérêts privés ni les pouvoirs publics puissent y substituer leurs propres décisions ni qu'on puisse en faire l'objet d'un marché* ». Selon cette approche de pluralisme externe, c'est le nombre de publications qui permet aux différents courants de pensée de s'exprimer dans la presse.

Au contraire, pour l'audiovisuel, les fréquences hertziennes sont des ressources publiques limitées, si bien que l'Arcom choisi les éditeurs qui peuvent en bénéficier. En contrepartie, ils s'engagent à proposer des « *programmes qui garantissent l'expression de tendances de caractères différents dans le respect de l'impératif d'honnêteté de l'information* »[86]. C'est donc le pluralisme interne qui s'applique : il est garanti lorsque chaque chaîne doit assurer l'expression de tous les courants politiques.

Pour autant aujourd'hui, les notions de pluralisme interne et externe sont remises en cause. Les travaux économiques montrent que la baisse de la rentabilité de

[82] Classement RSF 2025, fiche France https://rsf.org/fr/pays/france

[83] Ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française

[84] Cons. const., n° 82-141 DC, 27 juillet 1982, cons. 5

[85] Cons. Const., n° 84-181 DC,11 octobre 1984, cons.38

[86] Cons. Const, n° 86-217 DC du 18 septembre 1986, Cons.11.

l'activité de presse tend à faire disparaître la presse d'opinion pour attirer des annonceurs[87]. De même pour l'audiovisuel, les contraintes techniques d'hier sont largement dépassées aujourd'hui avec l'apparition d'offres audiovisuelles en ligne.

Pour autant, le cadre légal actuel décline l'objectif de pluralisme dans une approche par type de support, conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

II. Un dispositif légal de protection du pluralisme obsolète.

Sans pouvoir développer le dispositif disparate qui vise à protéger le pluralisme des médias en France, il faut souligner qu'il se fonde sur une approche par seuil et en silo, séparant ainsi artificiellement les types de support sans aucune cohérence d'ensemble[88].

Ainsi, l'article 11 de la loi du 1er août 1986 constitue la seule règle censée garantir le pluralisme externe de la presse : une seule personne ne peut détenir plusieurs titres représentants à eux tous 30% de la diffusion nationale, seuil qui n'a jamais été atteint par aucun groupe de presse.

Pour l'audiovisuel, le nombre de canaux hertziens autorisé par société n'a cessé d'augmenter à mesure que les acteurs arrivaient au seuil précédemment imposé afin de favoriser l'apparition de grands groupes pour faire face à la concurrence internationale au détriment du pluralisme[89].La même logique explique le projet de réforme de l'audiovisuel public visant à rassembler tous les médias en un seul groupe.

Lorsqu'en 2015 le CSA a exercé son contrôle sur la détention capitalistique d'un média, le Conseil d'Etat a annulé sa décision, considérant que ce changement ne caractérisait pas une fraude, critère pourtant absent de la loi sur laquelle se fonde cette décision[90].

Plus récemment, le Conseil d'Etat est intervenu pour préciser les pouvoirs de l'Arcom dans le contrôle du pluralisme interne. Dans un arrêt de 2024[91], il soutient sans plus d'explication, que le décompte des temps d'antenne des personnalités politiques n'était pas suffisant pour garantir le pluralisme interne. Cette position est complétée et précisée dans un arrêt du 4 juillet 2025[92] dans lequel le Conseil d'Etat préconise une analyse du pluralisme interne de chaque chaine sur le temps long et non pas sur un décompte du temps de paroles de chaque intervenant classé arbitrairement.

Plus surprenant, aucun dispositif de protection du pluralisme ne prend en compte le support numérique. Or, comme le soulève un rapport sénatorial, loin d'avoir offert de nouvelles propositions médiatiques favorables au pluralisme, le développement d'internet a fortement mis les acteurs de l'information en concurrence sur le marché de la publicité dont leur modèle économique dépend largement, favorisant ainsi l'apparition de grands groupes de médias, au détriment de l'objectif à valeur constitutionnelle de pluralisme[93].

Ce dispositif anti-concentration est à ce point obsolète que les dernières opérations de concentration des médias qui ont été bloquées ou restreintes, l'ont été sur le fondement du droit commun de la concurrence, soit par l'intervention de l'Autorité de la concurrence[94], soit de la Commission européenne[95].

Ce cadre de la protection du pluralisme doit donc évoluer.

---

87 SONNAC, Nathalie, et GABSZEWICZ Jean. « V. Diversité et qualité des contenus médiatiques » *L'industrie des médias à l'ère numérique*. La Découverte, 2013, pp. 85-98.

88 Rapport IGAC-IGF, La concentration dans le secteur des médias à l'ère numérique : de la réglementation à la régulation, Mars 2022.

89 *Ibid.*

90 Conseil d'État, Sect, 30 mars 2016 Société Diversité TV France n° 395702

91 Conseil d'État, 13 février 2024 Reporters Sans Frontières, N° 463162

92 Conseil d'Etat, 4 juillet 2025, n° 494597

93 Rapport du Sénat au nom de la commission d'enquête afin de mettre en lumière les processus ayant permis ou pouvant aboutir à une concentration dans les médias en France et d'évaluer l'impact de cette concentration dans une démocratie, Président M. Laurent LAFON, remis le 29 mars 2022

94 Décision de l'Autorité de la concurrence n°19-DCC-157 du 12 août 2019 sur la création de SALTO

95 https://france.representation.ec.europa.eu/informations/concentrations-la-commission-autorise-lacquisition-de-lagardere-par-vivendi-sous-certaines-2023-06-09_fr

III. Des perspectives d'évolutions pour garantir le pluralisme des médias.

En 2024, l'Union Européenne a adopté un Règlement sur la liberté des médias qui contient notamment un article 22 visant à préserver le pluralisme au sein des Etats Membres. Il prévoit un « test d'intérêt public » mis en place par l'organe national de régulation des médias pour analyser les conséquences d'une opération de concentration sur le pluralisme.

Cette nouvelle approche ne se fonde plus sur des seuils ou des supports de communication, mais propose, au contraire, une analyse globale de chaque opération de concentration avec une grille d'analyse comprenant des critères qualitatifs et quantitatifs comme les mécanismes protégeant l'indépendance des rédactions ou encore la viabilité économique du média.

Ce nouveau dispositif pourrait intégrer un outil mis en évidence par le chercheur Andréa Prat : la part d'attention[96]. Selon cette approche, en fonction de la diversification des sources que consulte l'utilisateur, chaque média possède une influence plus ou moins grande pour l'aider à développer une idée sur une question politique donnée. Finalement, alors que les dispositifs actuels sont fondés sur un pluralisme de l'offre médiatique, ce nouveau concept permet d'envisager un pluralisme d'exposition : il est préservé non pas du fait du nombre de médias ou de contenus mais via la diversité de médias influents sur l'opinion mesurée grâce aux habitudes de consommation.

L'Ofcom, équivalent de l'Arcom au Royaume Uni, a utilisé la part d'attention pour interdire une opération de concentration envisagée entre Sky et Twenty Fox Century en 2018, qui aurait porté atteinte au pluralisme[97]. L'Arcom pourrait s'en inspirer.

Nathan MARCIANO

[96] KENNEDY Patrick et PRAT Andrea, « Where do people get their news ? », 18 janvier 2019, Economic Policy

[97] https://www.ofcom.org.uk/media-use-and-attitudes/media-plurality/public-interest-test-sky-fox

17

OCTOBRE 2025

08h30 - 17h30

COLLOQUE

DROIT & SANTE

PALAIS DES CONGRES

29 Avenue Saint-Saëns - 34500 Béziers

Organisé par Le barreau de Béziers en partenariat avec l'EDACS

BARREAU DE BEZIERS - 2 rue Maximilien Sully -34500 Béziers - Tél 04 67 36 09 66

École de Formation des Avocats Centre Sud (EDACS) 103 av. de Lodève- 34070 Montpellier Tél : 04.67.61.72.80

LIBERTE DE LA PRESSE ET PROTECTION DES JOURNALISTES : ETUDE DE CAS

Margaux MACHART, Avocat au Barreau de Lille

« *Je ne suis pas d'accord avec ce que vous dites, mais je me battrai jusqu'à la mort pour que vous puissiez le dire.* »[98]

Cette citation de Madame Evelyn Beatrice Hall, illustre l'importance de la liberté d'expression dans toute société démocratique.

Dans l'exercice de cette liberté qui implique le droit d'informer et de s'informer, nombreux sont les journalistes présents en tête des manifestations, dans l'objectif de capter l'image la plus sensationnelle ou de dépeindre les revendications des participants.

Toutefois, le statut de journaliste d'investigation peut s'avérer particulièrement précaire, voire dangereux. Depuis le début du mouvement des gilets jaunes, 79 journalistes ont été victimes de violences policières, selon les chiffres du journaliste Monsieur David Dufresne.

Au travers de l'étude de cas de l'affaire Gaspard Glanz, la présente contribution fait le point sur le statut de journaliste indépendant et rappelle que la liberté de la presse n'est jamais acquise et doit sans cesse être défendue.

Pour s'en convaincre, il suffit d'évoquer les centaines de journalistes incarcérés en Turquie pour avoir simplement effectué leur mission d'information du public et de constater l'importance de la censure dans certains Etats.

De même, l'emprise économique du pouvoir politique sur les médias interroge sur l'effectivité de la liberté de la presse, même dans les pays qui se revendiquent les plus protecteurs des droits et libertés.

Ce bilan est corroboré par un rapport d'Amnesty International de 2015 qui déplore que : « *La liberté d'expression, entre autres droits, est de plus en plus menacée, notamment par des violations découlant de nouvelles lois antiterroristes draconiennes et d'une surveillance de masse abusive.* »

Les questions ainsi soulevées seront évoquées par le biais d'un exemple concret, celui de l'affaire « Gaspard Glanz » - reporter indépendant placé en garde à vue lors d'une manifestation de gilets jaunes et placé sous contrôle judiciaire dans l'attente de sa présentation au Tribunal correctionnel.

1. Le statut de journaliste indépendant.

Première précision, contrairement à ce qui a été affirmé après l'interpellation de Monsieur Gaspard Glanz, le fait que ce dernier ne dispose pas de carte de presse, ne lui retire nullement sa qualité de journaliste.

L'article 2 de la loi de 1881 sur la liberté de la presse définit le journaliste comme toute personne qui, exerçant sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, de communication au public en ligne, de communication audiovisuelle ou une ou plusieurs agences de presse, y pratique, à titre régulier et rétribué, le recueil d'informations et leur diffusion au public.

La Cour de Cassation a reconnu en ce sens la qualité de journaliste professionnel à un individu sans carte de presse dans l'arrêt en date du 6 octobre 2016[99].

En réalité, la carte de presse est un outil de travail, qui permet notamment d'obtenir des accréditations ou encore des casques et brassards siglés « presse » afin d'être identifié comme tel.

Sans carte de presse ou signe d'identification, le journaliste se trouve dans une situation plus délicate, dans la mesure où les forces de l'ordre peuvent facilement le confondre avec un acteur du mouvement, plutôt qu'un observateur.

Les conditions de travail des journalistes sans carte de presse sont plus précaires et difficiles dans les manifestations. Ils se situent souvent en première ligne pour capter les images des revendications au plus près de l'action ou interviewer les participants.

Ces journalistes de terrain risquent régulièrement d'être pris pour cible, soit par les forces de l'ordre, soit par les manifestants – sous forme d'atteinte à leur matériel ou à leur personne.

L'utilisation de flash-balls et de LBD dans les opérations de maintien de l'ordre a probablement pour effet d'accentuer ces

[98] HALL Evelyn Beatrice, sous le pseudonyme S.G. Tallentyre, "*Helvétius: The Contradiction*". The Friends of Voltaire, éd. Smith, Elder, & Co, 1906 (ISBN 1-4102-1020-0), p. 199.

[99] Cour de Cassation, Chambre Sociales, 6 octobre 2016, 15-13.698

violences, dès lors que ces armes sublétales manquent de précision et que leur utilisation peut intervenir sans sommation.

Le défenseur des droits, Monsieur Jacques Toubon a pointé du doigt leur utilisation dans un rapport du 12 mars 2019 et a préconisé leur interdiction, laquelle n'a pas été suivie d'effet.

Selon ce dernier *« Leur utilisation apparaît donc inadaptée dans ce cadre et une décision de retrait de la dotation des forces de l'ordre doit intervenir avant qu'une nouvelle actualité dramatique ne l'impose ».*

Enfin, un journaliste n'est pas nécessairement subordonné à un média, une chaine, ou un journal. Les journalistes indépendants ou freelances, n'ont pas d'employeur fixe. Ils peuvent travailler en totale autonomie ou revendre leurs productions.

La liberté d'informer se fait sans distinction de statut. Dans la célèbre affaire « Fansolo », la Cour de cassation a rappelé que les éventuels abus de la liberté d'expression pour des blogs, webzines ou journaux ne sauraient relever de la responsabilité civile mais de la loi sur la liberté de la presse[100].

Gaspard Glanz, fondateur de la société de production Taranis News, qu'il définit comme *« un média de "street journalism" »* fait partie des journalistes indépendants.

L'immersion dans les mouvements sociaux constitue sa spécialité, le journaliste facture directement ses images aux médias depuis la fermeture de Taranis News en septembre 2017. Il a notamment couvert les manifestations de la COP 21, les cortèges de 2016 contre la loi travail, et les rassemblements de gilets jaunes. Son travail d'investigation a notamment permis la mise en cause de Monsieur Alexandre Benalla dans l'affaire dite de la Contrescarpe.

Monsieur Gaspard Glanz est un journaliste engagé. Ce dernier est fiché comme *« membre de la mouvance anarcho-autonome »* et le Conseil d'Etat a refusé la demande de retrait du fichage de l'intéressé en février 2019.

Toutefois son engagement ne saurait entrer en ligne de compte dès lors que sa présence lors du rassemblement des gilets-jaunes avait pour finalité exclusive l'information du public par la captation d'images.

Lors de son arrestation, ce dernier était précisément dans l'exercice de sa mission journalistique.

Contrairement à ce qu'un article du Point semble soutenir en titrant *« Gaspard Glanz, journaliste ou black bloc ? »* - le fait que le reporter présente des convictions n'est pas incompatible avec le statut de journaliste et démontre une diversité des sources journalistiques dont il faut de réjouir.

Le journaliste n'a pas un simple rôle d'informateur, il favorise le débat d'intérêt général. Le fait d'assimiler un journaliste militant à un groupe de casseurs constitue une dérive. L'existence de journalistes engagés doit être considérée comme une garantie de notre société démocratique, laquelle est précisément caractérisée par l'existence d'une presse plurale.

A l'opposé, les sociétés totalitaires ne disposent que de journalistes au service d'une pensée unique, qui injectent des informations contrôlées par le pouvoir, à des fins de manipulations.

La citation de Voltaire illustre cette idée *« le droit de dire et d'imprimer ce que nous pensons est le droit de tout homme libre, dont on ne saurait le priver sans exercer la tyrannie la plus odieuse ».*

2. Les journalistes, « *chiens de garde de la Démocratie* ».

En tant que *« chien de garde »* de la Démocratie, les médias et les journalistes apparaissent non comme un quatrième pouvoir car ils n'ont pas consistance institutionnelle et sont dénués de pouvoir de contrainte, mais comme un contre-pouvoir garantissant nos libertés.

La liberté d'expression est une liberté fondamentale proclamée à l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Hommes et du Citoyen, disposant que *« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre à l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi ».*

Dans la décision du 11 octobre 1984, les Sages de la rue Montpensier ont affirmé que la liberté d'expression est une liberté *« d'autant plus précieuse que son exercice est l'une des garanties essentielles du respect des autres droits et libertés et de la souveraineté nationale ».*[101]

Il résulte du caractère fondamental de la liberté d'expression, que les publications n'ont pas à faire l'objet d'un contrôle préalable : il s'agit d'un système libéral dans lequel le contrôle s'effectue a

[100] Cour de Cassation, Première Chambre Civile, 6 octobre 2011, 10-18.142, Fansolo.

[101] Conseil Constitutionnel, Décision 84-181 DC du 11 octobre 1984, Loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse

posteriori, en opposition à un système préventif.

Autrement dit, le principe est la liberté d'expression et la répression des abus demeure l'exception.

Les restrictions à la liberté d'expression sont limitées aux infractions définies par le législateur[102].

Toute ingérence à la liberté d'expression doit être prévue par la loi, viser un but légitime et être nécessaire dans une société démocratique.

Cette protection importante de la liberté d'expression et de sa petite sœur la liberté de presse, s'explique par leur lien étroit avec la démocratie.

Le célèbre arrêt CEDH Sunday Time en date du 26 avril 1979, consacre la place du journaliste en affirmant que la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels de notre société démocratique et que cette liberté revêt une importance particulière en matière de presse.

Sans liberté d'expression, il ne peut y avoir de démocratie dès lors que c'est en échangeant librement des informations et en débattant, que les citoyens peuvent se forger une opinion.

Cette idée est très justement exprimée par Monsieur Louis D. Boccardi, ancien président et directeur général d'Associated Press : *« Une presse libre est la pierre angulaire sur laquelle reposent toutes les autres libertés. C'est le pivot essentiel de la Démocratie... Sans presse libre, qui aura le Gouvernement à l'œil ? Et sans presse libre pour l'informer, comment le citoyen peut-il poser un jugement politique intelligent ? ».*

Les journalistes ne sont pas de simples observateurs, ils sont des lanceurs d'alertes et ils animent le débat d'intérêt général.

La Cour rappelle encore que les journalistes doivent pouvoir s'exprimer librement et le secret des sources garanti, sous peine d'entraver sérieusement l'exercice de la fonction vitale de la presse, qualifiée de *« chien de garde de la démocratie »* dans l'arrêt CEDH Goodwin c/ Royaume-Uni en date du 27 mars 1996[103].

3. La levée du contrôle judiciaire de Gaspard Glanz, faute de motivation.

C'est précisément la liberté de la presse que l'avocat de Gaspard Glanz, Maître Raphael Kempf a invoquée suite à son interpellation.

Gaspard Glanz a été interpellé Place de la République à Paris, le samedi 20 avril 2019, au cours de l'acte XIII du rassemblement des gilets jaunes.

Le mis en cause déclare avoir été visé par un tir de grenade provenant des forces de polices, ainsi que d'autres journalistes présents en tête de cortège pour couvrir l'événement, pendant qu'ils filmaient les heurts entre manifestants et policiers.

Gaspard Glanz se serait approché des forces de police en sollicitant des explications quant à ces tirs en direction du groupe de journalistes.

Le mis en cause n'a visiblement pas toléré avoir été pris pour cible alors qu'il évoluait précisément dans ses fonctions avec ses confrères journalistes. Consterné par le tir de grenade en sa direction, le journaliste reconnaît avoir adressé un doigt d'honneur aux policiers.

Ce dernier a immédiatement été placé en garde à vue pendant une durée de 48 heures, au commissariat du 12e arrondissement de la capitale.

Les faits reprochés au journaliste étaient les suivants :

1° outrage à personne dépositaire de l'autorité publique ;

2° participation à un groupement en vue de commettre des violences ou des dégradations.

- *L'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique* est prévu à l'article 433-5 du code pénal disposant que *« Constituent un outrage puni de 7.500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie. Lorsqu'il est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende ».*

- *La participation à un groupement en vue de commettre des violences ou des dégradations* est prévue à l'article 222-14-2 du code pénal, qui prévoit que *« Le fait pour une personne de participer sciemment à un groupement, même formé de façon temporaire, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende ».*

[102] Notamment provocation aux crimes et délits, diffamation, injure, incitation à la haine raciale ou religieuse, provocation au suicide, propos racistes, antisémitisme ou homophobes, apologie de crimes de guerre ou de crimes contre l'Humanité…

[103] The exercise of the vital function of the press as a « public watchdog ».

Le délit de participation à un groupement en vue de commettre des violences ou des dégradations n'est pas caractérisé par la constatation de faits matériels de violences ou de dégradations imputables à une personne, mais par la démonstration de son intention d'y prendre part du fait de son appartenance à un groupe.

Tous les « casseurs » voire les manifestants sont donc susceptibles d'être interpellés et neutralisés en amont d'un passage à l'acte violent.
Tout élément permet d'établir le caractère intentionnel de la participation : habillement, attitude, port d'arme ou d'objet, même le simple fait de participer à un attroupement aux côtés de personnes se comportant violemment ou portant de façon apparente une ou des armes peut suffire.

Nombreux avocats qualifient cette infraction de « fourre-tout », d'entrave à la liberté de manifester, et appellent à relaxer au bénéfice du doute en se fondant sur une incertitude quant à l'identification de la personne ou quant à son intention réelle.

Dans la décision du 25 février 2010, le Conseil Constitutionnel a pourtant estimé que *« la finalité préventive de la nouvelle incrimination n'a pas pour effet de porter atteinte à la liberté individuelle. Tout comme les autres « infractions-obstacles » prévues par le code pénal, elle a pour objet de prévenir des faits suffisamment graves, dont les éléments constitutifs, tant matériels que moraux, sont définis de façon précise. Cette précision, conjuguée au principe d'interprétation stricte de la loi pénale, garantit que l'article 222-14-2 ne portera aucune atteinte à la liberté de réunion et de manifestation ainsi qu'au droit d'expression collective des idées et des opinions — étant précisé que, dans l'esprit du Gouvernement, ces libertés constitutionnelles ne sauraient être raisonnablement interprétées comme permettant à des personnes de se réunir en vue de commettre des violences ou des dégradations. »*[104]

S'agissant de Monsieur Gaspard Glanz, les poursuites envisagées pour avoir participé à un groupement en vue de commettre des violences ou des dégradations, ont été abandonnées faute d'élément suffisant.

Le mis en cause a en revanche été renvoyé devant le tribunal correctionnel de Paris pour *« outrage à personne dépositaire de l'autorité publique »*, délit passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. L'affaire revient le 18 octobre 2019.

Dans cette attente, Monsieur Gaspard Glanz a été placé sous contrôle judiciaire par le Juge de la Liberté et de la Détention, le 22 avril 2019 dans le cadre d'une convocation sur procès-verbal. Son contrôle judiciaire lui interdit de paraître à Paris le 1er mai et chaque samedi, jusqu'à la date de son procès.

L'avocat de Monsieur Gaspard Glanz s'est opposé aux réquisitions du Procureur en dénonçant une mesure qui, *« porte atteinte à la liberté de la presse »* et ne vise qu'à empêcher l'intéressé de rendre compte du mouvement des gilets jaunes et de réaliser sa mission d'information, allant jusqu'à l'utilisation de la procédure pénale à des fins de police administrative.

Monsieur Vincent Charmoillaux, secrétaire général du Syndicat de la magistrature reconnaît bien volontiers qu' *« un contrôle judiciaire dans une affaire d'outrage, c'est plus qu'inhabituel et cela pose le problème de la conciliation avec la liberté d'exercer son travail ».*

Monsieur Gaspard Glanz a indiqué qu'il ne comptait pas respecter l'interdiction de paraître à Paris, ne souhaitant pas céder à cette forme censure portant indirectement atteinte à la liberté de la presse.
Le non-respect du contrôle judiciaire, peut entrainer le placement en détention provisoire, en vertu des articles 141-2 et 143-1 du code de procédure pénale, pour une durée de 4 mois, et pouvant aller jusqu'à 1 an.

Dès le lendemain, Maître Kempf a déposé une demande de mainlevée du contrôle judiciaire sur le fondement de l'article 140 du code de procédure pénale.

Pour rappel, le contrôle judiciaire est une mesure privative de liberté, qui intervient alors que la personne est encore présumée innocente[105].

En raison de son caractère attentatoire aux libertés, plusieurs conditions sont requises :
- Il n'est possible que si le mis en examen encourt une peine d'emprisonnement.
- Il doit être justifié par les nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté.

En l'espèce, on pouvait légitimement s'interroger sur l'utilité et la finalité du contrôle judiciaire.

Monsieur Gaspard Glanz apparait-il comme une menace pour l'ordre public au point de lui interdire de se présenter à Paris ? Si la réponse est négative, alors pour quelle raison l'empêcher de couvrir les manifestations de gilets jaunes à Paris, si ce n'est pour

[104] Conseil Constitutionnel, Décision 2010-604 DC du 25 février 2010.

[105] Article 137 du Code de Procédure Pénale.

l'empêcher de réaliser sa mission d'information du public ?

Lors de l'audience, tout en sollicitant le maintien du contrôle judiciaire, le Procureur de la République a reconnu à demi-mot que *« les motifs étaient lacunaires, voire absents »*.

Maître Kempf a ironisé *« si c'est pour éviter la réitération d'un doigt d'honneur, pourquoi l'interdire seulement à Paris et seulement le samedi ? Il fallait aller au bout de la logique ! »*

Par décision du 29 avril 2019, le tribunal a constaté que, faute de motivation suffisante, l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire était irrégulière.

En conséquence, le Tribunal a levé l'interdiction prononcée.

Monsieur Gaspard Glanz est convoqué devant le Tribunal correctionnel de Paris le 18 octobre 2019 pour être jugé du fait d'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique.

Si l'opportunité de la garde à vue et du contrôle judiciaire était très contestable au regard de la liberté de la presse, l'audience à venir concerne seulement le geste malheureux en direction des forces de l'ordre, dans un contexte spécifique de heurts entre manifestants et policiers.

« *On n'est pas dans la liberté de la presse, on est dans un délit de droit commun.* » a exprimé Monsieur Laurent Nunez, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur.

En conclusion, l'annulation du contrôle judiciaire de Monsieur Gaspard Glanz montre que la liberté de la presse constitue un acquis fragile, qui appelle à un combat quotidien pour garantir son maintien et son effectivité.

La menace pesant sur la liberté de la presse fait l'objet d'une actualité criante puisque récemment, au mois de mai 2019, plusieurs journalistes ont été convoqués par le service de renseignement de la DGSI dans le cadre de soupçons d'atteintes au secret défense concernant l'utilisation d'armes au Yémen, et l'affaire Alexandre Benalla.

Dans une Tribune, plusieurs sociétés de journalistes et de rédacteurs ont exprimé leur solidarité en dénonçant « *fermement ces convocations qui ressemblent à de nouvelles tentatives d'intimidation de journalistes qui n'ont fait que leur travail : porter à la connaissance des citoyens des informations d'intérêt public* ».

Dans le même sens, le Syndicat national des journalistes (SNJ) affirme qu'*« il se passe quelque chose de très malsain dans ce pays. Nous y voyons la volonté d'intimider les journalistes et leurs sources, et c'est totalement scandaleux »*.

Le SNJ-CGT déplore un *« nouveau coup de canif insupportable contre le journalisme et la liberté d'informer »* tandis que la CFDT-Journalistes regrette *« une procédure dont le but inavoué est de faire taire les journalistes dans l'exercice de leur mission d'informer. »*

Margaux MACHART

COLLOQUE
IRJI FRANÇOIS RABELAIS UR 7496
Institut de Recherche Juridique Interdisciplinaire François-Rabelais
Conseil d'État
CONSEIL D'ÉTAT
DEUXIÈMES RENCONTRES
FRANCO-HELLÉNIQUES
DE DROIT ADMINISTRATIF
SOUS L'ÉGIDE DE
CONSEIL D'ÉTAT FRANÇAIS – UNIVERSITÉ DE TOURS
CONSEIL D'ÉTAT GREC – UNIVERSITÉ D'ATHÈNES
LE JUGE ADMINISTRATIF
FACE À L'INACTION
DES POUVOIRS PUBLICS
JEUDI 9 OCTOBRE 2025
PARIS, CONSEIL D'ÉTAT
VENDREDI 10 OCTOBRE 2025
UNIVERSITÉ DE TOURS
COLLOQUE
EXCLUSIVEMENT EN
VISIOCONFÉRENCE
10 HEURES DE FORMATION RECONNUES
université de TOURS
CONSEIL D'ÉTAT
Faculté de droit, économie & sciences sociales

DROIT A L'IMAGE DANS LA PRESSE

Dalila MADJID, Avocat au Barreau de Paris

« *Une image vaut mieux que mille mots* », Confucius.

Le régime juridique des images diffusées dans la presse est soumis à la fois au régime des droits de la personnalité, protégé par l'article 9 du Code civil et, éventuellement, au droit d'auteur, dès lors que l'image est constitutive d'une œuvre de l'esprit.

Le droit à l'image, n'étant pas absolu, l'absence de consentement est justifiée par la nécessité de la liberté d'expression et le droit à l'information du public, droits fondamentaux garantis par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

1. Le régime juridique des images diffusées dans la presse.

1.1) La protection par le droit au respect de la vie privée.

Le droit à l'image est un attribut du droit au respect de la vie privée, protégé par l'article 9 du Code civil, mais également par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Cet article prévoit que « *toute personne a droit au respect de sa vie privée* » et permet à une personne de s'opposer à l'utilisation ou à la diffusion de son image sans son consentement préalable.

Selon une jurisprudence constante, « *toute personne dispose sur son image, partie intégrante de sa personnalité, d'un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à sa reproduction* ».[106]

Ainsi, la personne qui veut faire respecter son image, doit être identifiable, et l'image doit mettre en cause sa vie privée. Sauf, si son exploitation a été autorisée, ou bien justifiée par les nécessités de l'information.

1.2) La protection le cas échéant par le droit d'auteur si l'image est constitutive d'une œuvre de l'esprit.

Pour qu'une image soit protégée par le droit d'auteur, elle doit être qualifiée d'œuvre de l'esprit, conformément à l'article L112-1 du Code de la propriété intellectuelle.

En particulier, l'article L112-2, alinéa 9 du Code de la propriété intellectuelle inclut expressément les « *œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie* » parmi les œuvres de l'esprit.

Cet article leur accorde la protection par le droit d'auteur sous réserve qu'elles soient originales. A ce titre, pour qu'une photographie soit protégée, elle doit refléter l'empreinte de la personnalité de son auteur à travers des choix créatifs tels que le cadrage, l'éclairage, les contrastes de couleur, la composition ou encore la mise en scène.

Néanmoins, selon une jurisprudence constante, la protection par le droit d'auteur nécessite une démonstration concrète de l'originalité, à savoir de l'apport personnel et créatif de l'auteur. Une simple photographie technique ou une reproduction fidèle d'un objet ne suffit pas.[107]

2. Quelles photographies le professionnel est en droit de prendre ?

2.1) La prise d'image est possible lorsqu'elle s'inscrit dans le cadre de la liberté d'expression.

Les personnes qui sont photographiées par les médias ont pour la plupart donné leur consentement, y compris de manière tacite, le cas de la personne qui s'est laissé photographier. Toutefois, la diffusion d'image peut être justifiée par les nécessités du droit à l'information du public.

À ce titre, il faut d'une part, que la prise d'image soit en lien avec le fait d'actualité.

La photo prise dans le but d'illustrer un événement d'actualité est autorisée sans requérir le consentement de la personne et ce, au nom du droit à l'information du public.

Néanmoins, il faut un lien direct entre le cliché et le sujet traité.

Dans de nombreuses décisions, les juges ont validé des photos faites sans autorisation, et ce, au nom du droit à l'information du public, par exemple, la photo d'une personnalité mise en examen.[108]

Toutefois, un événement public ne doit pas être un prétexte pour prendre en photo une personne, de surcroît si elle est célèbre, sans lien avec le sujet traité, ce qui est attentatoire au respect de sa vie privée. Par exemple, un acteur

[106] Cour de Cassation, Première Chambre Civile, 27 février 2007, 06-10393.

[107] Cour de Cassation, Première Chambre Civile, 10 décembre 2014, 10-19923.

[108] Cour de Cassation, Première Chambre Civile, 12 juillet 2001, 98-21.337.

assistant à un grand prix automobile. La prise d'image, dans ce cas d'espèce, n'est pas justifiée par un fait d'actualité.

En effet, concernant les tabloïds, il ne peut exister de fait justificatif.

D'autre part, la publication doit contribuer à un débat d'intérêt général, ce qui justifie souvent une ingérence dans le droit à l'image.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme institue une grille d'analyse pour la conciliation entre la liberté d'expression et les droits de la personnalité, notamment le droit à l'image[109].

Les critères incluent : la contribution à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne concernée, le comportement antérieur de la personne, les circonstances de la prise de la photo, et les répercussions de la publication.

Ainsi, la Cour de cassation a adopté les critères de la CEDH pour trancher les conflits entre le droit au respect de la vie privée et la liberté d'expression. Elle exige un examen concret de chaque critère, incluant la pertinence des images dans un débat d'intérêt général.[110]

Une autre décision rappelle que la liberté de la presse et le droit à l'information autorisent la publication d'images dans le cadre d'un débat d'intérêt général, sous la réserve du respect de la dignité de la personne humaine.[111]

Et enfin, il faut que la prise d'image s'inscrive dans la liberté d'expression artistique.

La liberté d'expression artistique est parfois invoquée pour justifier l'atteinte au droit à l'image, à condition que la publication ne soit pas contraire à la dignité humaine ou qu'elle ne revête pas pour elle des conséquences d'une particulière gravité.

Ainsi, les tribunaux font primer la liberté artistique sur le droit à l'image, notamment, en matière de photographie de rue.

Par exemple, les juges ont validé des photos d'anonymes prises dans le métro, sans leur consentement, pour illustrer le livre d'un sociologue[112], et ce, sur le fondement de l'article 10 Convention européen de sauvegarde des droits de l'homme, qui pose le principe de la liberté d'expression :

« *Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisation* ».

Les juges ont considéré que l'ouvrage du photographe Delahaye, « *est une œuvre artistique qui met l'art photographique au service d'une observation sociologique des comportements contemporains. Le plaignant n'est pas représenté de manière dégradante. L'image ne porte pas atteinte à sa dignité. La liberté de création artistique l'emporte sur le droit à l'image* ».

2.2) La prise d'image est possible lorsqu'elle a été autorisée.

En dehors des exceptions liées à l'information légitime, la reproduction et la diffusion de l'image d'une personne nécessitent son consentement préalable. Ce consentement doit être spécifique et ne peut être généralisé à d'autres usages ou publications ultérieures.

Il est de jurisprudence constante de considérer que l'image d'une personne est un attribut fondamental de sa personnalité, nécessitant son consentement pour toute captation ou diffusion.[113]

Une personne qui pose quand on la photographie ou quand on la filme est censée avoir donné tacitement son autorisation. Les juges interprètent de manière restrictive la portée de l'autorisation.

En effet, l'autorisation pour une image fixe ne vaut pas pour une image animée sur internet et doit être donnée pour chaque mode d'exploitation.

Lorsque la photographie initiale est exploitée sur un autre support, ou en vue d'une autre destination, le consentement tacite trouve ses limites lorsqu'il existe, soit un autre contexte ou une autre perspective, ou un autre public et une autre exploitation commerciale.

En résumé : sauf consentement de la personne, l'image de cette dernière dans un lieu public est en principe illicite au nom du droit à l'image. Toutefois, l'absence du consentement se justifie par le droit à l'information du public ou du débat de société, tel qu'il est actuellement consacré en jurisprudence. Et ce droit à l'information du public est écarté que lorsque l'image porte atteinte au respect de la dignité humaine, au sens de l'article 16 du Code civil.

Dalila MADJID

[109] Cour Européenne des Droits de l'Homme, Axel Springer AG c/ Allemagne, 7 février 2012, 39954/08.

[110] Cour de Cassation, Première Chambre Civile, 21 mars 2018, 16-28741.

[111] Cour de Cassation, Première Chambre Civile, 29 mars 2017, 15-28813.

[112] Tribunal de Grande Instance de Paris, 2 juin 2004.

[113] Cour de Cassation, Première Chambre Civile, 2 juin 2021, 20-13753 ; Cour Européenne des Droits de l'Homme, Reclus et Davourlis c/ Grèce 15 janvier 2009, 1234/05.

BARREAU
D'ANGERS
31ÈME
COLLOQUE
DE DROIT
SOCIAL
LE MANAGER
EST-IL UN SALARIÉ
COMME LES
AUTRES ?
10
OCTOBRE
2025
CENTRE
DES CONGRÈS
D'ANGERS
de 9h à 17h

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

Louis TANDONNET, Président de l'Association « *La Gazette des Droits Fondamentaux* »
Avocat au Barreau de Bordeaux

- Conseil constitutionnel, 1984, *Transparence financière et pluralisme des entreprises de presse*

Le pluralisme est un objectif à valeur constitutionnelle assurant l'effectivité de la liberté de communication des pensées et des opinions

S'agissant d'une liberté fondamentale, d'autant plus précieuse que son exercice est l'une des garanties essentielles du respect des autres droits et libertés et de la souveraineté nationale, la loi ne peut en réglementer l'exercice qu'en vue de le rendre plus effectif ou de le concilier avec celui d'autres règles ou principes de valeur constitutionnelle.

- Cour de cassation, chambre criminelle, 1985, *Paul Vergès*

L'interdiction de rapporter la preuve de certains faits diffamatoires telle qu'énoncée par l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 est d'ordre public.

La loi du 29 juillet 1881 n'admet au cours de périodes électorales aucune dérogation aux règles qu'elle a tracées. Les imputations diffamatoires sont réputées de droit faites avec l'intention de nuire et que cette présomption ne peut disparaitre qu'en présence de faits justificatifs suffisants pour faire admettre la bonne foi. // aux termes de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, la vérité des faits diffamatoires ne peut pas être prouvée lorsque l'imputation concerne des faits remontant a plus de dix ans ou une infraction amnistiée ou prescrite ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision. Cette disposition est d'ordre public et qu'il est du devoir des tribunaux d'en assurer l'application, même d'office.

- Cour européenne des droits de l'homme, 1985, *Barthold* c/ *Allemagne*

Les ingérences doivent être proportionnées au but légitime poursuivi et nécessaires.

Il se peut que les informations divulguées par l'article aient eu un effet publicitaire pour la clinique du requérant et aient embarrassé des collègues, mais en l'occurrence un tel effet se révèle fort accessoire au regard du contenu principal de l'article comme de la nature de la question à soumettre au grand public. L'injonction du 24 janvier 1980 ne ménage pas un juste équilibre entre les deux intérêts en jeu : pour la cour d'appel hanséatique, il y a intention d'agir à des fins de concurrence, au sens de l'article 1 de la loi de 1909, dès lors qu'elle ne s'efface pas entièrement derrière d'autres mobiles[114]. Un critère aussi rigide dans la manière d'aborder le problème de la publicité des professions libérales ne cadre pas avec la liberté d'expression. Son application risque de décourager les membres de ces professions de contribuer à la discussion publique des questions concernant la vie de la collectivité, pour peu que pareille contribution ait des chances de passer pour produire quelque effet publicitaire. Par là même, elle est de nature à entraver la presse dans l'accomplissement de sa tâche d'information et de contrôle.
En conclusion, les interdictions incriminées n'apparaissent pas proportionnées au but légitime poursuivi ni, partant, "nécessaires, dans une société démocratique", "à la protection des droits d'autrui", de sorte qu'elles enfreignent l'article 10 de la Convention.

- Conseil constitutionnel, 1986, *Loi portant réforme du régime juridique de la presse*

Le pluralisme des quotidiens d'information politique et générale est en lui-même un objectif de valeur constitutionnelle.

En effet, la libre communication des pensées et des opinions, garantie par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ne serait pas effective si le public auquel s'adressent ces quotidiens n'était pas à même de disposer d'un nombre suffisant de publications de tendances et de caractères différents. L'objectif à réaliser est que les lecteurs qui sont au nombre des destinataires essentiels de la liberté proclamée par l'article 11 de la Déclaration de 1789 soient à même d'exercer leur libre choix sans que ni les intérêts privés ni les pouvoirs publics puissent y substituer leurs propres décisions ni qu'on puisse en faire les objets d'un marché.

- Cour européenne des droits de l'homme, 1989, *Barfod* c/ *Danemark*

Une diffamation personnelle contre de juges n'est pas protégé par l'article 10 de la Convention.

L'article du requérant renfermait deux éléments: une critique de la composition de la cour supérieure dans le litige fiscal de 1981, puis l'affirmation que les deux juges non professionnels avaient rempli "leur devoir", ce qui dans le contexte pouvait signifier une seule chose, à savoir qu'ils avaient voté en employés du gouvernement local plutôt qu'en juges indépendants et impartiaux. Le requérant prétend qu'eu égard au contexte du litige fiscal de 1981, ses accusations contre les assesseurs non professionnels doivent être envisagées comme relevant du débat politique, où la critique admissible connaît des limites plus larges. La Cour ne saurait accueillir cette thèse. Lesdits magistrats exerçaient des fonctions judiciaires. Quant à la déclaration dénoncée, elle ne s'attaquait pas aux motifs de l'arrêt du 28 janvier 1981 : ainsi que la cour supérieure le souligna dans celui du 3 juillet 1984, il s'agissait d'une imputation diffamatoire et personnelle contre les juges non professionnels, propre à leur nuire auprès du public et lancée sans aucune preuve (§3). Dès lors, on ne peut estimer pertinent pour la question de la proportionnalité le contexte politique dans lequel s'était inscrite l'affaire fiscale.

[114] "*Nicht völlig hinter sonstigen Beweggründen verschwindet*", §22

- Cour européenne des droits de l'homme, 1989*, Markt intern Verlag GmbH et Klaus Beermann* c/ *Allemagne*

Des restrictions peuvent être nécessaire pour prévenir des divulgations prématurées.

Selon la jurisprudence constante de la Cour, les États contractants disposent d'une certaine marge d'appréciation pour juger de l'existence et de l'étendue de la nécessité d'une ingérence, mais elle va de pair avec un contrôle européen portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent, même quand elles émanent d'une juridiction indépendante[115]. Pareille marge d'appréciation est indispensable en matière commerciale, en particulier dans un domaine aussi complexe et fluctuant que celui de la concurrence déloyale. Sinon, la Cour européenne des droits de l'homme devrait se livrer à un réexamen des faits et de l'ensemble des circonstances de chaque cause ; or elle doit se borner à rechercher si les mesures prises au niveau national se justifient en principe et sont proportionnées[116].

Pour déterminer si l'ingérence était proportionnée, il faut en l'espèce mettre en balance les exigences de la protection de la réputation et des droits d'autrui avec la publication des informations en cause. Dans l'exercice de son pouvoir de contrôle, la Cour doit considérer la décision judiciaire incriminée à la lumière de l'ensemble du dossier[117].

Selon la Cour fédérale de Justice, il n'y avait pas de raison suffisante de relater l'incident au moment de la publication. Le Club avait accepté d'entreprendre des recherches immédiates pour tirer la situation au clair. Les requérants savaient d'ailleurs, pour avoir eux-mêmes qualifié de provisoire la réponse du Club, que leurs critiques contre lui ne pourraient se justifier avec certitude tant que l'affaire ne serait pas élucidée. D'après la Cour fédérale, ils auraient donc dû tenir compte que pareille divulgation prématurée de l'incident aurait forcément des répercussions nuisibles sur les activités du Club, car elle donnerait aux détaillants spécialisés un argument efficace pouvant être invoqué contre lui auprès de leur clientèle, et pouvant servir même si l'incident se révélait isolé et n'autorisait aucune conclusion sur les pratiques commerciales du demandeur.

Eu égard à ces constatations, ainsi qu'aux devoirs et responsabilités liés aux libertés garanties par l'article 10, on ne saurait dire que la décision finale de la Cour fédérale de Justice - confirmée du point de vue constitutionnel par la Cour constitutionnelle fédérale - ait dépassé la marge d'appréciation laissée aux autorités nationales. Les opinions peuvent certes diverger sur le point de savoir si la réaction de la Cour fédérale fut la bonne ou si les déclarations litigieuses de markt intern devaient être permises ou tolérées, mais la Cour européenne des Droits de l'Homme ne saurait substituer en l'espèce son propre jugement à celui des juridictions nationales qui, par des motifs raisonnables, ont estimé nécessaires les restrictions en cause.

- Cour européenne des droits de l'homme, 1991*, Observer et Guardian* c/ *Royaume-Uni*

Les restrictions prévues par la convention doivent cesser dès lors qu'elles ne s'avèrent plus nécessaires à la poursuite du but légitime.

La Cour précise, afin d'éviter toute ambiguïté, que l'article 10 de la Convention n'interdit pas en elle-même toute restriction préalable à la publication. En témoignent les termes « conditions », « restrictions », « empêcher » et « prévention » qui y figurent, mais aussi les arrêts *Sunday Times* du 26 avril 1979 et *Markt intern Verlag GmbH et Klaus Beermann* du 20 novembre 1989. De telles restrictions présentent pourtant de si grands dangers qu'elles appellent de la part de la Cour l'examen le plus scrupuleux. Il en va spécialement ainsi dans le cas de la presse : l'information est un bien périssable et en retarder la publication, même pour une brève période, risque fort de la priver de toute valeur et de tout intérêt.

Ce qui est le cas en espèce, car la publication d'un ouvrage au Etats-Unis d'Amérique et la non-interdiction de son importation lui a fait perdre son caractère confidentiel et par là même résulté en un changement de situation qui ne justifiait plus que les interdictions provisoires soient nécessaires et donc restent en place. Le refus de lever les restrictions après juillet 1987 empêchait les journaux d'exercer leur droit, et de remplir leur devoir, de donner des renseignements - déjà accessibles - sur une matière présentant un intérêt public légitime.

- Cour européenne des droits de l'homme, 1992*, Castels* c/ *Espagne*

La condamnation d'un parlementaire pour avoir critiqué le gouvernement va à l'encontre de sa liberté d'expression.

La protection de la réputation d'un homme politique doit être conciliée avec la libre discussion de son aptitude à exercer les fonctions pour lesquelles il se présente aux suffrages des électeurs.

La liberté de la presse fournit aux citoyens l'un des meilleurs moyens de connaître et juger les idées et attitudes de leurs dirigeants. Elle donne en particulier aux hommes politiques l'occasion de refléter et commenter les soucis de l'opinion publique. Elle permet à chacun de participer au libre jeu du débat politique qui se trouve au cœur même de la notion de société démocratique.

La liberté de discussion politique ne revêt assurément pas un caractère absolu. Un État contractant peut l'assujettir à certaines « restrictions » ou « sanctions », mais il appartient à la Cour de statuer en dernier lieu sur leur compatibilité avec la liberté d'expression telle que la consacre l'article 10 de la Convention EDH.

Les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard du gouvernement que d'un simple particulier, ou même d'un homme politique. Dans un système démocratique, ses actions ou omissions doivent se trouver placées sous le contrôle attentif non seulement des pouvoirs législatif et judiciaire, mais aussi de la presse et de l'opinion publique. En outre, la position dominante qu'il occupe lui commande de témoigner de retenue dans l'usage de la voie pénale, surtout s'il a d'autres moyens de répondre aux attaques et critiques injustifiées de ses adversaires ou des media. Il n'en reste pas moins

[115] V. en dernier lieu l'arrêt *Barfod*, 22 févr. 1989, série A, n° 149, p. 12, §28

[116] V., entre autres, l'arrêt *Barthold*, §55

[117] Arrêt *Barfod*, §28

loisible aux autorités compétentes de l'État d'adopter, en leur qualité de garantes de l'ordre public, des mesures, même pénales, destinées à réagir de manière adéquate et non excessive à des imputations diffamatoires dénuées de fondement ou formulées de mauvaise foi.
Le rejet des offres du requérant tendant à prouver l'exactitude et la notoriété des faits relatés par lui, car irrecevables pour les délits qu'on lui reprochait empêchait au requérant les exceptions de vérité et de prouver sa bonne foi. Une telle ingérence est non nécessaire dans une société démocratique.

- Cour européenne des droits de l'homme, 1992, *Thorgeir Thorgerson* c/ *Islande*

La sanction des abus commis en matière de liberté d'expression ne doit pas prendre la forme d'une condamnation propre à décourager la libre discussion de sujets d'intérêt général.

La protection de la réputation d'un homme politique doit être conciliée avec la libre discussion de son aptitude à exercer les fonctions pour lesquelles il se présente aux suffrages des électeurs.
Le requérant ayant donné son opinion en la faisant publier dans un journal, il faut tenir compte du rôle éminent de la presse dans un État de droit. Si elle ne doit pas franchir les bornes fixées en vue, notamment, de « *la protection de la réputation* (…) *d'autrui* », il lui incombe néanmoins de communiquer des informations et des idées sur des questions d'intérêt public. À sa fonction qui consiste à en diffuser, s'ajoute le droit, pour le public, d'en recevoir. S'il en allait autrement, la presse ne pourrait jouer son rôle indispensable de « *chien de garde* ». Les circonstances en l'espèce confirment que le requérant voulait surtout amener le ministre de la Justice à instituer un organe indépendant et impartial chargé d'enquêter sur les allégations de brutalités policières. Quant au second article, écrit en réponse à certaines déclarations faites par un policier au cours d'une émission télévisée, il faut le considérer comme un prolongement du premier.

Cour de cassation, chambre criminelle, 1993, *Lehideux et Isorni*

L'écrit qui présente comme digne d'éloge une personne condamnée pour intelligence avec l'ennemi, magnifie son crime et fait ainsi l'apologie dudit crime.

- Cour européenne des droits de l'homme, 1994, *Jersild* c/ *Danemark*

Les reportages d'actualités axés sur des entretiens, mis en forme ou non, représentent l'un des moyens les plus importants sans lesquels la presse ne peut jouer son rôle indispensable de "chien de garde" public.

Sanctionner un journaliste pour avoir aidé à la diffusion de déclarations émanant d'un tiers dans un entretien entraverait gravement la contribution de la presse aux discussions de problèmes d'intérêt général et ne saurait se concevoir sans raisons particulièrement sérieuses.

- Cour de cassation, 2e Chambre Civile, 1996, *Mme Sergent*

Le droit de réponse est un droit général et absolu

Ayant relevé que les causes du déraillement du rapide Paris-Strasbourg, à Vitry-le-François, le 18 juin 1961, n'avaient jamais été établies, la cour d'appel retient que la place importante du rappel de cet événement, sur la cause duquel n'existe aucune certitude, dans la revue nécrologique consacrée à X., établit, nonobstant la restriction apportée "malgré ses ordres", un lien évident entre l'intéressé et la catastrophe, et que ce lien renforcé par la diffusion, au même moment, des images du déraillement, invite le téléspectateur à penser que X. devait endosser la responsabilité du drame en qualité de responsable de l'OAS, peu important son absence de participation active à sa réalisation.
Elle a pu en déduire que le nom de X., restant dans l'esprit du public associé à un événement aussi horrible, était de nature à porter atteinte à son honneur et à sa réputation.

- Cour européenne des droits de l'homme, 1995, *Prager* c/ *Autriche*

Le fait de porter atteinte à la réputation des magistrats et à la confiance des citoyens dans leur l'intégrité et ampleur excessive des reproches formulés, en l'absence d'une base factuelle suffisante constitue une diffamation.

Le requérant ne saurait invoquer sa bonne foi ni le respect des règles de l'éthique journalistique. Les recherches menées par lui ne paraissent en effet pas suffisantes pour étayer des allégations aussi graves. Il suffit à cet égard de relever que de l'aveu même du requérant, celui-ci n'a assisté à aucune audience pénale présidée par le juge J.; en outre, il n'a donné à ce magistrat aucune occasion de s'exprimer au sujet des reproches à son encontre.
Certes, sous réserve du § 2 de l'article 10 de la Convention EDH, la liberté d'expression vaut non seulement pour les « informations » ou les « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population. En outre, la Cour est consciente de ce que la liberté journalistique comprend aussi le recours possible à une certaine dose d'exagération, voire même de provocation.
Eu égard toutefois à l'ensemble des circonstances dépeintes ci-dessus et à la marge d'appréciation à laisser aux États contractants, l'ingérence litigieuse ne se révèle pas disproportionnée au but légitime poursuivi. Elle peut dès lors passer pour « *nécessaire dans une société démocratique* ».

- Cour européenne des droits de l'homme, 1996, *Goodwin* c/ *Royaume-Uni*

La protection des sources journalistiques est l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse, comme cela ressort des lois et codes déontologiques en vigueur dans nombre d'États contractants et comme l'affirment en outre plusieurs instruments internationaux sur les libertés journalistiques.

L'absence d'une telle protection pourrait dissuader les sources journalistiques d'aider la presse à informer le public sur des questions d'intérêt général. En conséquence, la presse pourrait être moins à même de jouer son rôle indispensable de « chien de garde » et son aptitude à fournir des informations précises et fiables pourrait s'en trouver amoindrie. Eu égard à l'importance que revêt la protection des sources

journalistiques pour la liberté de la presse dans une société démocratique et à l'effet négatif sur l'exercice de cette liberté que risque de produire une ordonnance de divulgation, pareille mesure ne saurait se concilier avec l'article 10 de la Convention EDH que si elle se justifie par un impératif prépondérant d'intérêt public.
En l'espèce, la Cour estime que l'ordonnance de divulgation ne représentait pas un moyen raisonnablement proportionné à la poursuite du but légitime visé. Les restrictions que l'ordonnance de divulgation a fait peser sur la liberté d'expression du journaliste qu'est le requérant ne peuvent donc passer pour nécessaires dans une société démocratique, au sens du paragraphe 2 de l'article 10, afin de défendre les droits de la société Tetra en vertu de la législation anglaise, même en tenant compte de la marge d'appréciation laissée aux autorités nationales. Partant, la Cour conclut que tant l'ordonnance sommant le requérant de divulguer sa source que l'amende qui lui a été infligée pour refus d'obtempérer ont violé en son chef le droit à la liberté d'expression reconnu par l'article 10.

- Cour européenne des droits de l'homme, 1996, *Wingrove* c/ *Royaume-Uni*

L'article 10 § 2 ne permet guère de restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique ou de questions d'intérêt général. Mais une plus grande marge d'appréciation est généralement laissée sur des questions susceptibles d'offenser des convictions intimes, dans le domaine de la morale ou de la religion. S'agissant de morale, les pays européens n'ont pas une conception uniforme des exigences de protection contre des attaques concernant des convictions religieuses, les autorités de l'Etat sont donc mieux placées que le juge international pour définir ces exigences et se prononcer sur la "nécessité" d'une "restriction".

Le contrôle européen final d'autant plus nécessaire que la notion de blasphème est large et évolutive et emporte des risques d'atteintes arbitraires ou excessives. La restriction préalable en l'espèce appelle un examen particulier.
Le film vidéo ici en question dépeint le Christ crucifié se livrant à un acte de caractère manifestement sexuel. Les autorités nationales ont estimé que la façon de traiter ces images centrait le film moins sur la sensibilité érotique du personnage que sur celle des spectateurs et que le film n'essayait pas d'approfondir la signification des images et se bornait à inviter au "*voyeurisme érotique*". Dès lors, les motifs fournis pour justifier l'ingérence peuvent être réputés pertinents et suffisants. L'ingérence ne saurait passer pour arbitraire ou excessive. Les films vidéo une fois mis sur le marché échappent facilement à tout contrôle - il n'était pas déraisonnable pour les autorités nationales d'estimer que celui-ci pouvait atteindre un public qu'il aurait pu offenser - autorités internes mieux placées que la Cour européenne pour apprécier l'impact probable d'un tel film. Si l'ingérence équivalait à une interdiction totale, il s'agit là d'une conséquence compréhensible du point de vue des autorités selon lequel la diffusion du film aurait violé le droit pénal, et aussi d'un effet du refus du requérant de modifier ou de couper les séquences blasphématoires. Les autorités internes n'ont pas outrepassé leur marge d'appréciation.

- Cour de cassation, chambre criminelle, 1998, *Hassan II*

Le droit de critique et de libre discussion des orientations ou des actes politiques d'un chef d'État étranger trouve ses limites dans l'atteinte à la dignité de la personne.

Le caractère offensant du propos tient à la suspicion de la sincérité de la volonté même du roi du Maroc de mettre un terme aux trafics de drogues dans son pays, et à l'imputation de discours pernicieux, les effets d'annonce étant présentés comme n'ayant d'autre but que de maintenir l'image du pays.

- Cour de cassation, chambre criminelle, 1999, *Michel Junot*

La répétition de la diffusion de propos diffamatoires engage la responsabilité du directeur de publication.

Pour déclarer le directeur de publication, auteur principal de l'infraction visée à la prévention, en application de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la cour d'appel retient par des motifs propres ou adoptés que les émissions ayant reproduit les propos litigieux avaient été effectuées, à l'exception du premier communiqué, selon des modes de diffusion répétitive de textes repris systématiquement dans leur intégralité ou sous forme condensée durant 24 heures. Elle ajoute que le mode de diffusion des messages permettait au directeur de publication d'exercer un contrôle sur l'information avant sa diffusion au public. En prononçant ainsi les juges ont fait l'exacte application de la loi. En effet doit être considéré comme ayant fait l'objet d'une fixation préalable à la communication au public au sens de l'article 93-3 de la loi du 29 janvier 1982, le message qui est diffusé de façon répétitive sur les ondes.

- Cour de cassation, assemblée plénière, 2000, *« On ne badine pas avec la Mort »*

Les abus de la liberté d'expression prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 ne peuvent être réparés sur le fondement de l'article 1382 du Code civil.

Les abus de la liberté d'expression prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 ne peuvent être réparés sur le fondement de l'article 1382 du Code civil.
Ayant retenu que la publication des propos litigieux relevait des dispositions de l'article 34, alinéa 1er, de ladite loi, la cour d'appel a décidé à bon droit que les époux X. ne pouvaient être admis à se prévaloir de l'article 1382 dudit Code.

- Cour de cassation, chambre mixte, 2000, *Émission Sept sur Sept*

Au regard des dispositions de l'article 10 de la Convention EDH, la protection de la réputation d'un homme politique doit être conciliée avec la libre discussion de son aptitude à exercer les fonctions pour lesquelles il se présente au suffrage des électeurs.

Au regard des dispositions de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la protection de la réputation d'un homme politique doit être conciliée avec la libre discussion de son aptitude à exercer les fonctions pour lesquelles il se présente au suffrage des électeurs. Par suite, l'intention d'éclairer ceux-ci sur le comportement d'un candidat est un fait justificatif de bonne foi, lorsque les imputations, exprimées dans le

contexte d'un débat politique, concernent l'activité publique de la personne mise en cause, en dehors de toute attaque contre sa vie privée, et à condition que l'information n'ait pas été dénaturée.
L'arrêt attaqué retient que M. Y. a eu accès à diverses sources d'information, telles que des articles des journaux "A." et "B." du 24 mai 1957 rapportant des propos de M. X. et la publication d'une interview de ce dernier dans le journal "Combat" du 9 novembre 1962 au cours de laquelle il avait reconnu : "Je le sais, je n'ai rien à cacher. J'ai torturé parce qu'il fallait le faire." Ayant ainsi relevé que M. Le Pen avait lui-même déclaré avoir pratiqué la torture, la cour d'appel a pu en déduire que M. Y., agissant dans le cadre d'une campagne électorale, avait poursuivi un but légitime en portant cette information à la connaissance des téléspectateurs. Elle a, par ces motifs, caractérisé la bonne foi du prévenu et légalement justifié sa décision.

- Cour européenne des droits de l'homme, 2000*, Lopez Gomez Da Silva* c/ *Portugal*

L'homme politique s'expose inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes. Il a certes le droit de voir protéger sa réputation, même en dehors du cadre de sa vie privée mais les impératifs de cette protection doivent être mis en balance avec les intérêts de la libre discussion des questions politiques, les exceptions à la liberté d'expression appelant une interprétation étroite.

En l'espèce, la Cour relève à cet égard que les opinions exprimées par l'homme politique et reproduites à côté de l'éditorial incriminé sont elles-mêmes formulées dans un style incisif, provocateur et, à tout le moins, plutôt polémique. Il n'est pas déraisonnable de croire que la forme que le requérant a donnée à son article a été influencée par le style de l'homme politique.
De plus, en reproduisant, à côté de l'éditorial litigieux, de nombreux extraits d'articles récents de l'homme politique, le requérant, directeur du quotidien Público à l'époque, a agi dans le respect des règles de la profession de journaliste. Ainsi, tout en réagissant à ces articles, il a permis aux lecteurs de se former leur propre opinion, en confrontant l'éditorial en cause aux déclarations de la personne visée par ce même éditorial. La Cour attache une grande importance à ce fait.

- Cour européenne des droits de l'homme, 2001*, Association Ekin* c/ *France*

La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve du § 2, elle vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de « société démocratique ». Comme le précise l'article 10 de la Convention EDH, cette liberté est soumise à des exceptions qui doivent cependant s'interpréter strictement, et la nécessité de restrictions quelconques doit être établie de manière convaincante.
L'adjectif « nécessaire », au sens de l'article 10, § 2, implique l'existence d'un « besoin social impérieux ». Les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour juger de l'existence d'un tel besoin, mais cette marge va de pair avec un contrôle européen portant à la fois sur la loi et sur les décisions appliquant celle-ci, même quand elles émanent d'une juridiction indépendante.
L'article 10 n'interdit pas en tant que telle toute restriction préalable à la publication. En témoignent les termes « conditions », « restrictions », « empêcher » et « prévention » qui y figurent, mais aussi les arrêts *Sunday Times*, et *Markt intern Verlag GmbH et Klaus Beermann* c/ *Allemagne* du 20 novembre 1989. De telles restrictions présentent pourtant de si grands dangers qu'elles appellent de la part de la Cour l'examen le plus scrupuleux. Il en va spécialement ainsi dans le cas de la presse : l'information est un bien périssable et en retarder la publication, même pour une brève période, risque fort de la priver de toute valeur et de tout intérêt. Ce risque existe également s'agissant de publications, autres que les périodiques, qui portent sur un sujet d'actualité.
La Cour estime que ces principes sont également applicables en matière de publication de livres en général, ou d'écrits autres que ceux de la presse périodique.
La Cour constate que l'article 14 de la loi de 1881 modifiée instaure un régime dérogatoire au droit commun donnant compétence au ministre de l'Intérieur pour interdire, de manière générale et absolue sur l'ensemble du territoire français, la circulation, la distribution ou la mise en vente de tout écrit rédigé en langue étrangère ou, même s'il est rédigé en français, lorsqu'il est considéré comme de provenance étrangère. La Cour note que cette disposition n'indique pas les conditions dans lesquelles elle s'applique. En particulier, elle ne précise pas la notion de « provenance étrangère » ni n'indique les motifs pour lesquels une publication considérée comme étrangère peut être interdite. De plus, la Cour estime que le contrôle juridictionnel existant en matière d'interdiction administrative de publications ne réunit pas des garanties suffisantes pour éviter les abus. Dans le cas présent, la Cour, à l'instar du Conseil d'État, estime que le contenu de la publication ne présentait pas, au regard notamment de la sécurité et de l'ordre publics, un caractère de nature à justifier la gravité de l'atteinte à la liberté d'expression de la requérante, constituée par l'arrêté d'interdiction du ministre de l'Intérieur. En définitive, la Cour considère que l'arrêté du ministre de l'Intérieur ne répondait pas à un besoin social impérieux et n'était pas non plus proportionné au but légitime poursuivi.

- Cour européenne des droits de l'homme, 2001*, Thoma* c/ *Luxembourg*

Le fait d'exiger de manière générale que les journalistes se distancient systématiquement et formellement du contenu d'une citation qui pourrait insulter des tiers, les provoquer ou porter atteinte à leur honneur ne se concilie pas avec le rôle de la presse d'informer sur des faits ou des opinions et des idées qui ont cours à un moment donné.
En l'espèce, le compte rendu de l'émission fait apparaître qu'en tout état de cause le requérant a pris, chaque fois, la précaution de faire mention qu'il commençait une citation et d'en citer l'auteur.

- Cour de cassation, chambre criminelle, 2002, *Journal « D »*

Le prévenu qui, en connaissance de cause, s'exprimait dans une réunion publique organisée par un parti politique ne pouvait ignorer la publicité qui serait donnée à ses propos dans la presse locale. Enfin, le fait justificatif personnel de la bonne foi dont ont bénéficié le directeur de publication et l'auteur de l'article est sans effet sur la responsabilité du complice de droit commun.

- Cour européenne des droits de l'homme, 2003, *Lesnik* c/ *Slovaquie*

Les procureurs sont des fonctionnaires qui ont pour tâche de contribuer à la bonne marche de la justice et il est dans l'intérêt général qu'ils bénéficient de la confiance du public.

Il peut donc parfois se révéler nécessaire de les protéger contre des accusations infondées. Les individus sont en droit de critiquer la manière dont la justice est administrée et les fonctionnaires concernés, mais cette critique ne doit pas dépasser certaines limites. Les lettres du requérant contenaient des jugements de valeur qui ne se prêtent pas à la démonstration de leur exactitude ainsi que des accusations de comportement illégal et abusif. Ces allégations sont des informations de fait que les tribunaux internes ont à juste titre demandées à l'intéressé de corroborer par des éléments pertinents, le requérant n'a à aucun moment essayé de prouver la réalité de ces affirmations.

- Cour de cassation, chambre criminelle, 2004*, Société les Éditions Plon*

Celui qui se réclame du droit à l'information, fondement de la liberté d'expression, n'est pas tenu d'assortir l'exposé des faits qu'il rapporte de commentaires propres à justifier des actes contraires à la dignité humaine universellement réprouvés, ni de glorifier l'auteur de tels actes.

En l'état de ces énonciations, la Cour de cassation, à qui il appartient d'exercer son contrôle sur le point de savoir si l'écrit poursuivi en vertu de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 présente le caractère d'une apologie des Crimes ou délits qui y sont visés, est en mesure de s'assurer, par l'examen de l'ouvrage incriminé, que les passages retenus par la cour d'appel entrent dans les prévisions du texte précité. En présentant comme susceptibles d'être justifiés des actes constitutifs de Crimes de guerre, l'écrit doit être considéré comme en ayant fait l'apologie. L'intention coupable se déduit du caractère volontaire des agissements incriminés.
Celui qui se réclame du droit à l'information, fondement de la liberté d'expression, n'est pas tenu d'assortir l'exposé des faits qu'il rapporte de commentaires propres à justifier des actes contraires à la dignité humaine universellement réprouvés, ni de glorifier l'auteur de tels actes.

- Cour européenne des droits de l'homme, 2004, *Éditions Plon* c/ *France*

La presse ne doit pas franchir certaines limites, notamment quant aux droits d'autrui, il lui incombe de communiquer, dans le respect de ses devoirs et responsabilités, des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général ; à sa fonction qui consiste à en diffuser s'ajoute le droit, pour le public, d'en recevoir.

Les juridictions civiles françaises ont, notamment, d'abord provisoirement puis définitivement, interdit à la société éditrice requérante de poursuivre la diffusion du *Grand Secret*. Rédigé par M. Gonod, journaliste, et le docteur Gubler, médecin personnel du président Mitterrand durant plusieurs années, ce livre rapporte les relations entre le docteur Gubler et le président Mitterrand et expose la façon dont le premier avait organisé un service médical autour du second, atteint d'un cancer diagnostiqué dès 1981, quelques mois après sa première élection à la présidence de la République française. Il raconte en particulier les difficultés qu'avait posées au docteur Gubler la dissimulation de cette maladie, alors que le président Mitterrand s'était engagé à faire paraître un bulletin de santé tous les six mois.
Selon la Cour, la publication de cet ouvrage s'inscrivait dans un débat d'intérêt général alors largement ouvert en France et portant en particulier sur le droit des citoyens d'être, le cas échéant, informés des affections graves dont souffre le chef de l'État, et sur l'aptitude à la candidature à la magistrature suprême d'une personne qui se sait gravement malade. Plus encore, le secret imposé – selon la thèse de l'ouvrage – dès l'apparition de la maladie, par le président Mitterrand, sur l'existence de son mal et sur son évolution, du moins jusqu'à la date où l'opinion publique fut informée (plus de dix ans après) pose la question d'intérêt public de la transparence de la vie politique.
La liberté de la « presse » étant ainsi en cause, les autorités françaises ne disposaient que d'une marge d'appréciation restreinte pour juger de l'existence d'un « *besoin social impérieux* » de prendre les mesures dont il est question contre la société requérante.
La Cour estime que, dans les circonstances de la cause, la mesure temporaire d'interruption de la diffusion du Grand Secret prise par le juge des référés pouvait passer pour « nécessaire dans une société démocratique » à la protection des droits du président Mitterrand et de ses ayants cause. Mais plus la date du décès s'éloignait, plus la légitime émotion des proches du défunt perdait de son poids, plus l'intérêt public du débat lié à l'histoire des deux septennats du Président Mitterrand l'emportait sur les impératifs du secret médical.

- Cour européenne des droits de l'homme, 2004, *Pedersen et Baadsgaard* c/ *Danemark*

Le droit des journalistes de communiquer des informations sur des questions d'intérêt général est protégé à condition toutefois qu'ils agissent de bonne foi, sur la base de faits exacts, et fournissent des informations fiables et précises dans le respect de l'éthique journalistique.

Pour en venir aux faits de la cause, la Cour relève, comme la Cour suprême, que les journalistes requérants ne se sont pas bornés à se référer au témoignage du chauffeur de taxi et à émettre à partir de celui-ci des jugements de valeur quant à la manière dont la police avait mené l'enquête et dont le commissaire principal en avait assuré la direction. La Cour, à l'instar de la Cour suprême, conclut que l'accusation dirigée contre le commissaire principal nommément cité, bien que proférée de manière indirecte et par le biais d'une série de questions, constituait une déclaration factuelle dont la véracité était susceptible d'être prouvée. Or les requérants n'ont jamais fait la moindre

tentative pour justifier leur allégation, dont l'exactitude n'a pas été démontrée.

- Cour européenne des droits de l'homme, 2004, *Von Hannover I*

Dans les affaires relatives à la mise en balance de la protection de la vie privée et de la liberté d'expression dont la Cour a eu à connaître, elle a toujours mis l'accent sur la contribution que la parution de photos ou d'articles dans la presse apportait au débat d'intérêt général.

Ainsi la Cour a estimé, dans une affaire, que l'emploi de certains termes pour qualifier la vie privée d'une personne n'était pas « *justifié par l'intérêt du public* » et que ces expressions « *n'avaient pas porté sur une question d'importance générale* », avant de conclure à l'absence de violation de l'article 10 de la Convention EDH. En l'espèce la Cour indique qu'il convient d'opérer une distinction fondamentale entre un reportage relatant des faits, même controversés, susceptibles de contribuer à un débat dans une société démocratique se rapportant à des personnalités politiques, dans l'exercice de leurs fonctions officielles par exemple, et un reportage sur les détails de la vie privée d'une personne qui, de surcroît, comme en l'espèce, ne remplit pas de telles fonctions. De plus, la Cour estime que le public n'a pas un intérêt légitime de savoir où la requérante se trouve et comment elle se comporte d'une manière générale dans sa vie privée, même si elle apparaît dans des lieux qu'on ne saurait toujours qualifier d'isolés, et ce malgré sa notoriété. Et même si cet intérêt du public existe, parallèlement d'ailleurs à un intérêt commercial des magazines publiant photos et articles, ces intérêts doivent, aux yeux de la Cour, l'un et l'autre s'effacer en l'espèce devant le droit de la requérante à la protection effective de sa vie privée.

- Cour européenne des droits de l'homme, 2004*, Chauvy et a.* c/ *France*

S'il ne lui revient pas d'arbitrer la question historique de fonds qui relève du débat toujours en cours entre les historiens et au sein même de l'opinion sur le déroulement et l'interprétation des évènement dont s'agit, la Cour approuve le raisonnement des juges français qui ont estimé que le contenu de l'ouvrage en cause n'a pas respecté les règles de la méthode historique et a procédé à des insinuations particulièrement graves.

- Cour européenne des droits de l'homme, 2006, *Mamère* c/ *France*

La valeur de la liberté d'expression ne peut en toute circonstance l'emporter sur le nécessité de protéger l'honneur et la réputation, mais cela ne signifie cependant pas que la censure de toute critique dirigée contre un agent public et se rapportant à l'exercice de ses fonctions est, de ce seul fait, compatible avec l'article 10 de la convention.

La Cour a souligné en premier lieu que l'on se trouve en l'espèce dans un cas où l'article 10 exige à double titre un niveau élevé de protection du droit à la liberté d'expression. En effet, d'une part, les propos tenus par le requérant relevaient de sujets d'intérêt général : la protection de l'environnement et de la santé publique et la manière dont les autorités françaises ont géré ces questions dans le contexte de la catastrophe de Tchernobyl ; ils s'inscrivaient d'ailleurs dans un débat public d'une extrême importance, relatif en particulier à l'insuffisance des informations que ces dernières ont données à la population quant aux niveaux de contamination auxquels elle était exposée et aux conséquences que cela a eu en termes de santé publique. D'autre part, le requérant s'exprimait sans aucun doute en sa qualité d'élu et dans le cadre de son engagement écologiste, de sorte que ses propos relevaient de l'expression politique ou « militante ». Or, la déclaration du requérant se rapportant à des événements – la catastrophe de Tchernobyl, l'attitude des autorités françaises et les interventions du SCPRI et de son directeur dans les médias – remontant à plus de dix années, l'article 35 de la loi de 1881 empêchait l'intéressé de faire valoir l'exceptio veritatis .La Cour perçoit certes, d'un point de vue général, la logique d'une limite temporelle de cette nature, dans la mesure où, plus des allégations portent sur des circonstances anciennes, plus il est difficile d'évaluer leur véracité. Cependant, lorsqu'il s'agit d'événements qui s'inscrivent dans l'Histoire ou relèvent de la science, il peut au contraire sembler qu'au fil du temps le débat se nourrit de nouvelles données susceptibles de permettre une meilleure compréhension de la réalité des choses.

- Cour européenne des droits de l'homme, 2007, *Colaço Mestre et SIC – Sociedade Independente de Comunicação, SA* c/ *Portugal*

Si la presse ne doit pas franchir certaines limites, tenant notamment à la protection de la réputation et aux droits d'autrui, il lui incombe néanmoins de communiquer, dans le respect de ses devoirs et de ses responsabilités, des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général.

Il convient de rappeler, comme la Cour l'a déjà fait à plusieurs reprises, qu'il y a une distinction fondamentale à opérer entre un reportage relatant des faits – même controversés – susceptibles de contribuer à un débat dans une société démocratique, se rapportant à des personnalités politiques, dans l'exercice de leurs fonctions officielles par exemple, et un reportage sur les détails de la vie privée d'une personne ne remplissant pas de telles fonctions. En l'espèce, s'il est vrai que le plaignant n'était pas un homme politique dans l'exercice de fonctions officielles, domaine dans lequel la marge d'appréciation de l'État serait plus réduite, il n'en demeure pas moins qu'il s'agissait d'une personnalité bien connue du public, qui jouait à l'époque – comme il joue du reste encore aujourd'hui – un rôle important dans la vie publique de la Nation, en tant que président d'un grand club de football et, au moment des faits, de la Ligue qui avait pour objet l'organisation du championnat de football professionnel. Il y a lieu également de rappeler que l'interview en question ne se rapportait aucunement à la vie privée du plaignant, mais exclusivement à ses activités publiques en tant que président d'un grand club de football et de la Ligue, ce qui rattache cette interview à des questions d'intérêt général.

- Cour européenne des droits de l'homme, 2008, *July et SARL Libération* c/ *France*

Le fait d'exiger de manière générale que les journalistes se distancient systématiquement et formellement du contenu d'une citation qui pourrait insulter des tiers, les provoquer ou porter atteinte à leur honneur, ne

se concilie pas avec le rôle de la presse d'informer sur des faits ou des opinions et des idées qui ont cours à un moment donné :

La marge d'appréciation des autorités nationales se trouve ainsi circonscrite par l'intérêt d'une société démocratique à permettre à la presse de jouer son rôle indispensable de chien de garde.

En l'espèce, L'article litigieux est un compte rendu de la conférence de presse tenue le 13 mars 2000 dans une affaire qui était déjà médiatique et connue du public. Sur les mesures de précaution prises, la Cour constate que l'article emploie le conditionnel à bon escient, et use à plusieurs reprises des guillemets à fin d'éviter toute confusion dans l'esprit du public entre les auteurs des propos tenus et l'analyse du journal, citant à chaque fois les noms des intervenants à l'intention des lecteurs, de sorte qu'il ne saurait être soutenu, comme le fait la cour d'appel, que certains passages pouvaient être imputables à la journaliste, et donc aux requérants. En outre, l'article ne révèle pas d'animosité personnelle à l'égard des magistrats susmentionnés, comme l'ont reconnu les juridictions du fond. Par ailleurs, les personnes en cause sont des magistrats. En conséquence, s'il n'est pas exact qu'ils s'exposent sciemment à un contrôle attentif de leurs faits et gestes exactement comme les hommes politiques et qu'ils devraient dès lors être traités sur un pied d'égalité avec ces derniers lorsqu'il s'agit de critiques de leur comportement, il n'en reste pas moins que les limites de la critique admissible sont plus larges pour des fonctionnaires agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles, comme en l'espèce, que pour les simples particuliers.

- Cour européenne des droits de l'homme, 2009, *Standard Verlags GmbH* c/ *Autriche II*

Si la presse ne doit pas franchir certaines limites, tenant notamment à la protection de la réputation et aux droits d'autrui, il lui incombe néanmoins de communiquer, dans le respect de ses devoirs et de ses responsabilités, des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général.

Les juridictions internes ont donné des raisons « pertinentes » et « suffisantes » pour justifier l'ingérence dans le droit de la société requérante à la liberté d'expression et n'ont pas outrepassé leur marge d'appréciation. En particulier, mettant en balance les divers intérêts en jeu, elles ont dûment pris en compte la qualité de personnalités publiques des plaignants, mais n'en ont pas moins conclu que l'article litigieux ne contribuait à aucun débat d'intérêt général. Elles ont fait une distinction convaincante entre des informations sur la santé d'une personnalité politique – qui pourrait dans certaines circonstances être une question d'intérêt général – et des ragots sur son mariage ou sur ses relations extraconjugales présumées. Ces derniers ne contribuent à aucun débat public dans le cadre duquel la presse ait à jouer son rôle de « chien de garde », mais servent simplement à satisfaire la curiosité d'un certain lectorat. Au demeurant, la société requérante n'a à aucun moment allégué que les rumeurs étaient fondées. Même des personnalités publiques peuvent légitimement escompter être protégées contre la propagation de rumeurs infondées concernant des aspects intimes de leur vie privée. En outre, les sanctions qui ont frappé la société requérante n'étaient pas disproportionnées.

- Cour européenne des droits de l'homme, 2010, *Sapan* c/ *Turquie*

En l'absence de motivation des décisions rendues, on ne saurait accepter la thèse selon laquelle le juge national a dûment évalué les droits en cause, à savoir le droit à la liberté de communiquer des informations et la protection de la réputation d'autrui.

Le livre litigieux en l'espèce est la reproduction partielle d'une thèse de doctorat soutenue le 19 juin 1998. Sur ce point, elle rappelle l'importance de la liberté académique. L'auteur de ce livre est une universitaire qui a analysé le phénomène de star et l'apparition de ce phénomène en Turquie avant d'étudier l'arrivée du chanteur sur la scène musicale et sa consécration comme star. L'ouvrage litigieux traite donc, à travers le chanteur et par le biais d'outils scientifiques, du phénomène de société que sont les stars. Aussi, on ne saurait considérer ce livre comme faisant partie des publications de la presse dite « à sensation » ou « de la presse du cœur », laquelle a habituellement pour objet de satisfaire la curiosité d'un certain public sur les détails de la vie strictement privée d'une célébrité.

- Cour de cassation, chambre criminelle, 2012, *Association HCCDA*

En l'état de ces énonciations, la cour de cassation, à qui il appartient d'exercer son contrôle sur le point de savoir si l'écrit poursuivi en vertu de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 présente le caractère d'une apologie des Crimes ou délits qui y sont visés, est en mesure de s'assurer, par l'examen de l'ouvrage incriminé, que les passages retenus par la cour d'appel entrent dans les prévisions du texte précité. En présentant comme susceptibles d'être justifiés des actes constitutifs de Crimes de guerre, l'écrit doit être considéré comme en ayant fait l'apologie. L'intention coupable se déduit du caractère volontaire des agissements incriminés.

- Cour européenne des droits de l'homme, 2012, *Axel Springer* c/ *Allemagne*

Mise en balance du droit à la liberté d'expression des médias avec le droit à la protection de la personnalité de personnes célèbres et le droit au respect de leur vie privée.

En l'espèce, l'arrestation et la condamnation de X portaient sur des faits judiciaires dont l'information pouvait présenter un intérêt général pour le public. Il existait un lien étroit entre la popularité de l'acteur en question et son personnage, dans la mesure où l'acteur de télévision interprétait le rôle d'un commissaire de police, dont la mission était de veiller au respect de la loi et de lutter contre le crime. Cette circonstance était de nature à accroître l'intérêt du public à être informé de l'arrestation de X pour une infraction pénale. X avait été arrêté en public, sous un chapiteau lors de la Fête de la bière de Munich. La Cour estime que, compte tenu de la nature du délit commis par X, du degré de sa notoriété, des circonstances de son arrestation et de la véracité des informations en cause, il n'existait pas de motifs suffisamment solides pour considérer que le requérant aurait dû préserver l'anonymat de X. En outre, les articles n'avaient pas révélé de détails sur la vie privée de X, mais portaient principalement sur les circonstances et les suites de son arrestation. Ils ne

comportaient aucune expression injurieuse ou allégation dépourvue de base factuelle. Le fait que certaines expressions vraisemblablement destinées à capter l'attention du public aient été employées dans le premier article ne saurait en soi poser un problème au regard de la jurisprudence de la Cour.

- Cour européenne des droits de l'homme, 2012, *Von Hannover II*

Mise en balance du droit à la liberté d'expression des médias avec le droit à la protection de la personnalité de personnes célèbres et le droit au respect de leur vie privée.

La publication d'une photo de la princesse Caroline de Monaco qui illustrait un article consacré à la principauté monégasque et le refus des tribunaux allemands d'interdire ces publications ne constituait pas une violation du droit au respect de la vie privée de la princesse. La Cour européenne estime que, indépendamment du fait de savoir si et dans quelle mesure elle assume des fonctions officielles, la princesse doit être considérée comme une personnalité publique. L'article et la photo en question n'étaient pas uniquement destinés à des fins de divertissement et rien ne permettait d'indiquer que la photo avait été prise clandestinement ou avec des moyens techniques équivalents rendant sa publication illicite.

- Cour de cassation, Assemblée Plénière, 2013, *M. Dominique X. et autre c/ Société Auféminin.com et autre*

Selon l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, qui doit recevoir application devant la juridiction civile, l'assignation doit, à peine de nullité, préciser et qualifier le fait incriminé et énoncer le texte de loi applicable. Est nulle une assignation retenant pour le même fait la double qualification d'injure et de diffamation.

Et ayant constaté que des propos identiques ou quasiment identiques, même figurant pour certains dans des commentaires publiés à des dates distinctes, se trouvaient poursuivis sous deux qualifications différentes, la cour d'appel en a déduit à bon droit, sans encourir les griefs du moyen, que ce cumul de qualifications étant de nature à créer pour les défenderesses une incertitude préjudiciable à leur défense, l'assignation était nulle en son entier.

- Cour de cassation, chambre criminelle, 2013*, Société Hachette Filipacchi*

La garantie que l'article 10 de la Convention européenne offre aux journalistes en ce qui concerne les comptes rendus sur des questions d'intérêt général est subordonnée à la condition que les intéressés agissent de bonne foi de manière à fournir des informations exactes et dignes de crédit dans le respect de la déontologie journalistique. La même règle doit s'appliquer aux autres personnes qui s'engagent dans le débat public.

En prononçant ainsi, la cour d'appel, qui pouvait apprécier l'existence de la bonne foi en la personne de M. B. quel que soit son mode de participation à l'infraction poursuivie, a justifié sa décision, dès lors que le prévenu, qui n'est pas un professionnel de l'information, n'était pas tenu aux mêmes exigences déontologiques qu'un journaliste, qu'il disposait d'une base factuelle suffisante pour s'interroger publiquement, en sa qualité de membre de la commission des affaires étrangères, dans le contexte d'un débat d'intérêt général, sur des informations faisant état de pratiques journalistiques contestables, et qu'il l'a fait avec prudence, sans excéder les limites admissibles de la liberté d'expression.

- Cour de justice de l'Union européenne, 2013, *Sky Osterreich*

La Charte des droits fondamentaux ne s'oppose pas à ce que la compensation financière que le titulaire des droits exclusifs de retransmission peut demander pour de brefs reportages par d'autres chaînes soit limitée aux frais techniques.

Un opérateur économique, tel que Sky, ayant acquis par voie contractuelle postérieurement à l'entrée en vigueur de la directive 2007/65 le 19 décembre 2007, des droits exclusifs de radiodiffusion télévisuelle, en l'occurrence le 21 août 2009, ne saurait être fondé, au regard du droit de l'Union, à se prévaloir d'une position juridique acquise, protégée par l'article 17, § 1, de la Charte, alors même que les États membres étaient dans l'obligation de procéder à la transposition de cette directive, laquelle pouvait être effectuée à tout moment et devait, en toute hypothèse, être réalisée au plus tard le 19 décembre 2009.

Dans ces conditions, un titulaire de droits exclusifs de radiodiffusion télévisuelle afférents à des événements d'un grand intérêt pour le public ne saurait se prévaloir de la protection conférée par l'article 17, § 1, de la Charte. La réglementation litigieuse doit être considérée comme proportionnée. Compte tenu, d'une part, de l'importance que revêtent la sauvegarde de la liberté fondamentale de recevoir des informations, la liberté ainsi que le pluralisme des médias garantis par la Charte et, d'autre part, de la protection de la liberté d'entreprise telle que conférée par la Charte, il était loisible au législateur de l'Union d'adopter des règles telles que celles en cause comportant des limitations de la liberté d'entreprise tout en privilégiant, au regard de la nécessaire pondération des droits et des intérêts concernés, l'accès du public à l'information par rapport à la liberté contractuelle.

- Cour européenne des droits de l'homme, 2015, *Couderc et Hachette Filipacchi associés* c/ *France*

Le choix des mesures propres à garantir l'observation de l'article 8 de la Convention dans les rapports entre individus relève en principe de la marge d'appréciation des États contractants, et ce que les obligations à la charge de l'État soient positives ou négatives. De même, sur le terrain de l'article 10 de la Convention, les États contractants disposent d'une certaine marge d'appréciation pour juger de la nécessité et de l'ampleur d'une ingérence dans la liberté d'expression protégée par cette disposition. Toutefois, cette marge va de pair avec un contrôle européen portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent, même quand celles-ci émanent d'une juridiction indépendante.

En l'espèce, la naissance d'un enfant n'était pas dénuée de toute incidence politique, et elle pouvait susciter l'intérêt du public sur les règles de succession en vigueur dans la Principauté (qui excluaient les enfants nés hors mariage de la succession au trône). De même, l'attitude du Prince, qui entendait conserver le secret de sa paternité et se refusait à une reconnaissance publique

(§25 et 27), pouvait, dans une monarchie héréditaire dont le devenir est intrinsèquement lié à l'existence d'une descendance, provoquer l'attention du public.

- Cour européenne des droits de l'homme, 2016, *Société de conception de presse et d'édition* c/ *France*

Ordonner l'occultation des photographies d'un jeune homme séquestré et torturé n'est pas contraire à la Convention EDH. La Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu non-violation de l'article 10 de la Convention EDH.

La Cour rappelle que la manière de traiter un sujet relève de la liberté journalistique. Pour autant, lorsqu'est en cause une information mettant en jeu la vie privée d'autrui, il incombe aux journalistes de prendre en compte, dans la mesure du possible, l'impact des informations et des images à publier, avant leur diffusion ; en particulier, certains événements de la vie privée et familiale font l'objet d'une protection particulièrement attentive au regard de l'article 8 de la Convention et doivent donc conduire les journalistes à faire preuve de prudence et de précaution lors de leur traitement. La publication de la photographie litigieuse était de nature à heurter profondément les sentiments des proches du jeune homme et comportait une atteinte grave à la dignité humaine que constituait une telle représentation de celui-ci au regard des conditions de sa séquestration et de son sort tragique. La publication de cette photographie, en couverture et à quatre reprises dans un magazine de très large diffusion, a eu pour conséquence d'aviver le traumatisme subi par ses proches.

- Cour de cassation, 1re Chambre Civile, 2017, *Association des responsables de copropriété*

L'exception de nullité de l'assignation fondée sur l'inobservation des dispositions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ne peut être invoquée pour la première fois en cause d'appel.

Vu l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ensemble l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, selon une jurisprudence constante, la chambre criminelle de la Cour de cassation décide qu'elle a le devoir de vérifier, d'office, si la citation délivrée est conforme au premier des textes susvisés et, notamment, qu'elle mentionne le texte qui édicte la peine sanctionnant l'infraction poursuivie ; que, pour sa part, la première chambre civile de la Cour de cassation a jugé que la seule omission, dans l'assignation, de la mention de la sanction pénale encourue, que la juridiction civile ne peut prononcer, n'était pas de nature à en affecter la validité[118]. Toutefois, par arrêt du 15 février 2013[119], l'Assemblée plénière de la Cour de cassation, saisie de la question de la validité d'une assignation retenant pour le même fait la double qualification d'injure et de diffamation, a affirmé que l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 devait recevoir application devant la juridiction civile.
L'arrêt du 15 février 2013, qui consacre l'unicité du procès de presse, a conduit à une modification par la première chambre civile de la Cour de cassation de la jurisprudence précitée, justifiée par la nécessité d'unifier les règles relatives au contenu de l'assignation en matière d'infractions de presse, que l'action soit engagée devant la juridiction civile ou devant la juridiction pénale. Ainsi, par arrêt du 6 avril 2016[120], la première chambre civile a jugé qu'il résulte de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, susvisé, que l'assignation doit, à peine de nullité, préciser et qualifier le fait incriminé, et indiquer le texte de loi applicable, de sorte que l'assignation qui ne fait pas mention du texte édictant la peine applicable aux faits de diffamation allégués encourt la nullité.
Pour prononcer l'annulation de l'assignation du 11 avril 2014, l'arrêt retient que, même l'acte d'assignation du 24 mars précédent, auquel renvoie cette assignation, pour ce qui concerne l'exposé des faits et des prétentions des demandeurs, et qui comporte le dispositif de leurs demandes, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 53, en ce qu'il ne comporte aucune indication relative au texte qui prévoit la répression qui, seul, permet de connaître la nature des faits qui sont reprochés, ce que ne permet pas le seul renvoi à l'article 29, qui énonce une définition générale des faits répréhensibles et vise tout à la fois la diffamation et l'injure publique.
En statuant ainsi, la cour d'appel a porté, sur la validité de l'assignation du 24 mars 2014, une appréciation qui, pour être conforme à l'état du droit applicable depuis le 6 avril 2016, ne l'était pas à la date de l'action des parties. Si la jurisprudence nouvelle s'applique de plein droit à tout ce qui a été fait sur la base et sur la foi de la jurisprudence ancienne, la mise en œuvre de ce principe peut affecter irrémédiablement la situation des parties ayant agi de bonne foi, en se conformant à l'état du droit applicable à la date de leur action, de sorte que le juge doit procéder à une évaluation des inconvénients justifiant qu'il soit fait exception au principe de la rétroactivité de la jurisprudence et rechercher, au cas par cas, s'il existe, entre les avantages qui y sont attachés et ses inconvénients, une disproportion manifeste.
L'assignation en cause, dont les énonciations étaient conformes à la jurisprudence de la première chambre civile antérieure au 6 avril 2016, a été délivrée à une date à laquelle M. Y. et la société Ethigestion immobilier ne pouvaient ni connaître ni prévoir l'obligation nouvelle de mentionner le texte édictant la peine encourue.
L'annulation, par la cour d'appel, de l'assignation du 24 mars 2014, conforme à l'application immédiate, à la suite d'un revirement de jurisprudence, de cette règle de procédure dans l'instance en cours aboutirait à priver M. Y. et la société Ethigestion immobilier d'un procès équitable, au sens de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en leur interdisant l'accès au juge.

- Conseil Constitutionnel, 2019, *Association Sea Shepherd*

Délai entre la citation et la comparution devant un tribunal correctionnel en matière d'infractions de presse.

La prise en compte, par l'instauration d'un délai spécifique, de la distance séparant le lieu de résidence de la personne poursuivie du lieu où elle est

[118] 1ère Civ., 24 septembre 2009, pourvoi n° 08-17.315

[119] Pourvoi n° 11-14.637, Ass. Plén.

[120] Pourvoi n° 15-10.552

citée à comparaître n'est, par elle-même, pas contraire au principe d'égalité devant la justice. Toutefois, en raison de l'étendue du territoire de la République, les modalités de détermination de ce délai définies par les dispositions contestées sont susceptibles de conduire à des délais de distance très différents. Compte tenu des moyens actuels de transport, ces différences dépassent manifestement ce qui serait nécessaire pour prendre en compte les contraintes de déplacement, et ce quelle que soit la distance séparant le lieu de résidence du prévenu de celui de sa comparution. Dès lors, les dispositions contestées procèdent à une distinction injustifiée entre les justiciables. Dans ces conditions, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs, les mots « outre un jour par cinq myriamètres de distance » figurant au premier alinéa de l'article 54 de la loi du 29 juillet 1881, qui méconnaissant le principe d'égalité devant la justice, doivent être déclarés contraires à la Constitution.

- Cour de cassation, Chambre commerciale, 2019, *Société Mergermarket Limited contre Groupe Consolis*

Après avoir vérifié que la mesure de retrait et d'interdiction demandée était prévue par la loi, qu'elle poursuivait un but légitime et qu'elle était proportionnée à ce but, la cour d'appel s'est attachée à examiner le contenu des articles litigieux pour déterminer si, au-delà de l'affirmation de principe selon laquelle les difficultés d'un grand groupe industriel relevaient d'un débat d'intérêt général au regard des répercussions économiques et sociales que ces difficultés pouvaient entraîner, le contenu des articles n'avait pas contribué à nourrir ce débat, et ce faisant, a vérifié si la mesure sollicitée était nécessaire dans une société démocratique au sens de l'article 10.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La cour d'appel a constaté qu'avaient été mis en ligne, le 26 juillet 2012, un article relatant le déroulement d'une réunion organisée le 24 juillet par le mandataire ad hoc, citant de nombreuses données chiffrées relatives aux résultats et aux engagements financiers du groupe Consolis et exposant les demandes faites aux créanciers, le 9 août 2012, un article indiquant que des prêteurs seniors de Consolis, nommément désignés, avaient organisé un groupe de travail informel et faisant le point sur l'état des discussions relativement à la restructuration de la dette ainsi que la situation financière du groupe Consolis, le 7 septembre 2012, un article relatant l'état des négociations entre les parties à la procédure sous l'égide du mandataire ad hoc, le 25 suivant, un article mentionnant que, lors d'une réunion organisée entre les sociétés du groupe Consolis et ses prêteurs, la procédure était passée d'un mandat ad hoc à une conciliation, ainsi que l'état des négociations entre les parties, de nombreuses données chiffrées relatives à la situation financière du groupe Consolis, les intentions des parties ainsi qu'un calendrier estimatif et, enfin, le 17 octobre 2012, un dossier de huit pages concernant les sociétés du groupe Consolis, retraçant la procédure de conciliation engagée par les sociétés du groupe, citant les résultats obtenus ainsi que les négociations engagées avec les prêteurs. Elle a ainsi relevé que ces articles retraçaient le déroulement, au fur et à mesure, des réunions tenues dans le cadre de la procédure de prévention amiable, divulguant le contenu des négociations en cours dans le cadre de celle-ci avec des données chiffrées très précises fournies par des sources participant à cette procédure.

Que pour répondre au moyen soutenu par la société Mergermarket Limited selon lequel ces articles répondaient à un objectif légitime d'informer le public, dans un débat d'intérêt général, des difficultés rencontrées par un groupe de la taille de Consolis, lesquelles constitueraient une menace pour l'emploi et toute l'économie, la cour d'appel a retenu qu'il n'était pas justifié en quoi il pouvait être conforme à l'intérêt général et, en particulier, à la défense de l'emploi et de l'économie de rendre public, à tout le moins, de porter à la connaissance de ses abonnés, un compte rendu en temps réel du déroulement et du contenu des négociations de la procédure de prévention amiable ouverte au bénéfice des sociétés du groupe Consolis, tandis que les articles diffusés par d'autres sites ou organes de presse se bornaient à faire état des difficultés du groupe Consolis avant l'ouverture de la première procédure de mandat ad hoc, le résultat de celle-ci et l'existence de nouvelles difficultés en juillet 2012.

Elle a encore relevé que le public concerné est celui des abonnés au site Debtwire, spécialisé dans le suivi de l'endettement des entreprises.

Elle a relevé, enfin, que ces articles ne pouvaient que compromettre l'issue de la procédure de prévention amiable et fragiliser la situation des sociétés du groupe Consolis et, partant, qu'ils constituaient un trouble manifestement illicite, et que la circonstance, à cet égard, que la procédure se soit terminée par une conciliation courant mars 2013 est sans incidence tant il est vrai que ce simple constat n'exclut pas que le contenu de cette conciliation soit plus défavorable aux sociétés du groupe Consolis que ce qu'il aurait été si la confidentialité avait été respectée, et que les relations des sociétés du groupe Consolis avec leurs partenaires se soient dégradées de manière significative.

En l'état de ces constatations et appréciations, desquelles il résulte que les articles litigieux, qui ont divulgué des données chiffrées confidentielles sur les difficultés des sociétés du groupe Consolis et les détails des négociations en cours que ces dernières menaient pour restructurer leur dette dans le cadre d'une procédure de conciliation couverte par la confidentialité prévue par l'article L. 611-15 du code de commerce, n'étaient pas de nature à nourrir un débat d'intérêt général sur les difficultés d'un grand groupe industriel et ses répercussions sur l'emploi et l'économie nationale, mais tendaient principalement à satisfaire les intérêts de ses abonnés, public spécialisé dans l'endettement des entreprises, et que leur publication risquait de causer un préjudice considérable aux sociétés du groupe Consolis ainsi qu'aux parties appelées à la procédure de prévention amiable et de compromettre gravement son déroulement et son issue, la cour d'appel qui, en dépit de l'usage inapproprié de l'expression « conforme à l'intérêt général » au lieu de « conforme à l'objectif légitime d'informer le public sur une question d'intérêt général », a effectué la recherche invoquée à la quatrième branche et n'avait pas à effectuer celle invoquée à la troisième branche, a fait une juste application de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le moyen n'est pas fondé.

- Cour européenne des droits de l'homme, 3ième Section, *JECKER c. Suisse*, 6 octobre 2020, 35449/14

L'obligation de révéler l'identité d'une source dans le cadre d'une enquête pénale n'est pas compatible avec la protection des sources journalistiques, garantie par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors que l'ingérence n'était pas justifiée par un impératif d'intérêt public suffisant, et que la pesée des intérêts n'était pas adéquate.

La Cour note d'emblée que l'obligation faite à la requérante de témoigner dans le cadre d'une enquête ouverte par le ministère public avait pour but la recherche de l'auteur potentiel d'une infraction à la loi sur les stupéfiants. Elle admet que la requérante était la seule à pouvoir aider les autorités pénales à identifier le revendeur de drogues en question, qui lui a fourni des informations pour son article, et qu'il existait incontestablement un motif légitime à poursuivre celui-ci au pénal.

Il s'agit là sans aucun doute de motifs pertinents. Cependant, la Cour estime que pour établir la nécessité de divulguer l'identité d'une source, il ne suffit pas de soutenir que, faute d'une telle mesure, il ne serait pas possible de faire avancer une enquête pénale. Pour apprécier la nécessité aux fins de la « prévention du crime », il y a lieu de tenir compte de la gravité des infractions qui sont à l'origine d'une telle enquête[121].

À cet égard, il convient de noter que tant le Tribunal fédéral (§8) que le Gouvernement défendeur (§26) semblent accorder une importance relativement moindre à l'infraction en jeu en l'espèce, s'en remettant au choix du législateur de l'inclure dans le catalogue – qualifié par le Tribunal fédéral de non cohérent sur le plan systématique (§12) – des infractions justifiant une exception à la protection des sources. Il est vrai que, dans son arrêt rendu en l'espèce, le Tribunal fédéral a identifié d'autres considérations qu'il estimait pertinentes pour apprécier la gravité de l'infraction. Ce faisant, il a souligné surtout la nature commerciale de l'activité du revendeur et les gains obtenus par celui-ci, plutôt que le fait que cette activité, à savoir le trafic de drogues douces, représenterait un risque considérable pour la santé des usagers (voir également la pratique interne citée au §26).

La Cour estime que, en sus de la dangerosité moindre de l'infraction au sujet de laquelle la requérante était appelée à témoigner afin de divulguer sa source, il y avait lieu d'accorder du poids également au fait que l'article de la requérante se rapportait à un sujet susceptible de susciter considérablement l'intérêt du public, étant donné qu'il mettait en lumière le fait qu'un trafiquant de drogues ait pu être actif pendant des années sans être dévoilé. De plus, cette injonction pouvait avoir un impact préjudiciable sur le journal l'ayant publié, dont la réputation auprès des sources potentielles futures pouvait être affectée négativement par la divulgation, ainsi que sur les membres du public qui ont un intérêt à recevoir les informations communiquées par des sources anonymes[122]. En revanche, on ne saurait reprocher à la requérante de ne pas s'être exprimée de manière suffisamment critique sur le sujet traité dans son article, ou soumettre la protection des sources à une telle condition, comme le Tribunal fédéral semble le suggérer (§8).

La Cour réitère que, eu égard à l'importance que revêt la protection des sources journalistiques pour la liberté de la presse dans une société démocratique, l'obligation faite à un journaliste de révéler l'identité de sa source ne saurait se concilier avec l'article 10 de la Convention que si elle se justifie par un impératif prépondérant d'intérêt public[123]. En l'occurrence, il ne suffisait donc pas que l'ingérence ait été imposée parce que l'infraction en cause se rangeait dans telle ou telle catégorie ou tombait sous le coup d'une règle juridique formulée en termes généraux : il fallait plutôt s'assurer qu'elle était nécessaire eu égard aux circonstances de la cause[124]. Telle semble être également l'approche du Tribunal fédéral adoptée dans son arrêt ATF 132 I 181 (§12). En effet, tout en constatant que l'ordre juridique doit prévoir la possibilité de limiter la protection des sources journalistiques, le Tribunal fédéral y a énuméré les éléments à prendre en compte dans la pesée des intérêts qui doit déterminer s'il est ou non justifié dans un cas concret de faire usage de cette possibilité. Ainsi, admettant que les professionnels des médias ne doivent pas dévoiler ses sources dans chaque cas relevant du catalogue d'exceptions prévu à l'article 28a al. 2 b) du Code pénal, il a notamment considéré que l'obligation de témoigner n'est justifiable que lorsque l'intérêt à la poursuite pénale prévaut sur l'intérêt du journaliste à ne pas divulguer ses sources.

La Cour se doit cependant de constater que, en l'espèce, après avoir conclu qu'une importance particulière ne devait être accordée ni à l'intérêt public ni à l'intérêt de la requérante, le Tribunal fédéral a résolu l'affaire en se référant à la pesée des intérêts faite en général et dans l'abstrait par le législateur. Ainsi, son arrêt ne permet pas de constater que l'obligation de témoigner faite à la requérante répondait à un impératif prépondérant d'intérêt public. De l'avis de la Cour, le Tribunal fédéral n'est donc pas parvenu à fournir des raisons suffisantes pour justifier que la mesure litigieuse correspondait à un « *besoin social impérieux* »[125].

La Cour conclut dès lors que, en l'absence de raisons suffisantes avancées par les autorités internes, l'ingérence dans l'exercice par la requérante de sa liberté d'expression ne peut pas être considérée comme « *nécessaire dans une société démocratique* » au sens de l'article 10 § 2. Partant, il y a eu violation de l'article 10 de la Convention.

[121] Voir, mutatis mutandis, *Becker*, précité, §79

[122] Voir, mutatis mutandis, *Voskuil*, précité, §71

[123] Voir, mutatis mutandis, *Roemen et Schmit c. Luxembourg*, 51772/99, §46, CEDH 2003-IV

[124] Voir, mutatis mutandis, *Perinçek c. Suisse* [GC], 27510/08, §275, CEDH 2015

[125] Voir, mutatis mutandis, *Schweizerische Radio-und Fernsehgesellschaft SRG*, précité, §65.

- Conseil d'État, 10ème et 9ème chambres réunies, 10 juin 2021, 444849

Le document attaqué, en ce qu'il énonce que « *le délit constitué par le fait de se maintenir dans un attroupement après sommation ne comporte aucune exception, y compris au profit des journalistes ou de membres d'associations* » et en enjoignant aux journalistes et aux observateurs indépendants d'obtempérer aux injonctions des forces de l'ordre en se positionnant en dehors des manifestants appelés à se disperser est entaché d'illégalité.

- Conseil constitutionnel, décision n° 2022-1021 QPC du 28 octobre 2022, *Mme Marie P.*

Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation qu'un tiers à la procédure, y compris un journaliste, ne peut pas demander l'annulation d'un acte qui aurait été accompli en violation du secret des sources.

En premier lieu, en application des articles 170 et 173 du code de procédure pénale, au cours de l'information, le juge d'instruction, le procureur de la République, les parties ou le témoin assisté peuvent saisir la chambre de l'instruction aux fins d'annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure. En réservant à ces personnes la possibilité de contester la régularité d'actes ou de pièces versés au dossier de la procédure, le législateur a entendu préserver le secret de l'enquête et de l'instruction et protéger les intérêts des personnes concernées par celles-ci. Ce faisant, il a poursuivi les objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions et entendu garantir le droit au respect de la vie privée et de la présomption d'innocence, qui résulte des articles 2 et 9 de la Déclaration de 1789.

En second lieu, lorsqu'un acte d'investigation accompli en violation du secret des sources est constitutif d'une infraction, le journaliste qui s'estime lésé par celle-ci peut mettre en mouvement l'action publique devant les juridictions pénales en se constituant partie civile et demander la réparation de son préjudice. Si, en application de l'article 6-1 du code de procédure pénale, l'action publique ne peut être exercée dans le cas où l'illégalité de l'acte ne serait pas soulevée par le juge d'instruction, par le procureur de la République, par les parties ou par le témoin assisté, et définitivement constatée par la juridiction qui en est saisie, le journaliste conserve la possibilité d'invoquer l'irrégularité de cet acte à l'appui d'une demande tendant à engager la responsabilité de l'État du fait de cette violation.

Dès lors, en ne permettant pas à un journaliste, comme à tout autre tiers à la procédure, d'obtenir l'annulation d'un acte d'investigation accompli en violation du secret des sources, le législateur n'a pas, compte tenu de l'ensemble des voies de droit qui sont ouvertes, méconnu le droit à un recours juridictionnel effectif. Ce grief doit donc être écarté.

- Cour européenne des droits de l'homme, Grande Chambre, *HURBAIN c. Belgique*, 4 juillet 2023, 57292/16

Compatibilité du « droit à l'oubli » numérique et protection de l'intégrité des archives.

En ce qui concerne l'importance qu'il convient d'accorder à l'intégrité des archives (§185), la Cour constate que la cour d'appel de Liège a pris cet élément en considération dans son raisonnement. En réponse aux arguments du requérant, tirés du devoir de mémoire et de la nécessité de préserver le caractère complet et fidèle des archives, cette cour d'appel a en effet précisé qu'il n'était nullement demandé de supprimer l'article des archives, mais uniquement d'anonymiser sa version électronique. Elle a en outre souligné que les archives papier demeuraient intactes et que le requérant conservait la possibilité de garantir l'intégrité de la version originale numérique (§29). Ainsi que la Cour l'a déjà noté (§172), cette motivation peut certes sembler en contradiction avec le dispositif de l'arrêt de cette cour d'appel qui a confirmé le jugement du tribunal de première instance de Neufchâteau dont l'ordre d'anonymisation s'étendait à toute banque de données placée sous la responsabilité du requérant. En outre, selon les dires du représentant du requérant à l'audience devant la Grande Chambre, l'anonymisation a été opérée à la fois dans l'archive diffusée en ligne et dans l'archive « mère » non accessible au public. Toutefois, il n'en demeure pas moins que la cour d'appel de Liège a considéré que l'anonymisation de la seule archive en ligne suffisait pour pouvoir conclure que son arrêt du 25 septembre 2014 avait été correctement exécuté. En toute hypothèse, il n'appartient pas à la Cour de se prononcer sur cette question, dès lors que le requérant se plaint uniquement devant elle de l'anonymisation de l'article mis en ligne sur le site Internet du journal Le Soir (§172).

En l'occurrence, il importe à la Cour de relever que la version originale, non anonymisée, de l'article litigieux reste disponible en version papier et qu'elle peut être consultée par toute personne intéressée, remplissant ainsi son rôle intrinsèque d'archive.

- CJUE, n° C-633/22, Arrêt de la Cour, *Real Madrid Club de Fútbol et AE contre EE et Société Éditrice du Monde SA*, 4 octobre 2024

L'exécution d'un jugement doit être refusée si elle entraîne une violation manifeste de la liberté de la presse, considérée comme un principe fondamental de l'ordre public de l'État membre requis.

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il convient de faire preuve de la plus grande prudence lorsque les mesures ou les sanctions prises sont de nature à dissuader la presse de participer à la discussion de questions présentant un intérêt général légitime, et donc à avoir un effet dissuasif sur l'exercice de la liberté de la presse à l'égard de telles questions[126].

À cet égard, il y a lieu de considérer qu'un montant de dommages-intérêts d'une ampleur imprévisible ou élevée par rapport aux sommes allouées dans des affaires de diffamation comparables est de nature à avoir un

[126] Voir, en ce sens, Cour européenne des droits de l'homme, 20 mai 1999, *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège*, §64, ainsi que Cour européenne des droits de l'homme, 17 décembre 2004, *Cumpănă et Mazăre c. Roumanie*, §111

effet dissuasif sur l'exercice de la liberté de la presse[127].
En outre, eu égard au rôle fondamental de la presse dans une société démocratique et aux garanties dont elle doit disposer conformément à la jurisprudence rappelée au point 55 du présent arrêt, tel est, en règle générale, le cas lorsque la condamnation consiste à accorder à la partie lésée une réparation excédant le dommage matériel ou moral réellement subi.
Un tel effet dissuasif peut même résulter d'une condamnation à des sommes relativement modestes, au regard des standards appliqués dans des affaires de diffamation comparables. Tel est, en principe, le cas lorsque les sommes allouées s'avèrent substantielles par rapport aux moyens dont dispose la personne condamnée[128], qu'il s'agisse d'un journaliste ou d'un éditeur de presse.
Par ailleurs, aux fins d'apprécier le caractère proportionné des dommages-intérêts accordés, il doit être tenu compte également des autres sanctions infligées, telles que la publication d'un démenti, une rectification ou encore une excuse formelle ainsi que les frais de justice imposés à la personne condamnée[129].
[…]
Dans l'hypothèse où elle constaterait l'existence d'une violation manifeste de la liberté de la presse, cette juridiction devrait limiter le refus d'exécution desdites décisions à la partie manifestement disproportionnée, dans l'État membre requis, des dommages-intérêts alloués.
Il résulte de tout ce qui précède qu'il convient de répondre aux questions posées que l'article 34, paragraphe 1, et l'article 45 du règlement n°44/2001, lus conjointement avec l'article 11 de la Charte, doivent être interprétés en ce sens que l'exécution d'un jugement condamnant une société éditrice d'un journal et l'un de ses journalistes au paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral subi par un club sportif et l'un des membres de son équipe médicale en raison d'une atteinte à leur réputation du fait d'une information les concernant publiée par ce journal doit être refusée pour autant qu'elle aurait pour effet une violation manifeste de la liberté de la presse, telle que consacrée à l'article 11 de la Charte et, ainsi, une atteinte à l'ordre public de l'État membre requis.

- Cour européenne des droits de l'homme, 5ième Section, *LEOST c. France*, 27 mai 2025, 42635/20

L'ingérence dans la liberté d'expression de la requérante doit être justifiée et proportionnée, en raison de la nécessité de préserver la sérénité des débats et le droit à l'image des accusés.

Dans les circonstances de l'espèce, la Cour observe tout d'abord que la requérante a été condamnée pour avoir publié des photographies prises lors de deux audiences du procès, alors en cours, des attentats terroristes perpétrés en 2012 par Mohammed Merah. Le Gouvernement ne conteste pas qu'il existait, au moment de la publication litigieuse, un débat d'intérêt général sur les affaires judiciaires de terrorisme en général et sur le procès dont il était question en particulier (§25). En revanche, il soutient que les photographies n'étaient pas de nature à contribuer à ce débat d'intérêt général (§25).
À cet égard, la Cour relève que la cour d'appel a dûment reconnu et tenu compte de l'intérêt légitime du public à recevoir des informations relatives aux procédures en matière pénale, « *particulièrement s'agissant d'une affaire de terrorisme aux conséquences dramatiques et au retentissement médiatique d'importance* » (§11). Elle observe que la Cour de cassation a également reconnu que le public a intérêt légitime à recevoir des informations relatives « *aux procédures en matière pénale ainsi qu'au fonctionnement de la justice* » (§15). Elle ne peut que souscrire à cette appréciation.
Ensuite, la Cour constate qu'en répondant au moyen de la requérante quant à l'intérêt que présentait la publication de la photographie de l'accusé A.M., pour la compréhension par le public de son attitude au cours du procès, la cour d'appel n'a pas exclu que l'attitude d'un accusé au cours de son procès puisse effectivement constituer une information pertinente pour le public. Elle a ainsi rappelé que les commentaires judicaires ou les dessins étaient libres et pouvaient également apporter des précisions quant à l'attitude et la tenue vestimentaire de l'accusé et des témoins (§11).
À cet égard, s'il n'appartient pas à la Cour, ni aux juridictions internes d'ailleurs, de se substituer à la presse pour dire quelle technique de compte rendu les journalistes doivent adopter[130], la Cour ne peut que constater, d'une part, que la requérante n'a pas exposé en quoi les moyens légaux mis à disposition de la presse - qui avait un libre accès à la salle d'audience -, pour rendre compte, en détail, de l'attitude de l'un des accusés ne lui aurait pas permis de suffisamment informer le public à cet égard. D'autre part, elle relève que la requérante n'a pas exposé en quoi la photographie de l'un des témoins au procès, prise pendant sa déposition à la barre, était de nature à contribuer à un débat d'intérêt général.
En outre, eu égard au retentis-sement médiatique de l'affaire, tel que relevé par la cour d'appel elle-même, la Cour ne doute pas que l'identité des accusés et du témoin montrés dans les photographies litigieuses, était bien connue du public, même si tel n'était pas nécessairement le cas, comme le fait valoir le Gouvernement (§28), de leur image plus récente. Quoiqu'il en soit, la Cour rappelle à cet égard que le simple fait qu'une personne fasse l'objet de poursuites pénales ne justifie pas qu'elle soit traitée de la même manière qu'un personnage public qui s'expose volontairement à la publicité,

[127] Voir, en ce sens, Cour européenne des droits de l'homme, 7 décembre 2010, *Público – Comunicação Social, S.A. et autres c. Portugal*, §55, ainsi que Cour européenne des droits de l'homme, 15 juin 2017, *Independent Newspapers (Ireland) Limited c. Irlande*, §§84 et 85

[128] Voir, en ce sens, Cour européenne des droits de l'homme, 15 février 2005, *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, §96

[129] Voir, en ce sens, Cour européenne des droits de l'homme, 11 décembre 2012, *Ileana Constantinescu c. Roumanie*, §49 ; Cour européenne des droits de l'homme, 10 novembre 2015, *Couderc et Hachette Filipacchi associés c. France*, CE§152, ainsi que Cour européenne des droits de l'homme, 27 juin 2017, *Ghiulfer Predescu c. Roumanie*, §61

[130] *Bédat*, précité, §58

et ne saurait lui ôter la protection de l'article 8[131].

Sur ce point, la Cour souligne par ailleurs qu'elle tient compte de la manière dont une personne obtient une photographie[132] et que la loyauté des moyens mis en œuvre pour obtenir une information et la restituer au public ainsi que le respect de la personne faisant l'objet d'une information sont aussi des critères essentiels à prendre en compte[133]. Or, en l'espèce, les deux photographies litigieuses ont été prises sans autorisation et à l'insu de ceux qui y figurent. Tant la cour d'appel que la Cour de cassation ont ainsi relevé que les personnes photographiées « *ne pouvaient s'attendre à faire l'objet de clichés photographiques* » (§11 et 15).

À cet égard, renvoyant aux principes énoncés dans l'Annexe à la Recommandation Rec (2003)13, la Cour souligne « *la protection particulière* » à laquelle les parties à un procès, notamment les témoins et les accusés peuvent s'attendre. Elle rappelle en outre avoir déjà jugé, que les images d'un accusé prises dans une salle d'audience peuvent montrer la personne dans un état de grande détresse et éventuellement dans une situation de maîtrise de soi réduite[134]. Dès lors, elle considère qu'une attention particulière doit être accordée à l'effet préjudiciable que la divulgation d'informations permet-tant d'identifier des suspects, des accusés ou des condamnés ou d'autres parties à des procédures pénales peut avoir sur ces personnes[135].

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier et des décisions des juridictions internes que la photographie du témoin A.Z. a été prise pendant sa déposition, que sur cette photographie était également visible l'accusé F.M., assis dans un box vitré, et que la photographie de l'accusé A.M. a été prise, pendant l'attente de son verdict, alors qu'il était également dans le box des accusés. Aux yeux de la Cour, de telles photographies ne sauraient être considérées comme dépourvues d'incidences sur, à la fois l'image de ces personnes et leur droit à la vie privée, et le principe de la présomption d'innocence, alors qu'à la date de leur publication, l'appel était en cours.

À cet égard, la Cour ne peut que souscrire aux conclusions des juridictions internes qui ont tenu compte non seulement du « *caractère fragile* » des témoignages (§11), des nécessités de « *la sérénité » et de « la sincérité des débats* » dans le cadre d'un procès dont la gravité « *les place au cœur de l'actualité médiatique* » mais aussi de l'atteinte à l'image résultant de la publication, en particulier en ce qu'elle présentait un accusé, en attente de son verdict (§11 et 15). Les juridictions internes ont ainsi dument apprécié l'influence que les photographies litigieuses étaient susceptibles d'avoir, dans un contexte de « haute tension » relevé par l'hebdomadaire lui-même (§4) et où, de surcroît, au moment de leur publication, l'affaire en cause n'avait pas encore été jugée définitivement (§11 et 15).

Eu égard aux considérations qui précèdent et à la large marge d'appréciation dont jouissent les autorités internes en matière d'enregistrements effectués par les médias dans les salles d'audience, la Cour estime que les motifs retenus par les juridictions internes pour fonder la condamnation de la requérante, conformes aux critères définis dans sa jurisprudence, apparaissent à la fois « pertinents » et « suffisants » pour justifier l'ingérence litigieuse, et répondaient en ce sens à un besoin social impérieux.

- Cour européenne des droits de l'homme, 5ième Section, *CHARKI c. France*, 11 septembre 2025, 28473/22

Mise en balance entre le droit au respect de la vie privée et la liberté d'expression pour des proches de personnalités publiques.

La Cour relève, sans préjudice de son appréciation de la divulgation de l'identité de la requérante (§64), qu'alors même que cette dernière était étrangère aux affaires politiques et judiciaires concernant son père, elle était davantage exposée aux médias qu'une personne ordinaire compte tenu du retentissement médiatique de ces affaires et de leurs suites judiciaires, même si exercées à l'insu des intéressés. Elle constate au demeurant qu'elle n'était pas inconnue du monde des affaires auquel son père appartenait aussi (§12). Dans ces conditions, et tout en rappelant avoir déjà jugé qu'une personne privée peut entrer dans le domaine public et attirer l'attention des médias à raison de ses liens avec une personnalité publique, les juridictions internes devant toutefois, dans une telle circonstance, veiller à ce que cette exposition ne le soit pas uniquement à raison de sa vie privée ou familiale[136], la Cour considère que la requérante, qui était en relation d'affaires avec son père et lui témoignait de son soutien politique (§12), ne pouvait invoquer la qualité de tiers anodin. Cela étant, elle s'attachera à vérifier que les publications litigieuses concernaient principalement son père et les affaires politiques et judiciaires et ne touchaient pas le cœur de sa vie privée (idem, et les références citées).

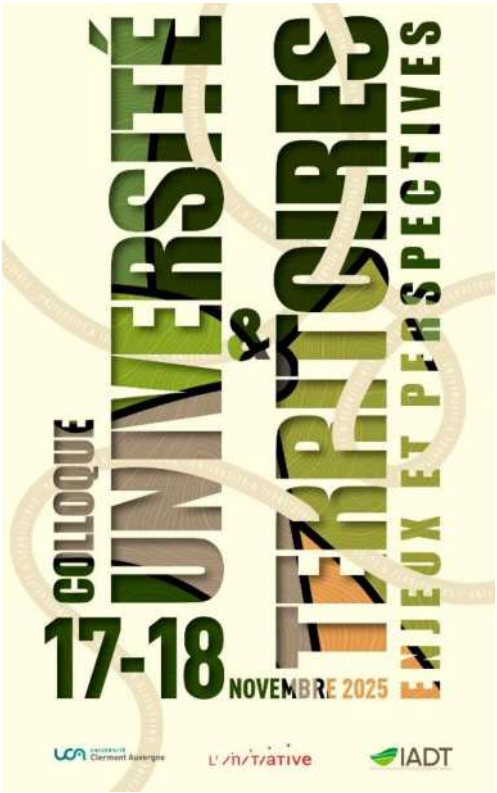

[131] Voir *Eerikäinen et autres c. Finlande*, 3514/02, §66, 10 février 2009, et *Bédat*, précité §76

[132] *Von Hannover*, précité, §68

[133] *Egeland et Hanseid*, précité, §61

[134] Voir *Axel Springer SE et RTL Television GmbH*, précité, §52

[135] Mutatis mutandis *Axel Springer*, précité, §54

[136] *Dupate c. Lettonie*, 18068/11, §55, 19 novembre 2020

COLLOQUE

IRJ François Rabelais UR 7496

Institut de Recherche Juridique Interdisciplinaire François-Rabelais

Union Départementale des Associations Familiales de Loir-et-Cher

Udaf Loir-et-Cher
Unis pour les familles

« Les Rendez-Vous blésois du Droit des majeurs protégés »
1er rendez-vous

LA (MÉ)CONNAISSANCE DES DROITS DES MAJEURS PROTÉGÉS

CENTRE DE FORMATION D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIR-ET-CHER
Amphithéâtre
55 rue des Laudières
41350 VINEUIL

Vendredi 14 novembre 2025

université de TOURS
Faculté de droit, économie & sciences sociales

Gazette des Droits fondamentaux

Numéro édité par
Association "*La Gazette des Droits fondamentaux*"
Addresse : 65 rue du Commandant Arnould - 33000 Bordeaux
Courriel : *gazettedesdroitsfondamentaux@gmail.com*